

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Décret n°2-20-490 du 15 hija 1441 (5 août 2020)	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 45^{ème} anniversaire de la Marche Verte.</i>	1503
Conseil de la concurrence. – Rapport annuel au titre de l'année 2019.		Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.– Formes et modalités d'établissement des procès-verbaux dressés par les agents habilités.	
<i>Rapport du Conseil de la concurrence au titre de l'année 2019 soumis à sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste</i>	1404	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1596-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) fixant les formes et les modalités d'établissement des procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.</i>	1504
Bank Al-Maghrib.– Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.			
<i>Décret n°2-20-488 du 15 hija 1441 (5 août 2020) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 57^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.</i>	1501		
<i>Décret n°2-20-489 du 15 hija 1441 (5 août 2020) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.</i>	1502		

	Pages		Pages
Pêche maritime :		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1673-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative féminine des produits de la mer Douira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1518
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction temporaire de pêche du requin soyeux et du requin taupe-commun dans les eaux maritimes marocaines. 			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (Carcharhinus falciformis) et du requin taupe-commun (Lamna nasus) dans les eaux maritimes marocaines.</i>	1514		
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines. 		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1674-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêcheurs Marins Aftas Imiouaddar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1520
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2096-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.</i>	1514		
Liste des interprofessions agricoles reconnues.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1675-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative Aquaculture Oued-Noun » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1522
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1743-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.</i>	1515		
Découpage de la région minière de Tafilalet et de Figuig.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1676-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société «THE BLACK PEARL sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « The Black Pearl » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1524
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n°1924-20 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020) relatif au découpage de la région minière de Tafilalet et de Figuig.....</i>	1515		
TEXTES PARTICULIERS			
Création et exploitation de fermes aquacoles.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1672-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêche Artisanale Aftas Tiguert » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1516	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1677-20</i>	

	Pages		Pages
<i>du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1526	<i>fixant la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.</i>	1528
<p>Navires de pêche.– Liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1707-20 du 10 kaada 1441 (2 juillet 2020)</i></p>		<hr/> <p>AVIS ET COMMUNICATIONS</p> <hr/> <p><i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 20/07/2020</i></p>	
			1529

TEXTES GENERAUX

Rapport Annuel 2019

soumis à

Sa Majesté le Roi

par **Driss Guerraoui**

Président du Conseil de la Concurrence

Majesté,

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 Juin 2014), j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport annuel du Conseil de la Concurrence au titre de l'exercice 2019, tel qu'il a été adopté par sa Formation Plénière réunie le jeudi 14 mai 2020.

Majesté,

Le Conseil de la Concurrence a entamé l'exercice de ses missions éclairé par les Hautes Orientations adressées par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste**, au nouveau Président, et à travers lui à l'ensemble de ses membres, afin de veiller à ce que le Conseil « *accomplisse pleinement ses missions en toute indépendance et neutralité, et contribue au raffermissement de la bonne gouvernance économique et au renforcement de la compétitivité de l'économie nationale et de sa capacité à créer de la valeur et des emplois* ».

Dans ce cadre, les activités du Conseil au titre de l'année 2019 ont été marquées par un contexte institutionnel national particulier qui s'est caractérisé par la réactivation de nombreuses Instances Constitutionnelles, comme le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), le Conseil de la Concurrence, l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), l'Institution du Médiateur et la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) qui ont connu la nomination par **Sa Majesté le Roi** de leurs nouveaux Présidents.

Ce contexte a été, également, marqué par un remaniement ministériel le 9 octobre 2019, suite au discours royal prononcé à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la fête du Trône le 29 juillet 2019, dans lequel **Sa Majesté le Roi** a chargé le Chef du Gouvernement de lui soumettre des propositions visant à « *renouveler et enrichir les postes de responsabilité, tant au sein du gouvernement que dans l'Administration, en les pourvoyant de profils de haut niveau, choisis selon les critères de compétence et de mérite* ».

Dans ce même discours, **Sa Majesté le Roi** a renouvelé son appel à la réévaluation du modèle de développement national et a annoncé la mise en place d'une Commission Spéciale chargée de proposer un Nouveau Modèle de Développement. Cette commission, dont le Président, M. Chakib Benmoussa, a été nommé le 19 novembre 2019, et les membres, désignés par **Sa Majesté le Roi** le 12 décembre de la même année, est appelée à concevoir les contours de ce que devrait être un modèle de développement, qui apporte des réponses nouvelles aux limites de l'ancien modèle. Ce nouveau modèle devrait répondre aux besoins et aux aspirations des citoyens, des entreprises et des territoires, restaurer la confiance dans les institutions, renforcer la cohésion nationale, concrétiser les ambitions régionales et internationales de notre pays et être porté par un nouveau Contrat Social.

C'est dans ce contexte institutionnel que s'inscrit la réactivation du Conseil de la Concurrence ; une réactivation qui traduit la volonté de **Sa Majesté le Roi** et l'engagement de l'ensemble des forces vives de la Nation à bâtir une gouvernance économique responsable, à l'écoute des citoyens, des entreprises et des territoires.

La réactivation du Conseil de la Concurrence et des autres Instances Constitutionnelles de gouvernance et de régulation vise à consolider la construction démocratique dans notre pays.

En s'appuyant sur un équilibre entre ses institutions, cette construction se trouve, *de facto*, au cœur de l'émergence de contre-pouvoirs nouveaux dans la société. Ceux-ci sont appelés à contribuer à une régulation positive des dysfonctionnements et des déviations qui peuvent émaner d'acteurs de la scène institutionnelle nationale.

Par ailleurs, et dans cette même perspective, concernant la réactivation du Conseil de la Concurrence, et eu égard au fait que la régulation des marchés et leur gouvernance sont complexes, le Conseil a la ferme conviction que son action ne pourra être efficiente en termes de résultats que si elle s'inscrit dans le cadre d'un véritable écosystème national intégré de la concurrence. Dans cet écosystème s'impliqueraient et agiraient toutes les Instances Constitutionnelles de gouvernance et de régulation, celles de la reddition des comptes, de la lutte contre la corruption, du respect des nouvelles générations des droits de l'Homme, de la protection des données à caractère personnel, et de la lutte contre toutes les formes de déviations économiques (situations de rente, évasion et fraude fiscales, pratiques anticoncurrentielles en matière de commandes publiques et de gestion déléguée des services publics, etc.).

C'est tout le sens que donne le Conseil de la Concurrence, d'un côté, au principe de la complémentarité entre toutes les institutions du pays, et de l'autre, au choix visant à développer des synergies entre les Instances Constitutionnelles de régulation et de gouvernance et ce sur la base de la promotion de formes innovantes de partenariat.

C'est dans cet esprit que le Conseil a veillé à inscrire son action en s'appuyant sur les principes fondamentaux suivants :

- Le respect rigoureux de la Constitution de Notre Pays et de la législation en vigueur régissant la concurrence ;
- La contribution à la création de conditions propices pour l'instauration d'un environnement économique efficient, concurrentiel et favorable aux initiatives créatrices de richesses et d'emplois ;

- L'exercice des missions dévolues au Conseil dans le sens de la garantie des équilibres nécessaires entre les exigences de la protection des droits des consommateurs, de la compétitivité des entreprises, et de la sécurisation de l'approvisionnement de l'économie nationale en biens et services stratégiques ;
- La complémentarité et la synergie entre les institutions constitutionnelles concernées par le droit et la politique de la concurrence, notamment le Gouvernement, le Parlement, les Autorités Judiciaires, les Instances Nationales de gouvernance et de régulation, les Collectivités territoriales, et les acteurs de la société civile ;
- L'ouverture du Conseil sur les expériences réussies des Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde, et sur les normes et les bonnes pratiques promues par les organisations internationales dédiées à la gouvernance mondiale du commerce.

C'est dans ce même esprit, et conformément à ces principes directeurs, que le Conseil de la Concurrence a entamé en 2019 ses missions, les actions de dynamisation de ses instances de délibération, de renforcement des capacités de ses organes d'instruction, de consolidation de sa gouvernance administrative et financière, de réalisation d'études sectorielles, et d'activités de veille juridique, économique et concurrentielle, de construction de son système intégré d'information, de promotion de relations de partenariat national et international et d'élaboration de sa stratégie de communication. Ces chantiers rentrent tous dans le cadre du Plan d'action stratégique pour la période 2019 – 2023, arrêté et adopté par le Conseil dès sa réactivation.

Majesté,

Si les mois de novembre et décembre 2018 ont été consacrés à l'installation du Conseil de la Concurrence, à la mise en place de ses instances décisionnelles et au renforcement des capacités de ses organes de fonctionnement administratif, l'année 2019 a été marquée par une intense activité ayant trait à la régulation des marchés, à travers l'examen de l'état de la concurrence dans les secteurs de l'activité économique nationale. Cette régulation porte sur la notification des opérations de concentration économique, l'examen des demandes d'avis et l'instruction des saisines contentieuses.

Dans ce cadre, et en vertu de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a rendu, en siégeant, soit en Formation Plénière, soit en Commission Permanente, 106 décisions et avis. Ce bilan couvre les différents champs de compétences du Conseil, telles que prévues par l'article 166 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, ainsi

que les textes pris pour leur application. Il s'agit de 53 décisions rendues en matière du contrôle des concentrations économiques, 50 décisions relatives à des saisines contentieuses et 3 avis rentrant dans le cadre de son activité consultative.

L'année 2019 a été, également, pour le Conseil de la Concurrence une période où il a, non seulement examiné les nouvelles saisines, demandes d'avis et projets de concentrations économiques qu'il a reçus, mais aussi et surtout une phase de gestion du stock important de dossiers en instance, hérités depuis 2014 de l'ancien Conseil de la Concurrence, qui s'élevaient à 105 saisines et demandes d'avis.

La moitié de ces dossiers en instance, soit un nombre de 52 concernaient : i) des opérations de concentration économique, qui ont été autorisées systématiquement 60 jours après leur notification conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104.12, et ii) et des dossiers qui ont été classés pour des considérations liées au désintérêt de la partie saisissante qui n'a pas exprimé sa volonté de reprendre le traitement de sa demande d'avis ou sa saisine, ou pour des raisons liées à l'objet de la demande d'avis devenu obsolète en raison du dépassement des délais.

Le Conseil de la Concurrence a rendu, à ce titre, 38 décisions. Seuls 12 dossiers parmi les saisines en instance sont toujours en cours d'instruction par les services compétents du Conseil.

S'agissant des nouveaux dossiers reçus et du solde de ceux traités parmi ceux en instance au titre de l'année 2019. Le Conseil en a reçu 87 répartis entre notifications de concentrations économiques, saisines et demandes d'avis.

Il a rendu 65 décisions et avis concernant ces dossiers, y compris une autorisation implicite de concentration économique. Le solde restant pour cette année est de 25 dossiers, soit un taux de réalisation de 75%.

En matière du contrôle des concentrations économiques auquel le Conseil accorde une place de premier ordre, 81% des notifications, soit 43 des 53 décisions rendues en 2019, ont été autorisées sans engagements, dès la première phase du contrôle et dans un délai qui ne dépasse pas les 60 jours prévus par la loi. Par ailleurs, le Conseil a déclaré « *non notifiables* » 9 opérations de concentration, considérant qu'elles ne constituent pas des concentrations au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

L'examen des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019 démontre que 83% des opérations notifiées prennent la forme de prise de participation au capital d'autres sociétés, et 13% concernent la création d'entreprises communes, rentrant dans le cadre d'un processus de croissance externe.

S'agissant des secteurs d'activités, les opérations de concentration économique notifiées au Conseil concernent le secteur industriel avec 12 notifications. Ces opérations ont porté sur les industries de la Chimie et Parachimie, du Ciment, des composantes aéronautiques, de l'Automobile, de l'Emballage et du Papier et le secteur de la Métallurgie.

Le secteur de l'Energie vient en deuxième position et concerne 10 opérations notifiées. Les autres concentrations concernent les secteurs de la Santé, du Tourisme et de l'Hôtellerie, du Commerce, du Bâtiment et Travaux Publics, des Banques et des Assurances, ainsi que les services de consulting, de management, de gestion, et d'informatique.

Le contrôle des opérations de concentration économique constitue une composante importante du droit de la concurrence. A travers ce contrôle, le Conseil estime si une opération risque de présenter d'éventuels effets anticoncurrentiels sur le marché national et en entraver en conséquence le bon fonctionnement.

A cet effet, ne sont soumises au contrôle des concentrations que les opérations qui remplissent l'un des seuils prévus par la loi : i) soit lorsque les entreprises parties à l'opération de concentration réalisent un chiffre d'affaires mondial supérieur ou égal à 750 millions de dirhams ou ii) un chiffre d'affaires réalisé au Maroc supérieur ou égal à 250 millions de dirhams, soit iii) lorsque ces entreprises ont réalisé ensemble durant l'année précédente plus de 40% des ventes et achats sur le marché de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

En rapport avec cette obligation de notification, 51% seulement des opérations de concentration économique, soumises à l'examen et objet des décisions du Conseil de la Concurrence en 2019, y sont éligibles si l'on se tient au seul critère de chiffre d'affaires national des parties concernées, étant donné que 26 opérations ne dépassent pas les 250 millions de dirhams.

Ces opérations ont été notifiées au Conseil de la Concurrence au seul motif que les chiffres d'affaires mondiaux des parties notifiantes dépassent les seuils prévus par la loi, à savoir 750 millions de dirhams, sans pour autant atteindre les seuils des chiffres d'affaires nationaux.

Si l'enjeu est parfois de taille sur le marché national, l'expérience comparée des Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde, a montré que ce type d'opérations, dit « *foreign to foreign* », ne pose pas généralement de problèmes de concurrence, surtout si l'impact sur le marché national est dérisoire, qu'il s'agisse soit de faibles volumes des ventes, soit que les filiales locales des parties à la concentration ne sont pas actives sur les marchés concernés par l'opération ou n'interviennent pas sur des marchés voisins.

L'examen du chiffre d'affaires mondial des parties à la concentration corrobore ce constat. En effet, 87% des opérations de concentration économique notifiées dépassent le seuil du chiffre d'affaires mondial prévu par la loi, contre seulement 13% qui n'ont pas franchi ce seuil. Ce qui confirme, à son tour, que la plupart de ces opérations concernent des mouvements de croissance de groupes de sociétés à l'international.

L'examen de l'origine du capital des entreprises parties prenantes de ces concentrations, démontre que 55% de ces opérations, soit 29, se concrétisent hors du territoire national entre des sociétés multinationales ayant une présence dans plusieurs pays, dont le Maroc, contre 13 des opérations notifiées, soit 24%, qui impliquent une entreprise marocaine et une entreprise étrangère. Tandis que les opérations de concentration qui concernent exclusivement des entités de droit marocain ne représentent que 21% seulement des opérations, avec 11 notifications.

Les montants des transactions engagées à l'occasion de ces opérations de concentration économique, impliquant des entreprises exclusivement marocaines, restent limités, puisqu'ils ne dépassent pas 542,5 millions de dirhams, soit 0,06% du montant total des transactions notifiées auprès du Conseil en 2019, contre 98,64% pour les concentrations réalisées par des sociétés étrangères, avec un montant de 897.969,9 millions de dirhams.

Parallèlement, et dans le cadre de ses attributions consultatives, le Conseil de la Concurrence a répondu à 8 demandes d'avis, dont 2 ont émané du Gouvernement et s'inscrivent dans le cadre de la consultation obligatoire du Conseil de la Concurrence par le pouvoir exécutif en matière de prix.

La première demande d'avis concerne la réintroduction du prix du gasoil et du super dans la liste des produits, dont les prix sont réglementés, dans le cadre du projet de plafonnement des marges bénéficiaires des sociétés pétrolières. Le projet du Gouvernement a été jugé par le Conseil de la Concurrence, d'une part, comme ne remplissant pas les conditions légales fixées par l'article 4 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et d'autre part, comme non judicieux du point de vue de la protection du pouvoir d'achat des citoyens et des segments vulnérables du secteur et ne répondant pas aux dysfonctionnements de nature structurelle que connaît le marché des carburants liquides depuis sa libéralisation mal préparée en décembre 2015.

La deuxième demande d'avis porte sur un projet de décret relatif à la fixation des honoraires des notaires et des modalités de leur perception, pour lequel le Conseil recommande l'adoption tel que proposé par le Gouvernement et d'en généraliser l'approche et l'application à toutes les professions réglementées (avocats, adouls, ...) pour les services similaires offerts par les notaires.

La troisième demande d'avis, qui vient en application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 20.13, émane du Président de la Chambre des Conseillers par laquelle il sollicite l'avis du Conseil concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 78-2 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement. A cet effet, le Conseil estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que ces dispositions soient envisagées, à condition de procéder à la réalisation préalable d'études approfondies, détaillées et précises, visant à évaluer objectivement les effets de cette mesure sur les divers aspects et composantes de la compétitivité du secteur concerné.

Par ailleurs, le Conseil a reçu 4 demandes d'avis de la part d'organisations professionnelles et syndicales, dont 2 ont été déclarées irrecevables.

A cet égard, le premier avis rendu est relatif à la demande de la Confédération Générale des Patrons et Marins de la Pêche Côtière au Maroc, qui a sollicité l'avis du Conseil au sujet de l'applicabilité des dispositions de l'article 61 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, concernant l'exemption des produits de la pêche côtière de l'obligation du passage par les halles aux poissons. Le Conseil estime que cette saisine est irrecevable, étant donné que les faits invoqués ne relèvent pas de ses compétences. Toutefois, compte tenu de l'importance stratégique du secteur des Pêches maritimes au niveau économique et social, le Conseil recommande la restructuration de l'ensemble du secteur et la réorganisation des halles aux poissons en vue de leur permettre de remplir les conditions d'une concurrence libre, loyale et juste sur le marché national des poissons.

La deuxième saisine porte sur la demande de l'Association Nationale Marocaine des Ingénieurs Topographes spécialistes de la couverture aérienne et des travaux topographiques. L'objet de cette saisine concerne la situation de la concurrence dans le secteur de la prise de vue aérienne, suite à une lettre circulaire du Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville par laquelle il demande aux Agences Urbaines du Royaume d'annuler les commandes adjudgées portant sur les prestations de prise de vue aérienne et demande à ces agences de s'adresser, à cet effet, exclusivement à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC). Au vu de la lettre de désistement du Président de l'Association Nationale Marocaine des Ingénieurs Topographes spécialistes de la couverture aérienne et des travaux topographiques, reçue le 22 avril 2019, le Conseil de la Concurrence a procédé au classement de cette demande d'avis, en prenant acte du désistement de la partie demanderesse de l'avis.

En ce qui concerne l'activité contentieuse, le Conseil a rendu 50 décisions, dont 24, soit presque la moitié, concernent des saisines liées à l'accès à la commande publique. Il s'agit, généralement, d'affaires contentieuses qui opposent des entreprises reprochant à des maîtres d'ouvrage publics de les avoir écartées indûment d'une procédure de marchés publics, soit considèrent que les règlements de consultations et les Cahiers de Prescriptions Spéciales retenus par l'Administration, présentent une barrière à leur accès à la commande publique.

D'après la jurisprudence établie en la matière, les décisions attributives des marchés publics ne relèvent pas de la compétence des Autorités de la Concurrence. Il en résulte que le Conseil de la Concurrence n'est pas compétent pour apprécier, au titre de sa compétence contentieuse, les modalités juridiques de la passation d'un marché public.

Les saisines objet des décisions rendues par le Conseil ont porté, aussi sur des questions qui ont trait à des litiges de concurrence déloyale qui ne relèvent pas, dans leur grande majorité, de la compétence du Conseil de la Concurrence, avec 24%, et dans des proportions variées sur des problématiques d'abus de position dominante avec 22%, et d'ententes anticoncurrentielles avec 6%.

En référence à leur nature, la plupart des décisions prises par le Conseil en matière de saisines contentieuses durant l'année 2019 ont été motivées soit par l'irrecevabilité (45 cas), soit des non-lieu (2 cas) ou par un désistement de la partie saisissante (3 cas) ; aucune décision au fond en matière contentieuse n'a été par conséquent prise par le Conseil de la Concurrence durant cette année.

Aussi, le Conseil de la Concurrence n'a déclenché en 2019 aucune saisine d'office conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, qui prévoit qu'il « *peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence* ».

Néanmoins, le Conseil de la Concurrence a déclenché une procédure officielle pour pratiques anticoncurrentielles dans le marché des carburants liquides, et ce, suite à une saisine émanant d'organisations professionnelle et syndicale.

La répartition des saisines contentieuses par partie saisissante montre que plus de la moitié des saisines reçues émanent des acteurs directs des marchés, à savoir les entreprises, soit 58% de l'ensemble des saisines. Les organisations syndicales et les associations professionnelles sont concernées par 17 décisions, soit 34% du total des saisines, alors qu'une seule décision a été prise en réponse à une saisine émanant des organisations de protection des consommateurs.

Ce nombre réduit peut s'expliquer par le fait que la loi exige de ces associations de disposer du statut juridique d'association reconnue d'utilité publique pour saisir le Conseil de la Concurrence.

La répartition des saisines au contentieux par secteur d'activité, quant à elle, montre, là également, que la commande publique est le premier secteur concerné par les décisions rendues (24) par le Conseil de la Concurrence en 2019. Le deuxième est celui de l'Éducation, de la Santé et de l'Action sociale avec 5 saisines, suivi par les secteurs de l'Industrie, du Transport, et des Bâtiments et Travaux Publics avec 4 dossiers et 2 saisines pour le secteur de l'Agriculture et de la Pêche, de la Distribution et le secteur de l'Énergie et Environnement. Le reste des décisions concerne les secteurs des Banques et des Assurances, et des Télécommunications avec une saisine chacun.

Enfin, à travers la mise en œuvre de toutes ces activités de notification des concentrations économiques, d'examen des demandes d'avis et d'instruction des saisines contentieuses, le Conseil de la Concurrence a veillé à garantir toutes les conditions du bon fonctionnement des règles du marché, requises par la loi. Il s'est fixé dans ce cadre comme objectif l'instauration du principe de neutralité concurrentielle à partir de trois orientations : i) la mise en œuvre effective des principes de concurrence juste et loyale, ii) l'effectivité des instruments réglementaires pris pour leur application, et iii) le respect strict des délais qui lui sont impartis. Cette détermination à s'inscrire dans le cadre de la neutralité en matière de régulation des marchés a fait qu'aucun recours n'a été formulé contre les décisions rendues par le Conseil de la Concurrence durant l'exercice 2019.

Mais cette année 2019, a constitué, aussi, pour le Conseil une phase où il s'est attaché à concrétiser dans les faits son indépendance et son impartialité vis-à-vis du monde politique et du milieu des affaires, remplissant ainsi sa mission en matière de régulation économique responsable.

Majesté,

Les membres du Conseil de la Concurrence se sont engagés durant cette première année de leur mandat à dynamiser le rythme de l'action de l'institution en mettant à contribution leur intelligence collective en vue : i) d'apporter une valeur ajoutée en matière d'élaboration et de suivi des politiques publiques de concurrence dans notre pays, ii) d'assurer la crédibilité du Conseil en tant que régulateur économique ; et iii) de veiller à réussir les conditions d'une réactivation de ses instances à travers la pertinence, la qualité, l'audace et l'efficacité de ses décisions, ses avis, ses études, ainsi qu'en matière d'actions de rayonnement international.

A cet effet, la réactivation de ses instances de délibération a nécessité du Conseil, durant l'année 2019, la mobilisation de l'ensemble de ses organes, à savoir la Formation Plénière, la Commission Permanente et les Sections, qui ont tenu respectivement 4 sessions, 37 et 151 réunions de travail.

Par ailleurs, l'examen des dossiers soumis au contrôle de ses instances de délibération s'est appuyé sur un large processus d'écoute des différentes parties prenantes dans les secteurs concernés par les saisines et les demandes d'avis. C'est ainsi que le Conseil a organisé 49 séances d'audition durant l'exercice 2019, consacrant de ce fait plus de 25% de ses travaux à l'écoute.

Dans ce cadre, la première session ordinaire de la Formation Plénière s'est tenue le jeudi 14 février 2019. Elle a été consacrée à la présentation et l'adoption des projets de Règlement intérieur et de Charte d'éthique du Conseil de la Concurrence, du projet du Budget du Conseil au titre de l'exercice 2019, ainsi que des textes et décisions nécessaires à sa gestion financière et comptable.

Cette session a été marquée, également, par la présentation, la discussion et l'adoption de l'avis du Conseil relatif à la saisine du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance du 6 décembre 2018, portant sur « l'introduction, à titre provisoire, des prix des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés prévue par l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de concurrence ».

La deuxième session ordinaire, tenue le jeudi 27 juin 2019, a porté sur l'examen du rapport d'étape des activités du Conseil depuis sa réactivation et du Plan d'action pour la période 2019 – 2023. Lors de cette session, le Conseil a adopté son Manuel des procédures qui explicite sa doctrine en matière d'application des dispositions des lois encadrant le travail du Conseil.

La troisième session ordinaire, qui s'est tenue le jeudi 31 octobre 2019, a été consacrée à la présentation et l'adoption du projet du budget au titre de l'année 2020, comportant le bilan des activités réalisées jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019, et le Plan d'action pour l'année 2020. Durant cette session, les membres de la Formation Plénière ont, également, adopté les amendements apportés au Manuel des procédures d'instruction et ont examiné l'état d'avancement des dossiers en cours d'instruction.

La quatrième session ordinaire, tenue le jeudi 26 décembre 2019, a été marquée par la présentation et l'examen de l'avis du Conseil de la Concurrence concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception et de la décision se rapportant à la saisine ayant trait à l'applicabilité des dispositions de l'article 61 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, au sujet de l'exemption des

produits de la pêche côtière de l'obligation du passage par les halles aux poissons. Cette session a connu, également, l'adoption de deux décisions portant sur des projets de concentrations économiques.

Concernant la Commission Permanente, ses travaux ont été essentiellement axés sur l'examen et l'approbation des décisions de concentrations économiques soumises à l'obligation de notification préalable et remplissant les conditions de seuils prévues par la loi. A cet effet, la commission permanente a rendu 51 décisions de concentrations économiques durant l'exercice 2019.

Quant aux Sections, qui sont compétentes pour examiner les dossiers qui leur sont transmis par le Président du Conseil, la Formation Plénière ou la Commission Permanente, elles ont contribué à : i) l'étude des outils de travail entérinés par la Formation Plénière (Règlement intérieur, Charte d'éthique et Manuel des procédures), ii) l'examen parallèle des projets de décisions, iii) la réalisation de travaux préparatoires aux études sectorielles lancées par le Conseil durant l'exercice 2019, en vue de comprendre la structure des marchés et le comportement des acteurs qui les animent, de mettre en exergue les pratiques commerciales dominantes dans ces secteurs, d'identifier les dysfonctionnements concurrentiels potentiels qu'ils connaissent et d'apporter un éclairage en termes de politiques de régulation de ces dysfonctionnements.

Majesté,

Au niveau des analyses, des études sectorielles et de la veille juridique, économique et concurrentielle, le Conseil a consenti un effort substantiel pour combler son déficit de connaissance des dimensions juridiques et économiques des principales problématiques de concurrence constatées au niveau de nombreux marchés.

A cet effet, il a construit les bases d'un dispositif qui questionne l'économie nationale en profondeur, lui permettant d'identifier les grandes questions de concurrence au niveau national et international. Ce dispositif prend appui sur : i) un système d'information intégré, fiable, approprié et pertinent, ii) une banque de données sur les marchés et iii) une veille juridique, économique et concurrentielle sur les sujets correspondant à ses missions et ses préoccupations en matière de régulation de ces marchés.

Aussi, dans une première étape et à l'occasion des saisines reçues, le Conseil a initié des études concernant les secteurs de l'industrie des médicaments, du commerce électronique, des cliniques privées et des marchés de gros. Il s'agit par ces études d'évaluer l'état de la concurrence dans des marchés considérés comme stratégiques pour le Conseil de la Concurrence, parce que se rapportant à la protection du consommateur, à la compétitivité des entreprises et à la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement de l'économie nationale.

Ces études permettent d'apporter un éclairage sur l'organisation de ces secteurs, leur contribution dans l'économie nationale, et les dysfonctionnements concurrentiels qu'ils connaissent et qui risquent de porter atteinte au bon fonctionnement du marché.

Majesté,

Le Conseil de la Concurrence a accordé une grande importance à la gouvernance de son administration et de ses finances. Aussi, il s'est attelé, durant l'exercice 2019, à se doter d'outils lui permettant d'exercer pleinement ses missions dans un cadre d'autonomie, et suivant une approche rénovée, fondée sur les principes de transparence, de rigueur et d'efficacité, conformément aux règles d'optimisation, de rationalisation et de valorisation de son capital humain et de ses moyens matériels.

Ainsi, le Conseil s'est doté des ressources humaines et financières nécessaires pour l'accompagner dans l'exécution de ses missions, en vue de réussir le pari d'une réactivation accomplie.

L'adoption d'un statut particulier du personnel, fondé sur une culture d'organisation intégratrice et source de performance, porté par un capital humain dont les caractéristiques sont la jeunesse, la parité et un fort taux d'encadrement, figure parmi les premières actions entreprises par le Conseil dès les premiers mois de sa réactivation. Ce statut du personnel a permis au Conseil de régulariser la situation administrative de ses cadres et employés déjà en fonction, ainsi que de renforcer ses effectifs en recrutant de nouvelles compétences hautement qualifiées.

Le Conseil s'est, également, doté d'un budget propre atteignant 74.350.000,00 dirhams. Les dépenses exécutées au titre de l'année 2019, s'élèvent à 31.525.271,92 dirhams, dont 25.216.013,62 dirhams de dépenses de fonctionnement et 6.309.258,30 dirhams de dépenses d'investissement.

De même, l'adoption d'un nouvel organigramme adapté aux prérogatives du Conseil de la Concurrence a constitué un préalable nécessaire lui permettant d'articuler ses structures autour des missions de régulation du marché, d'analyse et de veille juridique, économique et concurrentielle, ainsi que de rationalisation de la gestion administrative et financière.

A cet égard, et pour assurer la conformité de cette gestion avec les exigences de la réglementation en vigueur et afin de faire progresser la transparence et l'efficacité dans sa gouvernance, le Conseil a élaboré les textes nécessaires à un fonctionnement responsable et adéquat.

Par ailleurs, le Conseil a procédé à la digitalisation et à la modernisation des systèmes de gestion de toute son administration. A cet effet, il a installé, avec l'appui de la Trésorerie Générale du

Royaume, un cadre de gestion axé sur l'efficacité, l'efficacité et la fiabilité, en adoptant le système de Gestion Intégrée des Dépenses (GID) et le système INDIMAJ pour la gestion des ressources humaines. Cette conformité avec les règles en usage dans les organisations publiques de notre pays a permis au Conseil de répondre aux attentes les plus pressantes en la matière.

En matière des Systèmes d'Information, le Conseil a opté pour une approche axée sur les résultats et s'est doté d'un Plan Directeur Informatique, dont les principales mesures prises en 2019 portent sur : i) la mise en place d'un portail d'information bilingue, offrant une palette la plus large possible de ressources et d'informations en matière de droit et politique de la concurrence et de régulation des marchés, ii) une nouvelle identité visuelle qui valorise son image à travers l'élaboration d'une nouvelle charte graphique et iii) la refonte de son logo.

Enfin, le Conseil a aménagé de nouveaux locaux offrant un climat et des conditions de travail favorables et un cadre adéquat, répondant aux exigences d'efficacité, de modernité et de prise en compte du statut constitutionnel de l'institution.

Majesté,

En matière de partenariat national et international, le Conseil de la Concurrence a privilégié l'échange et le partage d'expériences dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, le suivi des évolutions mondiales en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, et de promotion des bonnes pratiques à l'échelle nationale et internationale. Il s'agit pour le Conseil d'assurer son positionnement et d'occuper la place qui lui échoit parmi les régulateurs nationaux et au sein de la communauté internationale de la concurrence.

S'agissant du partenariat national, le Conseil a conclu le 13 novembre 2019 à Rabat, un partenariat avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel, portant sur l'échange d'informations et la concertation autour des saisines ayant un objet d'intérêt commun.

Sur le plan du partenariat international, le Conseil a inauguré des relations de coopération avec des Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde. Il s'agit des accords conclus avec la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du Royaume d'Espagne le 28 janvier 2019, l'Autorité de la Concurrence du Chili le 28 mai 2019, l'Autorité de la Concurrence du Portugal le 13 novembre 2019, et du partenariat conclu avec l'Administration Centrale de Régulation du Marché de la République Populaire de Chine le 29 juillet 2019.

Dans le cadre des échanges définis dans les mémorandums d'entente signés entre le Conseil de la Concurrence et ses homologues espagnol et portugais, deux stages ont été effectués par

deux rapporteurs, l'un au sein de la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du Royaume d'Espagne portant sur les techniques de détection des faisceaux d'indices des ententes dans le secteur des hydrocarbures, et l'autre au sein de l'Autorité de la Concurrence du Portugal dans le domaine des techniques d'évaluation de l'état de la concurrence dans le marché des paiements en ligne par cartes bancaires.

De même, en vue d'asseoir sa place à côté des régulateurs internationaux, le Conseil a pris part aux travaux du Forum Mondial de la Concurrence organisé par l'Organisation de Coopération et du Développement Economiques (OCDE) à Paris les 29 et 30 novembre 2018 au cours duquel la réactivation du Conseil par **Sa Majesté le Roi** a été louée lors de la séance inaugurale.

Le Conseil a participé, également, au séminaire commémorant le 10^{ème} anniversaire de l'Autorité française de la Concurrence, tenu à Paris le 5 mars 2019, à la 19^{ème} conférence sur la concurrence tenue à Berlin du 13 au 15 mars 2019, ainsi qu'à la 18^{ème} session du Groupe Intergouvernemental des Experts du droit et de la politique de la concurrence organisée par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) du 10 au 12 juillet 2019 à Genève.

Par ailleurs, le Conseil a participé aux travaux du Forum International de la Concurrence organisé conjointement par l'Autorité Turque de la Concurrence et la CNUCED à Istanbul les 25 et 26 novembre 2019.

De même, le Conseil a suivi les travaux de la rencontre annuelle de l'International Competition Network (ICN), tenue à Carthagène des Indes du 15 au 17 mai 2019, et les travaux des Assemblées Annuelles du Groupe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International organisées à Washington DC du 14 au 19 octobre 2019.

Le Conseil a contribué, aussi, aux travaux du workshop organisé par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), à Genève les 17 et 18 décembre 2018, ainsi qu'aux travaux du workshop organisé par l'Autorité Egyptienne de la Concurrence du 22 au 24 novembre 2019 à El Gouna.

Par ailleurs, afin d'accompagner le travail de ses instances de délibération et de ses organes d'instruction et d'études, le Conseil a initié une réflexion autour des nouvelles pratiques de la concurrence, d'abord dans un cadre national et ensuite à l'échelle internationale.

Sur le plan national, le Conseil a organisé deux ateliers de travail. Le premier, tenu le 3 avril 2019, dédié à l'examen de l'état de la concurrence dans le secteur du commerce électronique, et le deuxième, organisé le 24 avril 2019, portant sur l'examen de l'état de la concurrence dans le secteur des médicaments au Maroc. Ont pris part à ces deux ateliers les départements

ministériels concernés, les institutions publiques et privées, les organisations professionnelles, les associations de protection du consommateur, ainsi que des experts et spécialistes.

Le Conseil de la Concurrence a, également, organisé à Rabat le mercredi 26 juin 2019, en partenariat avec le Groupe de la Banque Mondiale, un séminaire national sur le thème de « La dynamisation de l'écosystème concurrentiel dans un Maroc ouvert ».

Au niveau international, le Conseil a organisé les 13 et 14 novembre 2019 à Rabat, **sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI**, une Conférence internationale sur le thème : « Politiques et Droit de la concurrence, expériences nationales et partenariat international ».

En matière de communication institutionnelle, et dans le cadre d'une approche fondée sur la proximité, la promotion de la culture de la concurrence et la prévention, le Conseil a tenu des rencontres avec des associations professionnelles et des représentants du monde des affaires. Il s'agit par ces activités d'associer le monde de l'entreprise à sa stratégie de plaidoyer en faveur des bonnes pratiques d'une concurrence loyale, juste et saine.

Il s'agit des rencontres tenues avec le Forum Adhérents de la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc le 2 mai 2019 à Casablanca sur « la nouvelle dynamique du Conseil de la Concurrence », le Conseil National de l'Entreprise (CNE) le 23 mai 2019 à Casablanca sur « le rôle, la composition et les missions du Conseil », la Chambre de Commerce Suisse au Maroc (CCSM) sur le thème : « Conseil de la Concurrence : Quelle vision pour le développement économique du Maroc ? » le 23 juillet 2019 à Casablanca, et des travaux de l'université d'été de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, organisée les 13 et 14 septembre 2019 à Casablanca.

Par ailleurs, le Conseil a lancé une réflexion autour d'une stratégie globale de communication de masse et de proximité, axée sur ses objectifs et ses missions, en vue de promouvoir la culture de la concurrence auprès du grand public et le sensibiliser et le mobiliser autour de l'utilité générale du respect du droit de la concurrence loyale et juste.

Majesté,

Le Conseil de la Concurrence s'est donné comme priorité en 2020 de veiller à la valorisation et à la consolidation des acquis réalisés en 2019, en vue de les pérenniser, les renforcer et les fructifier.

Aussi, le Plan d'action pour l'année 2020 mettra en valeur les acquis de la réactivation, en se basant sur une démarche qualité, qui s'appuiera sur une dynamique d'amélioration et d'enrichissement ayant pour objectif de faire progresser les valeurs et la culture d'une concurrence libre et loyale au sein de l'écosystème national articulant protection du consommateur et compétitivité de l'entreprise.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil entend approfondir sa connaissance de l'état de la concurrence au Maroc et dans le monde et mettre en chantier une standardisation organisationnelle efficace et réfléchie à travers la mise à niveau des procédures de préparation des auditions, la normalisation des avis, des décisions et des auto-saisines.

Le Conseil procédera, également, à l'amélioration de l'efficacité des dispositifs juridiques, la systématisation de la vérification des données utilisées, et l'examen de l'état de la concurrence sur de nouveaux marchés et secteurs pour éclairer les avis et les décisions à prendre par ses instances de délibération.

Concernant les compétences d'instruction, le Conseil fera de l'année 2020 celle du renforcement des capacités de ses rapporteurs, enquêteurs et chargés d'études à travers la mise à niveau des procédures, et la priorité qui sera accordée au développement de son capital humain par l'organisation de sessions de formation et de stages, incluant des approches orientées vers un usage inventif de son ingénierie interne en vue d'identifier les nouvelles pratiques anticoncurrentielles et les moyens de les réguler.

S'agissant du Système d'Information, le Conseil entend construire un système intégré qui intervient en tant que locomotive du processus de prise de décision interne. Il sera constitué de trois outils fondamentaux : i) le Baromètre National de la Concurrence qui est un référentiel porté par des indicateurs de mesure de la concurrence dans les secteurs de l'économie nationale, ii) le sondage d'opinion qui apportera un éclairage sur la perception de la concurrence par les acteurs concernés par la problématique de la régulation concurrentielle au Maroc, et iii) l'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle, qui utilisera toutes les possibilités offertes par les technologies de la communication et d'analyse de l'information en vue d'identifier les grandes problématiques de concurrence qui se posent sur les marchés nationaux et de relever tous les types de défis émergents en matière de régulation des dysfonctionnements concurrentiels constatés dans ces marchés.

En matière de gouvernance administrative et financière, le Conseil est appelé à optimiser son fonctionnement pour accroître sa productivité. La vision du Conseil dans ce sens est portée par les principes de normalisation, d'orientation, de suivi et d'évaluation. C'est ainsi, et pour qu'il puisse bien prévaloir d'être en phase avec les attentes et les ambitions d'une gouvernance stratégique renouvelée, le Conseil prévoit de poursuivre le renforcement de ses capacités institutionnelles et la modernisation de sa gouvernance, et renforcer la mise à niveau des outils et le développement de son infrastructure informatique.

Le Conseil prévoit, également, pour l'année 2020, de parachever le chantier d'élaboration d'une stratégie de communication de masse et de proximité pour promouvoir dans la société la culture de la concurrence libre et loyale, et les valeurs d'initiative, de risque, d'effort, d'innovation et de mérite. Il prévoit dans ce cadre de diversifier le partenariat en s'ouvrant sur son environnement national et international. C'est ainsi que le Conseil entend consolider ses relations avec les régulateurs nationaux, les institutions publiques, les Autorités Judiciaires, et celles de la Concurrence de par le monde, ainsi que les organismes internationaux en charge des questions de la concurrence et du climat des affaires.

Majesté,

Depuis la réactivation du Conseil de la Concurrence le 17 novembre 2018, suite à la nomination par **Votre Majesté** de son nouveau Président et de son Secrétaire Général, et après l'installation de ses membres et la mise en place de ses instances en décembre 2018, l'année 2019 constitue le premier exercice plein du travail du Conseil.

L'engagement permanent de ses instances de délibération et de ses organes de gouvernance (Présidence, Secrétariat Général, Formation Plénière, Commission Permanente, Sections et Directions) a été durant cette année au cœur de la dynamique enclenchée par cette réactivation.

Cette dynamique demeurera soutenue par la volonté collective de tous les membres du Conseil de la Concurrence et visera à accélérer le rythme de réalisation des objectifs inscrits dans le cadre du Plan d'action arrêté par le Conseil pour la période 2019 – 2023.

C'est dans cet esprit que tous les membres du Conseil de la Concurrence œuvreront, avec conviction et détermination, pour asseoir la crédibilité du Conseil sur le plan national, et intensifier son rayonnement à l'échelle internationale ; comme ils veilleront à inscrire leur contribution à l'édification d'un écosystème national de la concurrence en phase avec les impératifs et les objectifs du Nouveau Modèle de Développement, que **Votre Majesté** appelle de Ses Vœux.

Driss Guerraoui

Rabat, le jeudi 25 juin 2020

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le présent rapport présente l'état de la concurrence au Maroc et le bilan des activités du Conseil de la Concurrence au titre de l'année 2019.

La première partie du rapport est consacrée au bilan des activités du Conseil en 2019 en matière i) de régulation des marchés, ii) de réactivation de ses instances de délibération (la Formation Plénière, la Commission Permanente et les Sections), iii) d'études sectorielles et de veille juridique, économique et concurrentielle, iv) de gouvernance administrative et financière, v) de partenariat national et international et vi) de communication.

La deuxième partie présente le Plan d'action du Conseil pour l'année 2020 et les principaux chantiers d'avenir, notamment concernant les projets de Baromètre National de la Concurrence, d'Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle, de sondage d'opinion sur la perception de la concurrence par les acteurs qui saisissent le Conseil en vertu de la loi, ainsi que la stratégie de communication.

La troisième partie est dédiée à la contribution du Conseil de la Concurrence au débat national organisé par la Commission Spéciale chargée du Nouveau Modèle de Développement. A cet effet, la contribution du Conseil met en exergue la place que l'écosystème national de la concurrence devrait occuper et le rôle qu'il est appelé à jouer en tant que composante essentielle du Nouveau Modèle de Développement à bâtir, comme il doit être au cœur du nouveau Pacte Social à construire pour le Maroc de demain.

Partie - I

Bilan des activités du Conseil de la Concurrence

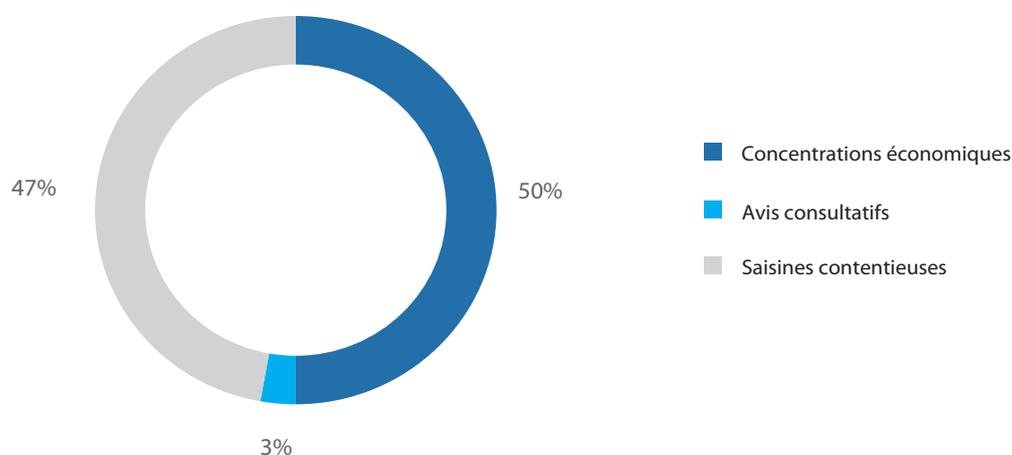
I -La régulation des marchés

Durant l'année 2019, le Conseil de la Concurrence a connu une activité soutenue. En effet et en vertu de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a rendu, en siégeant, soit en Formation Plénière, soit en Commission Permanente, 106 décisions et avis. Ce bilan couvre les différents champs de ses compétences telles que prévues par l'article 166 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, ainsi que les textes pris pour leur application. Il s'agit du contrôle des concentrations économiques, de l'examen des saisines contentieuses et de ses missions consultatives, répartis comme suit :

Tableau 1 – Décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019

Type de décisions	Nombre
Concentrations économiques	53
Avis consultatifs	3
Saisines contentieuses	50
Total	106

**Figure 1 : Représentation des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019
(en pourcentage)**



Un fait important doit être signalé à ce sujet : l'année 2019 a permis au Conseil de la Concurrence, non seulement de répondre aux nouvelles saisines, demandes d'avis et projets de concentrations,

qu'il a reçus, mais aussi de liquider le stock important de dossiers en instance qu'il a hérité de l'ancien Conseil de la Concurrence depuis 2014, soit 105 saisines et demandes d'avis, dont l'état d'examen est détaillé dans le tableau ci-après :

Tableau 2 – Saisines examinées par le Conseil de la Concurrence en 2019

Type de dossier	Nombre
Dossiers en instance jusqu'au 31 décembre 2018	105
Décisions prises en 2019 concernant les dossiers en instance	38
Dossiers ayant fait l'objet d'un classement	55
Dossiers en cours d'examen relevant du stock de saisines héritées d'avant la réactivation du Conseil	12

Conformément à ses obligations qui découlent des dispositions de l'article 28 de la loi n° 20.13, le Conseil s'est penché durant sa première année d'exercice sur l'examen des dossiers en instance, et ce en mobilisant l'ensemble de ses instances de délibération et d'instruction.

En effet, ledit article 28 de la loi n° 20.13 stipule que « *Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06.99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire* ».

Depuis octobre 2013, date de la dernière session tenue par l'ancien Conseil avant l'expiration du mandat de ses membres, les saisines et demandes d'avis, ainsi que les notifications des opérations de concentration économique ont continué d'affluer vers le Conseil, sans qu'il puisse y statuer pour vacuité de son instance délibérative. Cette situation s'est traduite dans les faits par une accumulation du nombre de dossiers en instance entre octobre 2013 et novembre 2018.

La moitié de ces dossiers en instance, soit un nombre de 52 concernaient : i) des opérations de concentration économique, qui ont été autorisées systématiquement 60 jours après leur notification, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104.12, et ii) des dossiers qui ont été classés pour des considérations liées au désintérêt de la partie saisissante qui n'a pas exprimé sa volonté de reprendre le traitement de sa demande d'avis ou saisine, ou pour des raisons liées à l'objet de la demande d'avis devenu obsolète en raison du dépassement des délais. Il s'agit, notamment, des demandes d'avis sur des projets de textes législatifs ou

réglementaires qui, faute d'un avis à temps de l'ancien Conseil de la Concurrence, sont devenus définitifs après leur adoption et sont entrés en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 28 susmentionné, le Conseil de la Concurrence a rendu 38 décisions. Seuls 12 dossiers parmi les saisines en instance restent en cours d'examen par les nouvelles instances du Conseil, soit un taux de réalisation de 76%.

S'agissant des nouveaux dossiers reçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, et du solde des dossiers traités parmi ceux en instance au titre de l'année 2019, le Conseil en a reçu 87 répartis entre notifications de concentrations économiques, saisines et demandes d'avis comme suit :

Tableau 3 – Saisines reçues et examinées par le Conseil de la Concurrence en 2019

Type de dossier	Nombre
Dossiers reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019	87
Décisions prises en 2019 concernant les dossiers reçus durant l'exercice 2019	65
Dossiers autorisés systématiquement après expiration du délai légal (concentration Fresenius)	1
Stock des dossiers reçus en 2019 en cours d'instruction	25

Le Conseil a rendu 65 décisions et avis concernant ces dossiers, y compris une autorisation implicite de concentration. Le solde restant pour cette année est de 25 dossiers, soit un taux d'examen des dossiers de 75%.

1 - Le contrôle des concentrations économiques

1.1. La place, la nature et le type des concentrations économiques notifiées

Le Conseil de la Concurrence accorde une place de premier plan au contrôle des concentrations économiques. Il en a fait l'une de ses priorités durant l'année 2019.

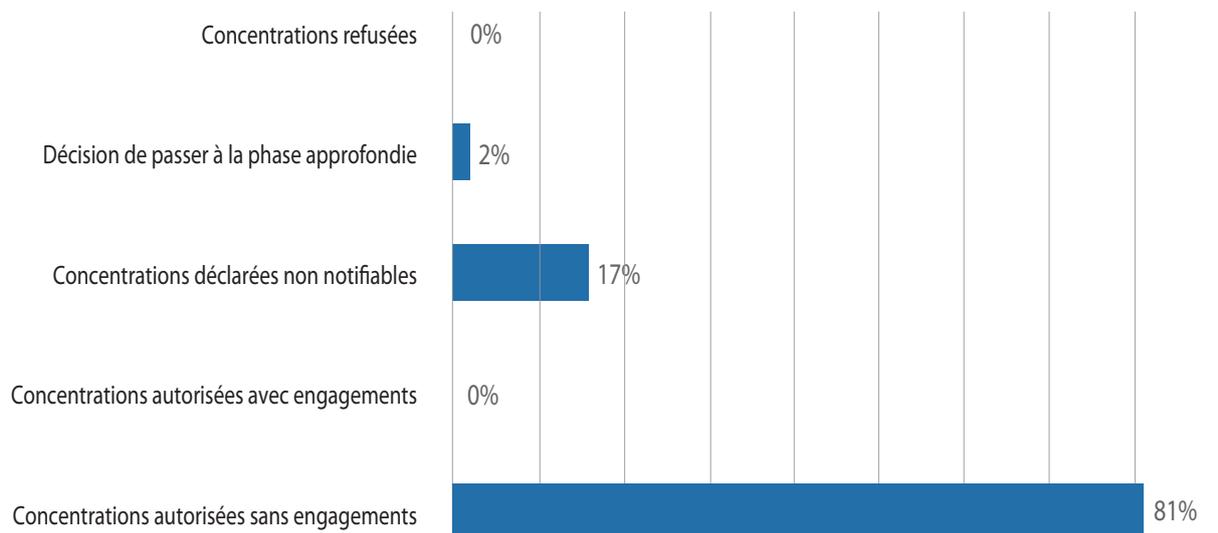
Le contrôle des concentrations économiques a donné lieu à 53 décisions, soit 50% du total des décisions et avis rendus par le Conseil, les autres 50% concernent l'activité consultative et contentieuse du Conseil, soit 50 décisions et 3 avis.

Tableau 4 – Nature des décisions de concentrations économiques

Nature des décisions	Nombre
Concentrations autorisées sans engagements	43
Concentrations autorisées avec engagements	0
Concentrations déclarées non notifiables	9
Décision de passer à la phase approfondie	1
Concentrations refusées	0
Total	53

Il convient de souligner que 81% des notifications, soit 43 projets de concentrations ont été autorisés sans engagements dès la première phase du contrôle dans un délai qui ne dépasse pas les 60 jours prévus par la loi. Ces opérations autorisées n'ont pas été conditionnées par la réalisation d'engagements, car le Conseil a considéré qu'elles ne soulèvent pas de problématique concurrentielle.

Figure 2 - Représentation des décisions de concentrations économiques par nature (en pourcentage)



Par ailleurs, le Conseil a déclaré « *non notifiables* » 9 opérations de concentrations, considérant qu'elles ne constituent pas des concentrations au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12.

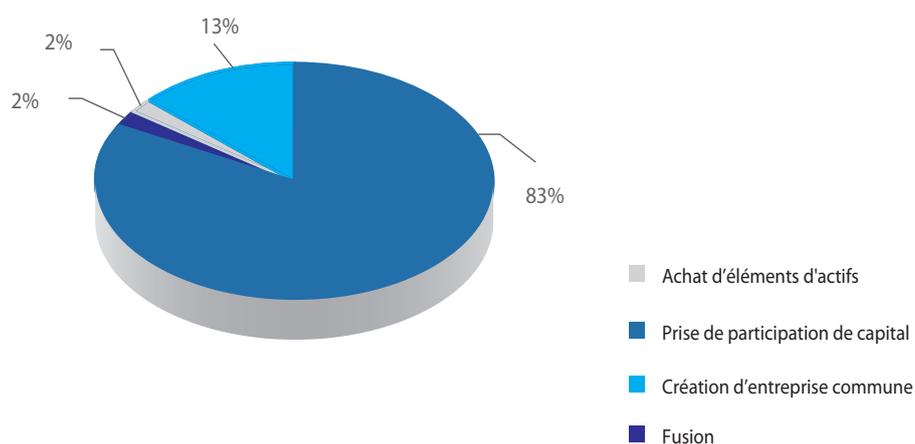
L'examen des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019 selon la nature de l'opération démontre que 83% des opérations notifiées prennent la forme de prise de participation au capital d'autres sociétés.

Le deuxième procédé de croissance externe privilégié par les sociétés tel qu'il ressort des projets de concentrations notifiés au Conseil est la création d'entreprises communes. 7 opérations de ce type ont été enregistrées en 2019, ce qui représente 13% de l'ensemble des notifications ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après :

Tableau 5 – Nature des opérations de concentration économique

Nature de l'opération	Nombre
Fusion	1
Achat d'éléments d'actifs	1
Création d'entreprise commune	7
Prise de participations de capital	44
Total	53

Figure 3 - Représentation des opérations de concentration économique par type (en pourcentage)



1.2. Les concentrations économiques par secteur d'activité économique

Les opérations de concentration notifiées au Conseil de la Concurrence et examinées par ses instances délibératives durant l'exercice 2019 concernent des secteurs nombreux et divers.

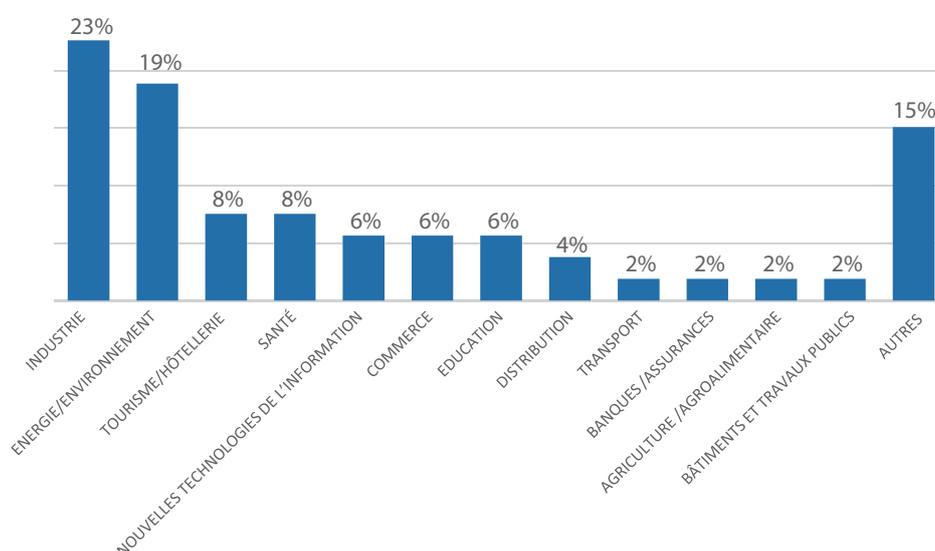
**Tableau 6 – Répartition des concentrations économiques
par secteur d'activité économique**

Secteur d'activité économique	Nombre de décisions
Industrie	12
Energie/Environnement	10
Tourisme/Hôtellerie	4
Santé	4
Nouvelles Technologies de l'Information	3
Commerce	3
Education et Enseignement Supérieur	3
Distribution	2
Transport	1
Banques/Assurances	1
Agriculture/Agroalimentaire	1
Bâtiments et Travaux Publics	1
Autres	8
Total	53

Le secteur industriel se place en première position avec 12 notifications. Ces opérations ont porté sur des industries variées telles que la Chimie et la Parachimie, le Ciment, les composantes aéronautiques et l'Automobile, l'Industrie d'Emballage et du Papier et celle de la Métallurgie.

Le secteur de l'Energie vient en deuxième position puisqu'il est concerné par 10 opérations de concentration économique notifiées. Les autres concentrations notifiées concernent d'autres secteurs tels que la Santé, le Tourisme et l'Hôtellerie, le Commerce, le Bâtiment et Travaux Publics, les Banques et Assurances, ainsi que divers services (consulting, management et gestion, services informatiques...).

Figure 4 - Représentation des concentrations économiques par secteur d'activité économique (en pourcentage)



1.3. La répartition des concentrations économiques par chiffre d'affaires national et mondial

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, l'obligation de notification des projets de concentrations économiques au Conseil de la Concurrence s'applique lorsque l'une des trois conditions suivantes se réalise :

- un chiffre d'affaires hors taxes mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur ou égal à 750 millions de dirhams ;
- un chiffre d'affaires hors taxes au Maroc d'au moins 2 des entreprises concernées est supérieur ou égal à 250 millions de dirhams ;
- une part de marché supérieure à 40% sur les volumes de ventes, d'achats ou autre transaction sur le marché national des biens, des produits ou des services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci, durant l'exercice de l'année précédente.

Partant de ces considérations, le nombre des opérations, objet des décisions du Conseil au titre de l'année 2019, se répartit selon le niveau de chiffre d'affaires, comme suit :

Tableau 7– Répartition des concentrations économiques suivant le niveau de chiffre d'affaires (CA) national et mondial

Seuil Maroc	Nombre	Pourcentage	Seuil Monde	Nombre	Pourcentage
CA Inférieur à 250 MDH	26	49,06%	CA Inférieur à 750 MDH	7	13,20%
CA Supérieur à 250 MDH	27	50,94%	CA Supérieur à 750 MDH	46	86,80%
Total	53	100,00%	Total	53	100,00%

Il ressort de ces données que 51% seulement des opérations de concentration économique, objet des décisions du Conseil en 2019, sont éligibles à l'obligation de notification si l'on se tient au seul critère de chiffre d'affaires national des parties concernées étant donné que 26 opérations ne dépassent pas les 250 millions de dirhams, seuil minimum de notification prévu par la loi.

En effet, ces opérations ont été notifiées au Conseil au seul motif que les chiffres d'affaires mondiaux des parties notifiantes dépassent les seuils prévus par la loi, à savoir 750 millions de dirhams, sans pour autant atteindre les seuils des chiffres d'affaires nationaux. Comme susmentionné, il s'agit d'opérations qui se réalisent en dehors du territoire national entre des groupes d'entreprises multinationales ayant une implantation économique dans plusieurs pays, dont le Maroc.

Cette présence peut prendre soit la forme de l'existence d'une entité juridique liée à l'une de ces parties sur le territoire national, soit une présence indirecte à travers la commercialisation de produits sur le marché marocain à partir des zones d'origine.

Si l'on se tient exclusivement au chiffre d'affaires national, presque la moitié des opérations notifiées au Conseil en 2019 ne devrait pas être soumise à l'obligation de notification. Or, d'après l'expérience comparée des Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde, ce type d'opérations dites « *foreign to foreign* » ne pose pas généralement de problèmes de concurrence, surtout si l'impact sur le marché national est dérisoire, qu'il s'agisse soit de faibles volumes des ventes, soit que les filiales locales des parties à la concentration ne sont pas actives sur les marchés concernés par l'opération ou n'interviennent pas sur des marchés voisins.

L'examen du chiffre d'affaires mondial des parties à la concentration corrobore ce constat. En effet, 87% des opérations de concentration économique notifiées dépassent le seuil du chiffre d'affaires mondial prévu par la loi, contre seulement 13% qui n'ont pas franchi ce seuil. Ce qui confirme à son tour que la plupart de ces opérations concernent des mouvements de croissance de groupes de sociétés à l'international.

L'analyse croisée, tenant compte des seuils de notification pour les volumes de l'activité marchande, à la fois, sur le marché marocain et dans le monde, permet de dégager ce qui suit :

Tableau 8 – Données croisées des notifications de concentrations économiques à partir des niveaux de chiffres d'affaires (CA)

		Seuil Monde				Exercice 2019		
		CA Inférieur à 750 MDH		CA Supérieur à 750 MDH		Total		
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Seuil Maroc	CA Inférieur à 250 MDH	0	0,00	26	49,06	26	49,06	49,06
	CA Supérieur à 250 MDH	7	13,20	20	37,74	27	50,94	50,94
	Total	7	13,20	46	86,80	53	100,00	100,00

A ce niveau, les données révèlent que parmi les 27 notifications avec un chiffre d'affaires sur le marché marocain dépassant le seuil des 250 millions de dirhams, 20 sont portées par des parties dont le chiffre d'affaires dans le monde dépasse les 750 millions de dirhams. Celles-ci émanent principalement des secteurs de l'Énergie, de l'Environnement et de l'Industrie.

Tableau 9 – Notifications des concentrations économiques dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils par secteur d'activité¹

Secteur	Nombre	Pourcentage
Energie/Environnement	9	45%
Industrie	4	20%
Distribution	2	10%
Tourisme/Hôtellerie	1	5%
Santé	1	5%
Banques/Assurances	1	5%
Agriculture/Agroalimentaire	1	5%
Autres	1	5%
Total	20	100%

1 - Cette représentation intègre à la fois les notifications dont le chiffre d'affaires réalisé au Maroc et le chiffre d'affaires réalisé dans le monde dépassent, respectivement, les seuils de 250 millions de dirhams et 750 millions de dirhams.

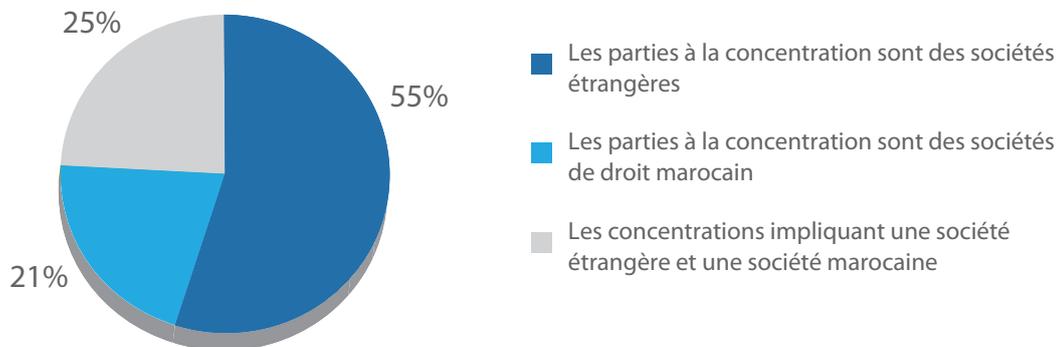
1.4. La répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties prenantes

La ventilation des concentrations économiques, objet des décisions du Conseil en 2019, par origine du capital des entreprises parties prenantes de ces concentrations, démontre que 55% de ces opérations, soit 29, se concrétisent hors du territoire national entre des sociétés multinationales ayant une présence dans plusieurs pays, dont le Maroc.

Tableau 10 – Répartition des notifications des concentrations économiques par origine des parties prenantes

Origine des parties	Nombre des concentrations
Les parties à la concentration sont des sociétés étrangères	29
Les parties à la concentration sont des sociétés de droit marocain	11
Les concentrations impliquant une société étrangère et une société marocaine	13
Total	53

Figure 5 - Représentation de la répartition des notifications des concentrations économiques par origine des parties prenantes (en pourcentage)



La notification de ces opérations au Conseil de la Concurrence intervient, par conséquent, dans un cadre plus global qui n'est pas spécifique au Maroc, mais qui concerne toutes les juridictions des pays dans lesquels l'une ou les deux parties à l'opération sont présentes directement à travers des filiales, ou indirectement par le biais des ventes, de la distribution ou des importations.

A côté de ces opérations de concentration économique, dites « *foreign to foreign* », 13 des opérations notifiées soit 24%, impliquent une entreprise marocaine et une entreprise étrangère.

Dans le cadre de leurs stratégies nationales respectives, visant à promouvoir les investissements directs étrangers, certaines entreprises étrangères à la recherche de nouveaux débouchés, ou visant à renforcer leur présence sur le marché marocain, concluent des accords de partenariat avec des entreprises marocaines. Ces opérations de concentration économique prennent souvent deux formes :

- L’acquisition par des entreprises étrangères, en quête de diversification d’activités, de limitation de risques ou de croissance externe, du contrôle exclusif du capital et des droits de vote de certains éléments d’actifs détenus par des sociétés marocaines. En 2019, sur 13 opérations 8 ont été notifiées dans ce cadre, soit l’équivalent de 62% des opérations ;
- La création d’une nouvelle entreprise commune ou l’acquisition d’un contrôle conjoint dans une entreprise existante. Cette deuxième option présente des avantages, à la fois pour l’investisseur étranger qui va pouvoir profiter de l’expérience de l’opérateur national et de sa bonne connaissance des rouages du marché local, et pour le partenaire local qui, en s’alliant à un opérateur étranger de renom, va pouvoir améliorer ses méthodes de gestion et profiter de son savoir-faire et de son expertise.

La création de ces structures communes permet, également, de mutualiser les coûts et de limiter les risques afférents à l’activité en question. Dans ce cadre, 5 opérations sur 13 ont porté en 2019 sur la création d’entreprises communes ou un contrôle conjoint, soit 38%.

Enfin, les opérations de concentration qui impliquent exclusivement des entités de droit marocain ne représentent que 21% des opérations, avec 11 notifications. Toutefois, ces opérations demeurent relativement limitées quant à leur importance, au volume des montants engagés et aux secteurs concernés, comme le montrent les deux tableaux ci-dessous :

Tableau 11 – Données croisées de la répartition des concentrations économiques par origine des parties à la concentration et des montants des transactions réalisées

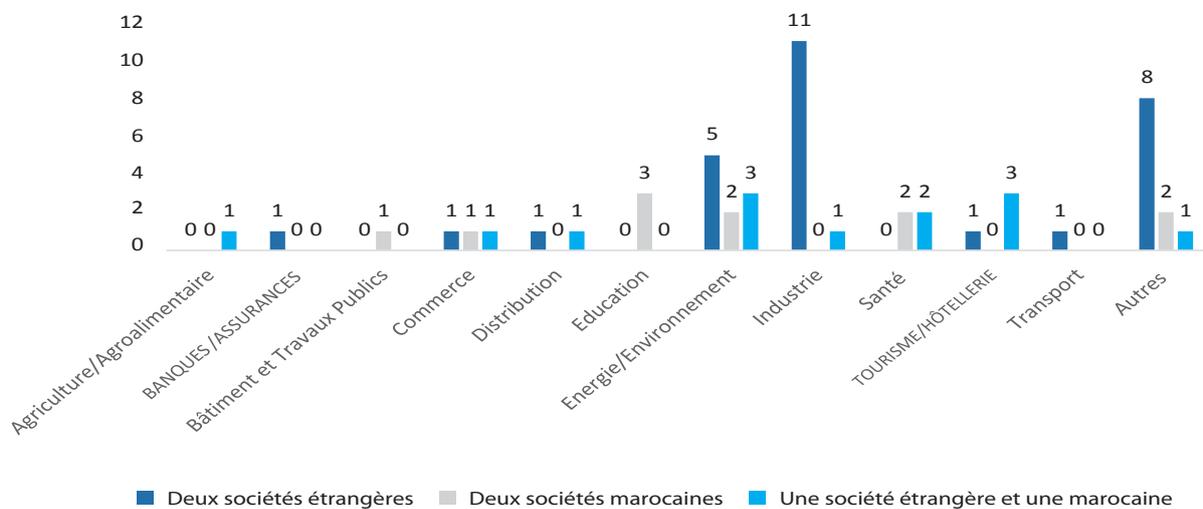
Origine des parties à la concentration	Montant de la transaction en millions de dirhams
Deux sociétés étrangères	897.969,9
Deux sociétés marocaines	542,5
Une société étrangère et une marocaine	11.885,2
Total	910.397,6

Le tableau ci-après retrace la segmentation sectorielle des concentrations par origine des capitaux des parties:

Tableau 12 – Données croisées de la répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties à la concentration et des secteurs

Secteurs	Deux sociétés étrangères	Deux sociétés marocaines	Une société étrangère et une marocaine
Agriculture/Agroalimentaire	0	0	1
Banques/Assurances	1	0	0
Bâtiment et Travaux Publics	0	1	0
Commerce	1	1	1
Distribution	1	0	1
Education	0	3	0
Energie/Environnement	5	2	3
Industrie	11	0	1
Santé	0	2	2
Tourisme/Hôtellerie	1	0	3
Transport	1	0	0
Autres	8	2	1
Total	29	11	13

Figure 6 - Représentation des données croisées de la répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties à la concentration et des secteurs



Les montants des transactions engagées à l'occasion de ces opérations de concentration économique, impliquant des entreprises exclusivement marocaines, restent limités puisqu'ils ne dépassent pas 542,5 millions de dirhams, soit 0,06% du montant total des transactions notifiées auprès du Conseil en 2019, contre 98,64% pour les concentrations réalisées par des sociétés étrangères avec un montant de 897.969,9 millions de dirhams.

Ce constat est à lier, d'une part, à la nature des secteurs concernés par ces opérations, qui ne sont pas fortement capitalistiques, comme les secteurs de l'Enseignement privé, les services médicaux et les services des Systèmes d'Information, et d'autre part, à la taille modeste de ces opérations.

A un autre niveau, les opérations conclues à l'étranger, impliquant des multinationales, mobilisent, vu leur ampleur, des volumes de capitaux importants. Ainsi, le montant des transactions engagées dans ces opérations pour l'année 2019 est évalué à 897.969,9 millions de dirhams, soit 98,64% de la valeur totale des transactions. Ces opérations portent sur des secteurs très capitalistiques comme l'Industrie et l'Energie.

S'agissant des opérations impliquant des sociétés étrangères et marocaines dans le cadre du contrôle conjoint ou de création d'entreprises communes, elles représentent, en termes de montants des transactions engagées, 11.885,2 millions de dirhams, soit 1,3%. Elles portent sur différents secteurs tels que le Tourisme, l'Energie et la Santé.

S'agissant, enfin, des motivations avancées par les sociétés concernées pour la réalisation de ces opérations de concentrations, elles traduisent, les objectifs suivants :

- la volonté de créer des synergies d'action, des complémentarités et une mise en commun des moyens entre les sociétés concernées ;
- la recherche d'opportunités d'investissements et de nouveaux relais de croissance ;
- les impératifs de restructurations internes ;
- le recentrage sur le cœur du métier principal de l'une des parties, objet de la concentration ;
- la recherche de la diversification du portefeuille ;
- l'amélioration du positionnement concurrentiel ;
- et le développement de l'offre de service des parties prenantes.

2 - L'activité consultative du Conseil de la Concurrence

Outre ses attributions en matière contentieuse et celles relatives au contrôle des concentrations économiques, le Conseil de la Concurrence est appelé, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, à donner son avis sur toute question ayant trait à la concurrence dans les marchés et ce, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une demande qui lui est adressée dans ce sens. Dans ce cadre, la législation en vigueur distingue entre deux types de consultations : obligatoires (1) et facultatives (2).

S'agissant de la première catégorie, le Conseil de la Concurrence est obligatoirement consulté dans quatre cas :

- introduction d'un nouveau produit dans la liste des produits dont les prix sont réglementés (articles 2 et 3 de la loi n° 104.12) ;
- édicition de mesures temporaires visant à réglementer les prix d'un produit ou d'un service (article 4 de la loi n° 104.12) ;
- adoption par l'Administration d'accords ou de catégorie d'accords exemptés de l'application de la loi (article 9 de la loi n° 104.12) ;
- sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant pour effet de porter atteinte à la concurrence sur le marché (article 7 de la loi n° 20.13).

Concernant les consultations facultatives, le Conseil de la Concurrence peut, de sa propre initiative ou à la demande des entités habilitées à le consulter, donner son avis sur toute question de concurrence (article 5 et 6 de la loi n° 20.13).

Durant l'exercice 2019, le Conseil de la Concurrence a répondu à 8 demandes d'avis, réparties comme suit :

Tableau 13 – Demandes d'avis au titre de l'année 2019

Origine de la demande d'avis	Nombre des demandes
Organisations syndicales et professionnelles	4
Gouvernement	2
Parlement	1
Entreprises (dont les demandes ont été jugées irrecevables)	1
Total	8

Deux des demandes d'avis ont émané du Gouvernement. Elles s'inscrivent dans le cadre de la consultation obligatoire du Conseil de la Concurrence en matière de prix.

2.1. L'avis sur le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides

2.1.1. La légalité et l'opportunité du plafonnement des marges bénéficiaires

Le Gouvernement a inscrit sa demande de plafonnement des prix et marges dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 104.12. Ce dernier autorise l'Administration à prendre des mesures temporaires qui dérogent au principe de la liberté des prix.

Toutefois et afin de prévenir un usage abusif, injustifié ou disproportionné de cette faculté donnée à l'Administration de fixer les prix des produits et services, le législateur a strictement entouré le recours à ce dispositif exceptionnel par trois conditions cumulatives. Il s'agit des situations de survenance de hausses ou de baisses excessives de prix motivées par des circonstances exceptionnelles, de calamité publique ou de situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

Après une analyse approfondie et un examen détaillé des conditions susmentionnées, le Conseil considère que la demande d'avis du Gouvernement ne remplit pas les conditions légales requises. Toutefois, étant une autorité, qui a seule la responsabilité de procéder à la réglementation des prix, si le Gouvernement opte pour le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides, le Conseil estime que ce choix ne sera pas judicieux d'un point de vue économique, concurrentiel et en termes de justice sociale.

En effet, le plafonnement est, d'abord, une mesure conjoncturelle limitée dans le temps. Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 104.12 en fixent la durée d'application à six mois, prorogable une seule fois. De plus, cette durée, bien que limitée, est appelée à connaître, comme c'est toujours le cas sur le marché des hydrocarbures, des changements fréquents du fait des fluctuations imprévisibles et non maîtrisées des cours mondiaux sur lesquels le Gouvernement n'a aucune prise.

Cette mesure a déjà été expérimentée entre décembre 2014 et décembre 2015 et n'a pas donné les résultats escomptés, puisque les opérateurs s'alignent généralement sur les prix maxima fixés sans fournir d'efforts en termes de baisses des prix, le prix maximum se transformant, *de facto*, en prix minimum.

Par ailleurs, agir uniquement sur les marges des distributeurs de gros et de détail ne va pas changer la réalité des prix et, corrélativement, ne conduira pas à protéger le consommateur et à préserver son pouvoir d'achat. Dès lors, dans le cadre d'un marché national structurellement dépendant du

marché mondial en produits pétroliers pour plus de 90% de son approvisionnement, la véritable question n'est pas de plafonner les marges, mais d'identifier les mesures compensatoires et les actions d'accompagnement en direction des acteurs de la filière, des segments du marché, des secteurs d'activité et des catégories de la population qui seront les plus touchés par les hausses imprévisibles des cours mondiaux du baril du pétrole et des produits raffinés.

Aussi et avec le plafonnement, les mêmes causes risquent de conduire aux mêmes effets, tout en donnant un mauvais signal au marché en perturbant la visibilité des opérateurs et en comportant des risques sociaux réels, dont les conséquences sont imprévisibles en termes de stabilité des relations professionnelles dans le secteur. Cette réalité nécessite de mener des réformes de nature structurelle.

2.1.2. L'urgence de réformes de nature structurelle

Le Conseil considère que le marché des carburants souffre de défaillances et de dysfonctionnements concurrentiels de type structurel auxquels des réponses conjoncturelles seront sans effet. L'action du Gouvernement doit, par conséquent, prendre la mesure de la gravité des problèmes de concurrence que connaît le secteur et proposer des remèdes structurels profonds pour en améliorer le fonctionnement concurrentiel. Ces problèmes structurels trouvent en grande partie leur source dans le processus de libéralisation totale des prix entamé en décembre 2015. Ce processus a été mené sans préparation préalable appropriée et sans mesures d'accompagnement efficaces pouvant contribuer à garantir les conditions de sa réussite.

En effet, le Conseil considère que la décision de la libéralisation totale des prix des carburants a été prise de manière précipitée et sans considération de plusieurs éléments du contexte national qui auraient dû alerter le Gouvernement sur l'opportunité de son entrée en vigueur et les modalités de sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, le Conseil relève que le Gouvernement a pris le risque de libéraliser les prix des carburants sachant au préalable que le marché allait être privé du seul raffineur national qui jouait un rôle déterminant aux trois niveaux du maintien des équilibres concurrentiels, de l'approvisionnement (64% des besoins du marché) et du stockage sur le marché.

Par ailleurs, la décision a été prise dans un contexte de vide institutionnel marqué par l'absence du Conseil de la Concurrence, dont les missions de régulation concurrentielle des marchés, renforcées par ses nouveaux pouvoirs d'instruction et d'enquête, assortis de sanctions opposables auraient contribué à renforcer le contrôle indépendant et neutre des comportements des acteurs qui enfreignent les règles d'une concurrence libre et loyale sur ce marché.

Il en découle, que le Gouvernement a procédé à une simple greffe de la libéralisation des prix en vigueur au moment de la réglementation sur la même structure inappropriée du marché, et ce sans agir au préalable sur les composantes fondamentales de l'écosystème concurrentiel à savoir l'existence de fortes barrières à l'entrée en amont et en aval du marché, l'existence d'un niveau de concentration élevé, et d'une structure monopolistique sur certains marchés et oligopolistique sur d'autres.

Compte tenu de cette évaluation raisonnée et de ce diagnostic objectif, le Conseil recommande une véritable refonte de notre politique nationale en matière de gouvernance de la concurrence sur le marché des hydrocarbures.

2.1.3. Recommandations du Conseil de la Concurrence

Afin de répondre aux dysfonctionnements majeurs que connaît le marché des hydrocarbures, le Conseil propose d'agir sur quatre leviers essentiels ayant trait à l'amont et à l'aval de la structure de ce marché et ce pour la rendre plus concurrentielle et en phase avec les objectifs stratégiques de sécurisation de l'approvisionnement, d'efficacité économique et de justice sociale. Il s'agit des leviers suivants :

– Développer la concurrence sur le segment amont du marché

La dynamisation de la concurrence sur le marché des hydrocarbures ne pourra pas se réaliser en agissant uniquement sur le segment aval du marché à travers la réglementation des prix de détail et des marges. Elle nécessite d'agir sur les autres niveaux de la chaîne de valeur pour avoir un processus concurrentiel intégré englobant également l'amont du secteur. Dans ce cadre, une réappropriation nationale de l'activité du raffinage revêt un réel intérêt. Outre le fait qu'elle contribue à rétablir les équilibres concurrentiels, elle permet à la structure en charge du raffinage de jouer le rôle de contre-pouvoir vis-à-vis des opérateurs dominants dans les segments d'importation, du stockage et de la distribution en gros. C'est pour cette raison que le Conseil recommande au Gouvernement de mettre en place un dispositif spécifique d'encouragement de l'investissement dans l'industrie de raffinage privé et/ou dans le cadre d'un partenariat public-privé.

– Renforcer les capacités nationales de stockage

La réglementation exige que l'importation et la distribution des carburants soient corrélées au stockage. Or, la construction des capacités de stockage et la gestion des stocks induisent des coûts financiers et logistiques importants qui peuvent être rédhitoires à l'accès de nouveaux opérateurs sur le marché tout en favorisant les grands opérateurs.

Or cet objectif peut être atteint par d'autres moyens plus concurrentiels en développant le métier de stockiste indépendant. L'idée est d'encourager les investissements dans des capacités de stockage par des tiers indépendants dont le métier principal est le stockage des produits pétroliers. Ces derniers mettront leurs infrastructures au profit des distributeurs en gros ou des importateurs des produits raffinés contre rémunération de leurs services. Pour ce faire, il convient de faciliter les procédures applicables en matière de création de nouvelles capacités de stockage ou d'extension de celles-ci et de donner de la visibilité aux investisseurs potentiels dans les capacités de stockage.

– **Stimuler la concurrence sur le marché de la distribution au détail**

La distribution en gros et au détail peut paraître relativement plus concurrentielle que le segment importation-réception et stockage en raison de l'existence d'un nombre important et éclaté des stations-services (évalué à 2477 en 2018). Mais, cette abondance cache, en réalité, le fait que la distribution au détail des produits pétroliers souffre de plusieurs barrières à la concurrence, en particulier le caractère géographique de la délimitation des marchés pertinents et la nature verrouillée de la distribution au détail dans ce marché.

Pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés de détail, le Conseil de la Concurrence recommande au Gouvernement de substituer le régime des agréments applicable aux stations-services par un simple système déclaratif, de supprimer l'obligation de disposer d'un réseau de 30 stations-services, d'encourager la création de stations-services indépendantes et de supprimer la règle de chaînage entre les stations.

– **Soumettre le marché à un dispositif innovant de régulation sectorielle**

Le Conseil de la Concurrence recommande de soumettre le marché des hydrocarbures à un dispositif de régulation sectorielle similaire à celui mis en œuvre dans les industries de réseaux, comme celui des télécommunications. Cette recommandation vise à redonner de la cohérence au système de régulation en place afin de l'optimiser et de le recentrer sur les leviers pertinents de régulation sur lesquels le Gouvernement doit agir pour promouvoir la concurrence sur ce marché.

Dans ce cadre, le Conseil préconise d'attribuer la régulation technique et économique de ce marché à l'Autorité Nationale de Régulation de l'Énergie pour l'accompagner vers une maturité concurrentielle tout en renforçant son indépendance. Cette Autorité Nationale doit veiller à : i) obliger les opérateurs dominants sur le marché à partager l'accès de leurs infrastructures de stockage et de réception avec leurs concurrents moyennant un tarif d'accès qui doit être

équitable, non discriminatoire et orienté vers les coûts, ii) contraindre les opérateurs dominants à publier des offres techniques et tarifaires d'accès des concurrents aux infrastructures de réception et de stockage, iii) soumettre les opérateurs dominants à une obligation d'orientation de leur prix de gros et de détail sur la base des coûts, et iv) redonner du sens au système de régulation des prix en renforçant en amont la régulation des tarifs de gros, tout en soumettant les prix de détail au seul contrôle *ex-post* du droit de la concurrence opéré par le Conseil de la Concurrence.

En conclusion, le projet du Gouvernement constitue un acte conjoncturel et partiel sans commune mesure avec les défis structurels que connaît le secteur à l'échelle de toute sa chaîne de valeur. La dimension nationale de ces défis exige une vision globale, intégrée, concertée et partagée par l'ensemble des acteurs et forces vives du pays, en conformité avec les objectifs de compétitivité, de création de richesses, de promotion d'emploi et de justice sociale.

2.2. L'Avis concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 78-2 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement

La deuxième saisine concerne la demande d'avis émanant de la Chambre des Conseillers concernant la proposition de loi complétant et modifiant l'article 78-2 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée pour édicter des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.

L'objet de cette demande consiste à ajouter un dernier alinéa aux autres alinéas constituant l'article 78-2 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée, dont sa disposition s'illustre comme suit : « *Quant au transport routier des marchandises pour un tiers, à la location de véhicules avec ou sans chauffeur, au contrat de commission, et aux activités de dédouanement, l'agent maritime, le commissionnaire, le transitaire et l'agent en douane, les délais de paiement des frais de transport convenus ne peuvent dépasser trente (30) jours comme seuil maximum à compter de la date de facturation* ».

Les arguments justifiant le dépôt de la proposition de loi précitée se sont manifestés par :

1. l'absence d'une disposition dans le Code de commerce fixant le délai maximum pour le paiement des frais du transport à compter de la date de facturation, comme c'est le cas dans les pays de l'Union Européenne ;
2. le retard excessif en ce qui concerne le paiement des factures de transport, son impact sur les acteurs du transport routier et ses effets négatifs sur la trésorerie des entreprises.

La demande d'avis soumise au Conseil de la Concurrence, est légalement fondée au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49.15 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formant Code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement. Celle-ci stipule que : « *Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, et tenant en considération les spécificités et le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret pris après avoir avis du Conseil de la Concurrence, peut fixer un délai autre que le délai maximal prévu à l'article 78-2 de la loi n° 15.95 formant code de commerce, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles et sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à ces secteurs* ».

La disposition juridique précitée nécessite la satisfaction de trois conditions pour modifier le délai légal de paiement des sommes dues suite aux transactions commerciales, conformément à l'article 78-2 précité. Ces conditions se résument comme suit :

1. le secteur concerné devrait être caractérisé par la spécificité et la saisonnalité ;
2. un décret devrait être pris dans ce sens, après consultation du Conseil de la Concurrence ;
3. des accords devraient être conclus dans le cadre de ce changement par les organisations professionnelles concernées, en se basant pour cela sur des études objectives montrant une analyse approfondie des données spécifiques au secteur concerné.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de la Concurrence ne voit pas d'inconvénient à ce que la modification proposée par la Chambre des Conseillers soit envisagée, étant donné que cette possibilité est expressément prévue par la loi en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49.15 susmentionnée. La modification devrait être envisagée sous réserve du respect de la procédure prévue par l'article précité, notamment le fait de prouver la spécificité et la saisonnalité du secteur du transport, et de conclure des accords par les organisations professionnelles concernées du secteur du transport, en se basant sur des études objectives qui analysent les données spécifiques au secteur en question.

En ce qui concerne les délais de paiement des frais de transport convenus, fixés à une durée ne dépassant pas 30 jours, comme prévus par le projet de la modification proposée, le Conseil de la Concurrence recommande, dans ce sens, la nécessaire réalisation au préalable d'études approfondies, détaillées et précises, visant à évaluer objectivement les effets de cette mesure sur les divers aspects et composantes de la compétitivité du secteur du transport routier des marchandises, ainsi que sur les activités visées au projet susmentionné.

2.3. L'Avis relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception

La troisième saisine concerne une demande d'avis émanant du Gouvernement, et s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence. Elle concerne le projet de décret relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception.

A cet effet, le Conseil a noté une évolution du marché du notariat au Maroc, portée par une nouvelle génération de notaires et marquée par une augmentation de leur nombre qui est passé de 935 en 2012 à 1848 en 2018, de leur densité territoriale passant de 2,8 notaires pour 100.000 habitants en 2011 à 5,13 en 2018, du nombre d'actes notariés qui a augmenté de 269.767 actes en 2011 à 494.669 en 2018, et corrélativement des revenus déclarés, qui étaient de 110 millions de dirhams en 2011 et sont passés à 275 millions de dirhams en 2018, et la valeur d'impôts collectés pour le compte de l'Etat qui a atteint 10 milliards de dirhams en 2018.

Cette évolution s'explique, d'un côté, par la dynamique économique globale qu'a connue notre pays durant les 20 dernières années, et d'un autre côté, par l'entrée en vigueur de la loi n° 32.09 relative à l'organisation de la profession des notaires. Ces deux facteurs ont contribué à ouvrir la profession à la concurrence, malgré le fait que les prestations des notaires soient incluses dans la liste des produits et des services dont les prix sont réglementés.

Afin de préserver cet acquis et respecter l'obligation légale de réglementation des tarifs des prestations des notaires, le Conseil de la Concurrence a recommandé la fixation d'un plafond, comme le stipule le projet de décret du Gouvernement. Cette modalité ne contredit pas les dispositions de l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Elle permettra de stimuler la concurrence sur le marché du notariat, en particulier en matière de qualité des services rendus aux usagers, tout en offrant aux professionnels l'opportunité d'une compétition saine et loyale au-dessous du prix de référence fixé, sans pour autant le dépasser. Ce qui permettra, de surcroît, de préserver le pouvoir d'achat des citoyens désireux d'authentifier leurs contrats.

Après analyse des informations recueillies et étude des données reçues dans le cadre de son examen de la demande d'avis, le Conseil a conclu ce qui suit :

1. La loi n° 32.09 précitée insiste sur le caractère libre de la profession de notaire. Son premier article prévoit expressément que « *le notariat est une profession libérale qui s'exerce conformément aux conditions et attributions prévues par la présente loi (...)* ». C'est donc une profession qui est soumise au principe du marché dans le cadre d'une concurrence saine et libre, comme c'est le cas pour les autres activités économiques, et le reste des professions libres réglementées telles que les avocats, les médecins et les ingénieurs ;

2. Le marché de notariat est libre en pratique, relativement à la fixation des honoraires depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 32.09 en 2012 ;
3. Cette loi avait un effet positif sur l'état de la concurrence par rapport à la profession du notariat. Les honoraires des notaires restaient soumis à l'offre et la demande, ainsi qu'à la liberté de fixation des honoraires ;
4. Le marché de notariat a enregistré une évolution concrète et une ouverture sur une nouvelle génération de notaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil a recommandé :

1. L'adoption de la version telle que présentée par le projet de décret du Gouvernement, objet de la demande d'avis, qui stipule que « *le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...)* », vu qu'elle ne contredit pas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12. La fixation des honoraires maxima préservera le pouvoir d'achat des citoyens contraints ou souhaitant obtenir des actes notariaux. Elle permettra aussi aux notaires de se concurrencer et aux nouveaux notaires d'attirer les clients ainsi que la possibilité de concurrencer les autres professions juridiques ;
2. La généralisation de cette démarche (fixation des honoraires maxima) et son application à toutes les professions réglementées pour des services similaires offerts par les notaires, en vue d'assurer l'égalité des chances entre eux et la profession du notaire, et maintenir le principe de l'égalité de tous devant l'acte concurrentiel ;
3. La protection du marché de notaires contre les pratiques anticoncurrentielles visant à adopter des honoraires moins inférieurs au coût réel en respectant les règles de la concurrence libre et loyale, en application de l'article 8 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui dispose : « *Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits* ».

Le Conseil a, également, reçu quatre demandes d'avis provenant d'organisations professionnelles et syndicales, dont deux ont été déclarées irrecevables.

S'agissant de la répartition par secteur d'activité économique de ces demandes d'avis, on note que 7 secteurs sont concernés. Il s'agit de la Santé, l'Industrie, le Bâtiment et Travaux Publics, les professions réglementées (le notariat), le Transport et la Pêche côtière.

Tableau 14 – Répartition des demandes d'avis reçues par secteur d'activité

Les demandes d'avis par secteur	Nombre
Santé	2
Industrie	1
Bâtiment et Travaux Publics	1
Professions réglementées (le notariat)	1
Transport	1
Pêche côtière	1
Carburant	1
Total	8

3 - L'activité contentieuse du Conseil de la Concurrence

A côté de ses compétences en matière consultative et de contrôle des concentrations économiques, le Conseil de la Concurrence est investi d'un pouvoir décisionnel en matière de contentieux et de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et ce conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence.

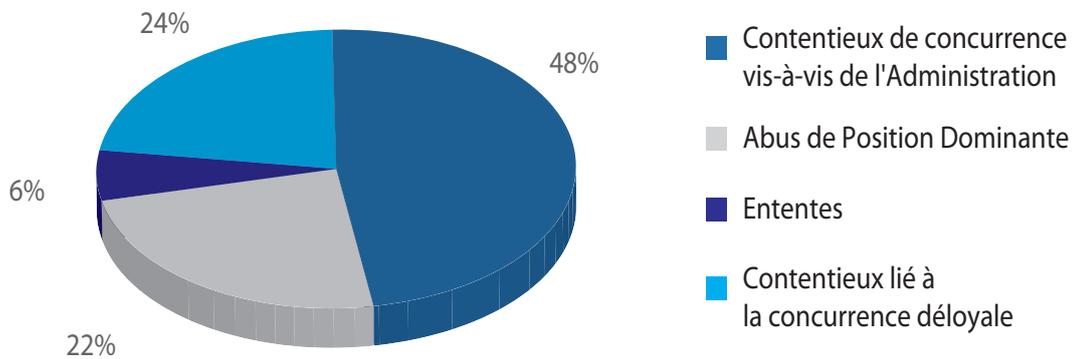
3.1. L'activité contentieuse par objet de saisine

En 2019, le Conseil de la Concurrence a rendu 50 décisions en matière de saisines contentieuses. La répartition de ces décisions, par objet de saisine, fait ressortir ce qui suit :

Tableau 15 – Répartition des saisines par objet

Objet de la saisine	Nombre des décisions
Contentieux de concurrence vis-à-vis de l'Administration	24
Abus de position dominante	11
Ententes	3
Contentieux lié à la concurrence déloyale	12
Total	50

Figure 7 - Représentation de la répartition des saisines par objet (en pourcentage)



L'analyse de ces données montre que 24 décisions rendues en matière de saisines contentieuses, soit presque la moitié, concernent des problématiques liées à l'accès à la commande publique. Il s'agit généralement d'affaires contentieuses qui opposent des entreprises qui, soit reprochent à des maîtres d'ouvrage publics, notamment des Administrations, de les avoir écartées indûment d'une procédure de marchés publics, soit considèrent que les règlements de consultations et les Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) retenus par une Administration, présentent une barrière à leur accès à la commande publique.

Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de son article 1^{er}, la loi n° 104.12 s'applique à « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ».

A cet effet, et en conformité avec la jurisprudence établie en la matière, les décisions attributives des marchés publics ne relèvent pas de la compétence des Autorités de la Concurrence, car il s'agit d'actes de gestion du service public et non de l'exercice d'activités économiques ou commerciales. Il en résulte que le Conseil de la Concurrence n'est pas compétent pour apprécier, au titre de sa compétence contentieuse, les modalités juridiques de la passation d'un marché public.

Toutefois, le Conseil de la Concurrence demeure pleinement compétent pour statuer sur les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les entreprises ayant participé à ces marchés. Dans ce cas de figure, le Conseil statue en matière de lutte contre toutes les formes de collusions, ententes ou concertations entre les soumissionnaires, et les exclusions du fait de l'exploitation d'un abus de position dominante.

En outre, le Conseil de la Concurrence peut, dans le cadre de sa compétence consultative, se prononcer sur la conformité d'un règlement de consultation avec les principes d'une libre concurrence. Mais dans ce cas, il faudrait que la demande ait été inscrite dans ce cadre consultatif et non dans celui de la compétence contentieuse du Conseil.

Les saisines, objet des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019 ont porté, aussi, sur des questions qui ont trait à des litiges de concurrence déloyale qui ne relèvent pas, dans leur grande majorité, de la compétence du Conseil de la Concurrence avec 24%, et dans des proportions variées sur des problématiques d'abus de position dominante avec 22%, et d'ententes anticoncurrentielles avec 6%.

3.2. Répartition des saisines contentieuses par nature de décision

La plupart des décisions prises par le Conseil en matière de saisines contentieuses durant l'année 2019 ont été motivées, soit par l'irrecevabilité (45 dossiers), soit des non-lieu (2 dossiers) ou par un désistement de la partie saisissante (3 dossiers), et ce conformément à l'article 26 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui contient les dispositions afférentes à ce type de cas, à savoir :

- le défaut de la qualité de la partie saisissante qui ne figure pas parmi les entités habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence en matière contentieuse, comme, à titre d'exemple, les associations de consommateurs n'ayant pas le statut d'association reconnue d'utilité publique ;
- les pratiques en cause par la partie saisissante n'entrent pas dans le cadre de la compétence du Conseil de la Concurrence telle que prévue au niveau de l'article 1^{er} de la loi n° 104.12 et de l'article 2 de la loi n° 20.13, notamment les cas de concurrence déloyale qui ne touchent pas la structure des marchés, ou lorsqu'il s'agit de pratiques mises en œuvre par des personnes morales de droit public, ou lorsqu'elles interviennent dans l'exercice de leurs missions de service public et non en tant qu'agent économique, ou le cas des marchés publics lorsque c'est l'Administration qui est mise en cause ;
- la plainte de la partie saisissante n'est pas appuyée d'éléments suffisamment probants.

Outre les facteurs et les motivations juridiques prévus par l'article 26 de la loi n° 104.12, la prépondérance des décisions d'irrecevabilité et de non-lieu peut s'expliquer, également, par le caractère récent de la mise en œuvre effective du droit de la concurrence depuis la réactivation du Conseil de la Concurrence en novembre 2018.

En effet, les opérateurs économiques, ainsi que les entités habilitées à saisir le Conseil de la Concurrence n'ont pas encore cerné de manière suffisamment claire et précise le rôle, le champ d'action, les prérogatives et la compétence du Conseil de la Concurrence. Ils ne le sont pas non plus au fait des règles de forme et des procédures applicables devant le Conseil qui sont strictement délimitées par les textes législatifs et réglementaires et dont le non-respect entache la procédure pouvant aboutir à l'irrecevabilité pour vice de forme. En effet, le Conseil de la Concurrence est dans l'obligation de s'astreindre au respect scrupuleux des dispositions de ce cadre légal et réglementaire qui délimite son action. Dès lors, il ne doit pas l'outrepasser sous risque de recours par les parties saisissantes devant les juridictions compétentes.

Comme précédemment souligné, l'année 2019 a été pour le Conseil celle de l'examen à la fois des 105 saisines en instance héritées de l'ancien Conseil de la Concurrence, et de celles qu'il a reçues depuis sa réactivation.

Par ailleurs, le Conseil a enclenché une procédure officielle pour pratiques anticoncurrentielles dans le cas du marché des carburants liquides et ce, suite à la saisine qu'il a reçue d'une association professionnelle et d'une organisation syndicale.

Après instruction de cette saisine, il a été procédé le 22 mai 2019 à la notification des griefs pour soupçons de présumées pratiques anticoncurrentielles à l'encontre de 9 distributeurs en gros des carburants, ainsi qu'au Groupement des Pétroliers du Maroc (GPM) et ce, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Suite à cette notification des griefs, un délai de deux mois a été accordé à ces entités pour exercer leur droit d'accès au dossier et formuler leurs observations dans le cadre de l'exercice de leur droit de défense. A l'expiration de ce délai, toutes les entités concernées par la procédure ont présenté leurs observations écrites.

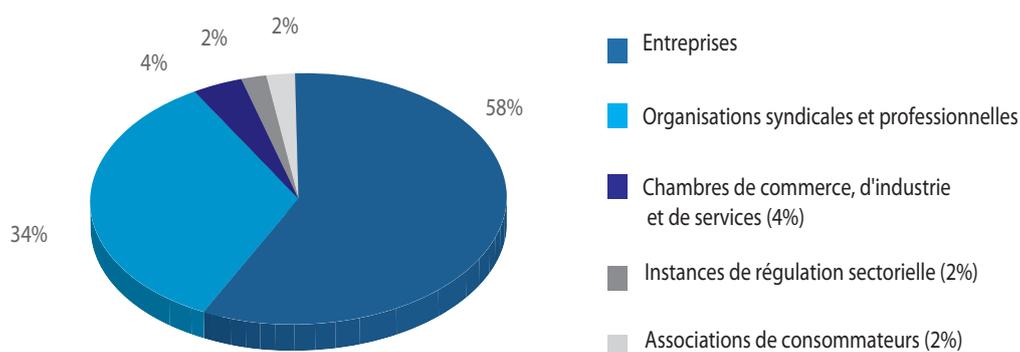
3.3. Répartition des saisines contentieuses par type de partie saisissante

La répartition des saisines contentieuses par partie saisissante montre que plus de la moitié des saisines reçues émanent des acteurs directs des marchés à savoir les entreprises, soit 58% de l'ensemble des saisines. Viennent ensuite les organisations syndicales et professionnelles qui sont concernées en 2019 par 17 décisions, soit 34% du total, alors qu'une seule décision a été prise en réponse à une saisine émanant des organisations de consommateurs.

Tableau 16 – Répartition des saisines par partie saisissante

Partie saisissante	Nombre
Entreprises	29
Organisations syndicales et professionnelles	17
Chambres de commerce, d'industrie et de services	2
Instances de régulation sectorielle	1
Associations de consommateurs	1
Total	50

Figure 8 : Représentation de la répartition des saisines par partie saisissante (en pourcentage)



Le nombre de saisines réduit des associations de consommateurs peut s'expliquer par le fait que la loi exige de ces associations de disposer du statut d'association reconnue d'utilité publique pour pouvoir saisir le Conseil de la Concurrence. Or, à fin 2019, aucune association de consommateurs n'a encore pu bénéficier de ce statut.

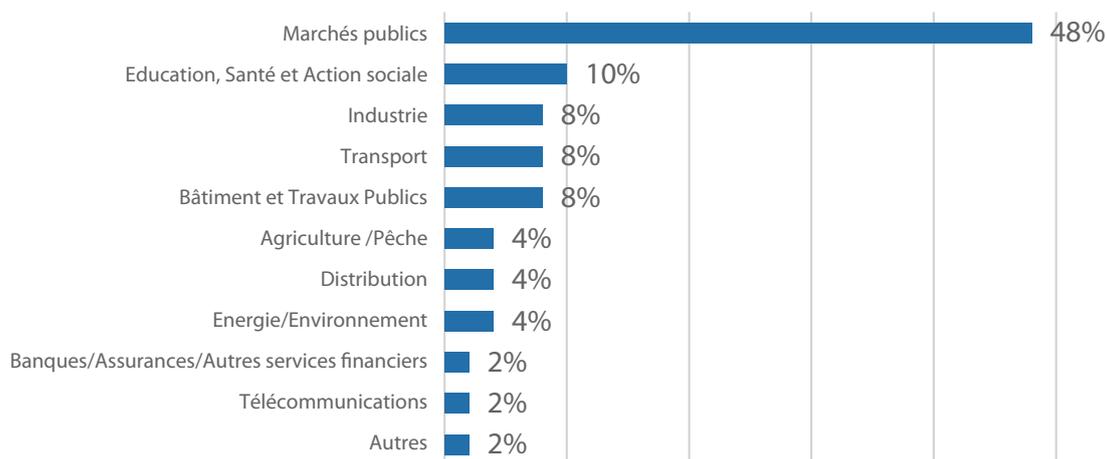
3.4. Répartition de l'activité contentieuse par secteur

La répartition des saisines contentieuses par secteur d'activité montre, quant à elle, que la commande publique est le premier secteur concerné par les décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019. Il s'agit d'un indicateur pertinent qui jauge des problèmes de concurrence que connaît ce pan de l'activité économique nationale, représentant l'équivalent de 15% du PIB national, selon le Programme de Dématérialisation de la Commande Publique (PDCP) de la Trésorerie Générale du Royaume.

Tableau 17 – Répartition des saisines contentieuses par secteur

Secteurs	Nombre
Marchés publics	24
Education, Santé et Action sociale	5
Industrie	4
Transport	4
Bâtiment et Travaux Publics	4
Agriculture/Pêche	2
Distribution	2
Energie/Environnement	2
Banques/Assurances/Autres services financiers	1
Télécommunications	1
Autres secteurs	1
Total	50

Figure 9 - Représentation de la répartition des saisines contentieuses par secteur (en pourcentage)



Comme précédemment mentionné, la compétence contentieuse du Conseil de la Concurrence en matière des marchés publics se limite aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises ayant participé à ces marchés. Elle ne s'étend pas pour couvrir les comportements des Administrations lorsque ces dernières agissent dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public ou de mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Toutefois, les dysfonctionnements concurrentiels qui résultent de l'activité de l'Administration dans les marchés publics (éviction injustifiée, ententes entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicatrices, règlements de consultation rédhitoires à l'accès des concurrents...) ne peuvent faire l'objet d'impunité. Ces pratiques peuvent être appréhendées de deux manières : soit par le biais de la mission d'advocacy du Conseil et de sa compétence consultative, soit dans les cas qui relèvent de la compétence de droit commun des juridictions administratives compétentes, qui sont toutes habilitées à appliquer le droit de la concurrence à l'Administration dans le cadre des contentieux administratifs.

Le deuxième secteur concerné par les décisions contentieuses rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019 est celui de l'Éducation et de la Santé avec 5 saisines, suivi de l'Industrie avec 4 dossiers, ainsi que le secteur du Bâtiment et Travaux Publics et le secteur du Transport. Le reste des décisions concerne les secteurs des Banques, de l'Agriculture et la Pêche, de la Distribution, de l'Énergie et des Télécommunications.

II - La réactivation des instances du Conseil

Les instances de décision du Conseil de la Concurrence ont entamé leurs missions éclairées par les Hautes Orientations adressées par **Sa Majesté le Roi** au nouveau Président du Conseil, et à travers lui à l'ensemble de ses membres.

Ainsi, les membres se sont engagés à dynamiser le rythme de l'action du Conseil en mettant à contribution leur intelligence collective en vue : i) d'améliorer l'existant et d'apporter une valeur ajoutée en matière d'élaboration et de suivi des politiques publiques de concurrence, ii) d'assurer la crédibilité du Conseil en tant que régulateur économique ; et iii) de veiller à réussir les conditions d'une réactivation de ses instances à travers la pertinence, la qualité, l'audace et l'efficacité de ses décisions, ses avis, ses études, ainsi qu'en matière de rayonnement international.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de la Concurrence sont fixées par la loi n° 20.13, qui prévoit au niveau de l'article 14 que « *le Conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections* ». L'article 18 du Règlement intérieur du Conseil renvoie, également, à ces trois organes complémentaires qui agissent en pleine synergie.

Au cours de l'année 2019, la Formation Plénière, la Commission Permanente, et les Sections ont tenu respectivement 4 sessions, 37 et 151 réunions de travail.

Le Conseil, à travers ses différentes instances, a organisé 49 séances d'audition, consacrant ainsi plus de 25% de ses travaux à l'écoute. Egalement, les membres du Conseil ont participé à plusieurs activités : ateliers de travail, séminaires nationaux, conférences internationales...

1- La Formation Plénière

Conformément aux articles 9 et 13 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, la Formation Plénière est composée du Président, de 4 Vice-présidents, de 8 membres Conseillers et d'un Commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances du Conseil à titre consultatif.

En application de l'article 19 du Règlement intérieur du Conseil, le Secrétaire Général assiste aux réunions de la Formation Plénière sans voix délibérative.

L'article 20 de ce Règlement stipule qu'en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13, « *Le Conseil se réunit en formation plénière au moins quatre fois par an, et ce le dernier jeudi des mois de février, juin, octobre et décembre de l'année civile.* ».

1.1. La première session ordinaire

La première session ordinaire de la Formation Plénière s'est tenue le jeudi 14 février 2019. Elle a été consacrée à la présentation et l'adoption des projets de Règlement intérieur et de Charte d'éthique du Conseil de la Concurrence, ainsi que du projet du budget du Conseil pour l'année 2019.

L'adoption à l'unanimité de ces textes importants pour sa réactivation a permis au Conseil de bâtir les fondements nécessaires à l'exercice de ses missions et de se doter des outils administratifs, comptables et financiers lui garantissant une gouvernance responsable et saine, qu'il s'agisse du Règlement comptable et financier du Conseil, des Procédures d'exécution des marchés publics, du Règlement des achats du Conseil et de la Décision portant instruction de la tenue de la comptabilité du Conseil.

Cette session a été marquée, également, par la présentation, la discussion et l'adoption du projet d'avis du Conseil relatif à la saisine émanant du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance le 6 décembre 2018, concernant « l'introduction, à titre provisoire, des prix des carburants dans la liste des produits et services dont les prix sont réglementés prévue par l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence » (cf. en annexe l'avis du Conseil).

1.2. La deuxième session ordinaire

Cette deuxième session ordinaire, qui s'est tenue le jeudi 27 juin 2019, a examiné et adopté le projet de rapport d'étape des activités du Conseil depuis sa réactivation le 17 novembre 2018 jusqu'à la tenue de cette session, ainsi que le Plan d'action du Conseil pour la période 2019 – 2023.

Le rapport d'étape a présenté l'ensemble des aspects liés à la régulation des marchés, comprenant les décisions prises concernant les dossiers en instance hérités, comme sus-indiqué, de la période d'avant la réactivation du Conseil, ainsi que les nouvelles saisines contentieuses, demandes d'avis et opérations de concentration économique.

Lors de cette session, le Conseil a également examiné, en première lecture, le projet de Manuel des procédures d'instruction.

1.3. La troisième session ordinaire

La troisième session ordinaire de la Formation Plénière, tenue le jeudi 31 octobre 2019, a eu à son ordre du jour la présentation et l'adoption du projet du budget au titre de l'année 2020, comportant le bilan des activités réalisées jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019, et le projet de Plan d'action pour l'année 2020.

Les travaux de cette session ont connu, également, l'adoption du projet définitif du Manuel des procédures d'instruction du Conseil, tenant compte des modifications et des enrichissements proposés lors de la deuxième session ordinaire de juin 2019.

Lors de cette session, le Conseil a examiné, aussi, l'état d'avancement des saisines en cours d'instruction. Il s'agit de : i) la saisine contentieuse relative aux comportements des sociétés pétrolières et du Groupement des Pétroliers du Maroc sur le marché national des hydrocarbures, ii) celle relative au secteur de la peinture des bâtiments, iii) l'avis du Conseil relatif au projet de décret concernant la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception, iv) celle concernant l'application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoyant l'exclusion des produits de la pêche côtière destinés à l'exportation de l'obligation de passer par les marché de gros de poissons, et v) celle relative à l'état de la concurrence sur les marchés du commerce électronique et des médicaments, ainsi que les projets de concentrations économiques et d'études sectorielles portant sur la concurrence dans les marchés de gros et les cliniques privées.

1.4. La quatrième session ordinaire

Cette session, tenue le jeudi 26 décembre 2019, a été consacrée à la présentation, l'examen et l'adoption de l'avis du Conseil de la Concurrence concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception et de la décision se rapportant à la saisine ayant trait à l'applicabilité des dispositions de l'article 61 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, au sujet de l'exemption des produits de la pêche côtière de l'obligation du passage par les halles aux poissons.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont délibéré et adopté deux décisions portant sur des projets de concentrations économiques. La première concerne la création de deux entreprises communes, l'une par EDF Renouvelables, Abu Dhabi Future Energy Company PJSC-MASDAR, Green of Africa Investment et MASEN Capital, et l'autre par EDFR, MASDAR et MASEN Capital. La deuxième décision concerne le projet de concentration économique relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co. Ltd. et Saudi Aramco Development Company.

2 - La Commission Permanente

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil de la Concurrence, pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13, la Commission Permanente est composée du Président et de quatre (4) Vice-présidents.

Nom	Qualité
Driss Guerraoui	Président
Abdelghani Asnaina	Magistrat
Jihane Benyoussef	Magistrat
Abdellatif El Mkaddem	Membre spécialisé en matière économique ou de concurrence
Hassan Abouabdelmajid	Membre spécialisé en matière juridique

La Commission Permanente est chargée des travaux préparatoires des réunions de la Formation Plénière, et délibère sur les opérations de concentration économique, les non-lieu de poursuivre la procédure, les décisions confirmant le désistement et la recevabilité des saisines et demandes d'avis.

Elle examine, également, les dossiers qui lui sont soumis par le Président et la Formation Plénière.

La Commission Permanente a tenu 37 réunions en 2019, à raison de quatre réunions par mois.

Les travaux de la Commission Permanente ont été essentiellement axés sur l'examen et l'approbation des décisions de concentrations économiques. A cet égard, elle a délibéré sur 51 décisions en la matière.

Par ailleurs, les membres de la Commission Permanente ont contribué activement aux ateliers de travail, aux séminaires nationaux et aux conférences internationales organisés par le Conseil, comme ils ont représenté le Conseil dans des forums et rencontres à l'invitation, soit d'Autorités Nationales de la Concurrence, soit d'institutions internationales (CNUCED, OCDE, Groupe de la Banque Mondiale, ...).

3 - Les Sections

L'article 34 du Règlement intérieur du Conseil de la Concurrence stipule, qu'en application de l'article 14 de la loi n° 20.13 et des articles 4 et 5 du décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2014), des Sections sont instituées au sein du Conseil, dont chacune est présidée par l'un des Vice-présidents.

Les Sections sont compétentes pour examiner des dossiers qui leur sont transmis par le Président du Conseil, la Formation Plénière ou la Commission Permanente.

Les Sections sont au nombre de quatre :

- la Section chargée des ententes ;
- la Section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique ;
- la Section chargée des concentrations économiques ;
- et la Section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives.

3.1. Composition et attributions des Sections

3.1.1. La Section chargée des ententes

La Section chargée des ententes est compétente en matière de pratiques anticoncurrentielles visées par l'article 6 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à savoir les actions concertées, les conventions et les ententes lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.

Cette section se compose des membres suivants :

Président de la Section	- Hassan Abouabdelmajid
Membres	- Rachid Benali - Abdeltif Hatimy

En application de l'article 36 du Règlement intérieur du Conseil, qui prévoit que les sections se réunissent au moins deux fois par mois, la Section chargée des ententes a tenu 31 réunions en 2019.

3.1.2. La Section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique

Cette Section a pour mission d'étudier les abus de position dominante ou de dépendance économique, à savoir, comme le stipule la loi précitée, les opérations qui peuvent *"avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :*

- *d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;*
- *d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente.*

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale."

Cette section se compose des membres suivants :

Présidente de la Section	- Jihane Benyoussef
Membres	- Touhami Abdelkhalek - Bouazza Kherrati

La Section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique a tenu 41 réunions au cours de l'année 2019.

3.1.3. La Section chargée des concentrations économiques

Cette Section est compétente en matière d'opérations de concentration économique, qui peuvent, selon la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, être réalisées :

- "1. lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2. lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
3. lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises.

La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article."

Cette Section se compose des membres suivants :

Président de la Section	- Abdellatif El Mkaddem
Membres	- Saloua Karkri Belkeziz - Abdelaziz Talbi

La Section chargée des concentrations économiques a tenu 36 réunions au cours de l'année 2019. Le nombre de dossiers examinés a porté sur 53 opérations de concentration, ce qui représente environ la moitié des dossiers soumis au Conseil dans toutes ses composantes (saisines, demandes d'avis, demandes d'autorisation d'opérations de concentration économique).

3.1.4. *La Section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives*

Cette Section a pour mission d'étudier les aides de l'Etat et les commandes publiques.

Elle s'occupe également des attributions consultatives, ayant trait à la concurrence dans les marchés et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ; ces consultations sont soit obligatoires soit facultatives.

Cette Section se compose des membres suivants :

Président de la Section	- Abdelghani Asnaina
Membres	- Benyoussef Saboni
	- Al Aid Mahsoussi

La Section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives a tenu 43 réunions au cours de l'année 2019.

3.2. *Bilan d'activités des Sections*

Dès leur mise en place à l'issue de la réactivation du Conseil, les Sections ont arrêté les modalités et les outils de leur travail afin d'accomplir les missions qui leur sont attribuées par la loi. A cet effet, elles ont élaboré une feuille de route, fixé un calendrier de travail, défini les priorités et choisi les sujets à examiner.

3.2.1. *L'élaboration des règles régissant le fonctionnement des instances du Conseil*

Dans ce cadre, les 4 Sections ont contribué à l'élaboration des règles fixant les modalités de fonctionnement des instances du Conseil de la Concurrence. Il s'agit des documents suivants :

– **Le Règlement intérieur du Conseil**

Le Règlement intérieur du Conseil de la Concurrence précise les dispositions organisationnelles et procédurales prévues dans les lois n° 20.13 et n° 104.12, aux fins de permettre à l'ensemble des organes du Conseil d'accomplir leurs missions conformément au rôle constitutionnel dévolu à cette institution.

– **La Charte d'éthique du Conseil**

La Charte d'éthique du Conseil de la Concurrence définit les principes généraux guidant le travail des membres au sein de toutes les instances du Conseil et dans le cadre des rapports du Conseil avec son environnement extérieur, dans ses dimensions nationale et internationale, afin

que le Conseil réalise pleinement ses missions. Elle définit un code de bonne conduite fixant les obligations des membres du Conseil, individuellement et collectivement, avec conviction et détermination, lors de l'exercice de leurs fonctions.

– **Le Manuel des procédures d'instruction**

Dans un souci de transparence et d'équité, le Conseil de la Concurrence a préparé un Manuel des procédures d'instruction. Cet outil comprend les procédures d'instruction des saisines contentieuses, de non contestation des griefs, d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires, d'engagements en matière de pratiques anticoncurrentielles, des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la Concurrence, et de contrôle des opérations de concentration économique.

3.2.2. La contribution au suivi de l'examen des saisines

Les Sections sont tenues informées en temps réel des demandes d'avis, des saisines contentieuses et des demandes de notifications d'opérations de concentration économique que reçoit le Conseil. Ces dossiers traités, dans le cadre d'une stricte indépendance par la Direction des Instructions, comme le stipule la loi sur le Conseil de la Concurrence, sont transmis de manière régulière aux Sections pour les examiner à leur niveau.

L'objectif de cet examen parallèle est de permettre aux Sections de s'assurer d'une préparation préalable indispensable pour une prise de décision fondée sur une connaissance approfondie des tenants et des aboutissants des saisines pour lesquelles les membres du Conseil auront à délibérer, soit au sein de la Formation Plénière, soit au sein de la Commission Permanente.

3.2.3. L'examen des projets de décisions

En application des dispositions de l'article 35 du Règlement intérieur du Conseil, « *les sections sont chargées de préparer les décisions relevant de leurs sphères de compétences, ainsi que les affaires qui leur sont transmises par le Président ou la formation plénière ou la commission permanente* ».

Les projets de décisions font l'objet d'un examen approfondi par les Sections, chacune selon son domaine de compétences.

3.2.4. La contribution aux études sectorielles

Les Sections ont contribué activement aux études sectorielles qui analysent la concurrence dans un secteur déterminé d'activité économique.

Ces études ont concerné en 2019 l'analyse de la concurrence dans les secteurs du commerce électronique, des médicaments, des marchés de gros et des cliniques privées.

Ces études ont pour objet d'analyser l'état de la concurrence dans ces secteurs en vue de vérifier le degré de respect par les acteurs évoluant dans ces secteurs, des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, d'identifier les dysfonctionnements de nature concurrentielle, de relever les bonnes pratiques et de tirer les enseignements en termes d'amélioration de la situation de la concurrence dans ces secteurs, en matière d'auto-saisines contentieuses débouchant sur des sanctions ou d'avis assortis de recommandations.

3.2.5. Les recherches internes

Les Sections ont consacré une part importante de leurs réunions à l'examen de nombreux dossiers et élaboré des notes de recherche concernant des secteurs qui revêtent une importance cruciale pour le consommateur marocain, la compétitivité de l'économie nationale et la sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur.

L'élaboration de ces notes de recherche a consisté à faire une analyse bibliographique approfondie, à circonscrire le cadre juridique fixant les règles de fonctionnement des marchés étudiés et un benchmark national et international des secteurs concernés.

C'est ainsi que la Section chargée des ententes a examiné la situation de la concurrence dans le secteur des céréales, les marchés publics et les écoles privées.

La Section chargée des abus de position dominante ou de dépendance économique a étudié l'état de la concurrence dans les secteurs des cliniques privées et des marchés de gros.

La Section chargée des concentrations économiques a mené un travail spécifique permettant de développer des critères d'analyse propres aux marchés et aux agents économiques marocains à partir d'une doctrine nationale en matière de concentrations économiques. Pour ce faire, les membres de la Section ont procédé à un travail de vérification des informations fournies par les sociétés objet des opérations de notifications en les recoupant avec les données puisées dans les rapports de Bank Al Maghrib (BAM), l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) et l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS). La Section a, également, procédé à des recherches internes relatives au commerce électronique et aux médicaments.

La Section chargée des aides de l'Etat, des commandes publiques et des attributions consultatives a étudié les thématiques et les problématiques liées à leurs domaines de compétence. Dans ce cadre, les membres de la section ont sérié les soubassements juridiques de ces thématiques et problématiques dans leurs interactions avec les dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

III - Analyses, études sectorielles et veille juridique, économique et concurrentielle

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives consultatives et de plaidoyer, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 20.13 précitée, le Conseil de la Concurrence est appelé à réaliser des études sectorielles.

L'objectif de ces études est de comprendre la structure des marchés et le comportement des acteurs qui les animent et y évoluent et ce en vue de mettre en exergue les pratiques dominantes, d'identifier les dysfonctionnements concurrentiels potentiels et d'apporter un éclairage en termes de politiques de régulation de ces dysfonctionnements.

Pour ce faire, les études sectorielles s'appuient sur une connaissance approfondie de l'organisation des marchés, leurs modalités de fonctionnement, les pratiques commerciales qui les caractérisent, leurs performances, les stratégies des firmes qui y évoluent et les contraintes qu'ils connaissent.

Il s'agit, *in fine*, de doter le Conseil de la Concurrence d'un ensemble d'informations qui éclairent les décisions à prendre par ses instances de délibération.

Les études sectorielles réalisées par le Conseil représentent, donc, un instrument d'aide à la décision, fournissant des données de base pouvant être utiles dans l'examen des saisines reçues ou d'éventuelles auto-saisines concernant le marché étudié.

Elles peuvent constituer, aussi, pour les pouvoirs publics, des documents de référence et des sources d'inspiration pour la prise de mesures nécessaires à l'amélioration de la législation concernant le fonctionnement concurrentiel des marchés, comme elles peuvent répondre aux besoins de la recherche scientifique.

Dans ce cadre, et à l'instar des organisations internationales comme la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), le Groupe de la Banque Mondiale et des Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde, qui publient des études sectorielles annuelles, le Conseil de la Concurrence est en cours de réaliser 4 études sectorielles qu'il a initiées en 2019. Il s'agit des secteurs du médicament, du commerce électronique, des cliniques privées et des marchés de gros.

Les critères qui ont présidé au choix de ces secteurs par les instances de délibération du Conseil font que ces secteurs revêtent, comme signalé précédemment, une importance cruciale pour

le consommateur marocain, la compétitivité de l'économie nationale et la sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur.

1- Le secteur des marchés de gros des fruits, des légumes, de la viande rouge et du poisson

Le commerce de gros est une sous-branche du grand secteur du commerce et distribution qui occupe une place prépondérante dans l'économie nationale. Il est le deuxième pourvoyeur d'emploi au niveau national après l'agriculture. En effet, il emploie plus de 13% de la population active et contribue à hauteur de 8% au PIB national.

Au sein de ce secteur, les marchés de gros jouent un rôle central dans l'approvisionnement des grandes agglomérations, notamment en produits alimentaires. Le bon fonctionnement concurrentiel de ces marchés et le respect des règles de commercialisation des produits alimentaires constituent un élément clé dans la formation des prix de vente de ces produits. Par conséquent, tout dysfonctionnement des marchés de gros peut avoir des répercussions négatives sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

Pour une meilleure compréhension de toutes les problématiques de nature concurrentielle de ce marché et en vue d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques en son sein, le Conseil a choisi, en 2019, de réaliser une étude qui l'aidera à mettre toute la lumière sur l'organisation du secteur, sa contribution dans l'économie nationale, les pratiques régulatrices et les éventuels dysfonctionnements concurrentiels qui risquent de conduire à la détérioration du pouvoir d'achat du citoyen, qui reste le maillon faible de la chaîne de distribution des produits alimentaires.

2- Le secteur des cliniques privées

Si le secteur public de santé demeure le premier prestataire de soins de santé du pays avec plus de 70% de la capacité litière totale, l'offre de soins privée a enregistré durant les 20 dernières années un développement très rapide.

Outre la raison liée à cette tendance soutenue qui s'accélère, le Conseil de la Concurrence a décidé de réaliser une étude de ce secteur dans un souci de voir se développer dans le marché des cliniques privées et établissements assimilés des pratiques anticoncurrentielles au service du patient.

Il s'agit, en effet, par cette étude, d'analyser l'état de la concurrence dans ce marché en vue à la fois d'identifier les dysfonctionnements concurrentiels et de proposer des pistes d'amélioration des pratiques garantissant le droit des citoyens à la santé et ce, dans le strict respect des

principes de qualité, d'accessibilité, d'efficacité, d'égalité, de sécurité, de gestion appropriée des délais d'attente, de fourniture de médicaments, et d'accueil, mais aussi en prenant en compte les droits fondamentaux de tous les acteurs du secteur, à savoir les médecins, les infirmiers, et toutes les autres catégories du personnel des cliniques privées et des établissements assimilés.

3- Le secteur des médicaments

L'industrie marocaine des médicaments constitue un secteur primordial de l'économie nationale, puisqu'elle représente environ 6,2% du PIB.

Le secteur privé domine totalement la production, l'importation et la distribution en gros et au détail des médicaments. La distribution dans le secteur des médicaments est assurée par les grossistes et les officines qui couvrent l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, le secteur des médicaments est fortement réglementé pour chaque étape du cycle de vie d'un nouveau produit que ce soit la demande de brevet, l'autorisation de mise sur le marché ou l'expiration du brevet.

Aujourd'hui, ce secteur connaît un débat autour des dysfonctionnements relatifs aux prix des médicaments et la situation de la concurrence en son sein.

Au vu de ce contexte, le Conseil de la Concurrence a entamé une étude du marché des médicaments dans une perspective d'analyse concurrentielle lui permettant de mieux appréhender les pratiques commerciales qui y dominent et de mettre en perspective les voies les plus à même de développer une dynamique concurrentielle dans le secteur.

4- Le secteur du commerce électronique

Au Maroc, comme partout ailleurs dans le monde, le commerce est en train de connaître des transformations notoires passant de l'échange réel vers des transactions virtuelles. Aussi, le paiement en ligne connaît-il des évolutions rapides du fait des changements accélérés induits par le développement de nouvelles applications de paiement et l'apparition de nouveaux opérateurs qui n'appartiennent pas forcément au secteur bancaire.

Ainsi, un nouvel ordre du marché du paiement électronique se met en place exigeant la coexistence des acteurs bancaires, des organismes financiers et de ces nouveaux acteurs non bancaires.

Cette nouvelle donne interpelle le Conseil de la Concurrence à plusieurs niveaux et ce, au regard des dysfonctionnements concurrentiels que commence à poser le commerce électronique

en termes d'émergence d'une nouvelle génération de pratiques anticoncurrentielles, de gouvernance des plateformes numériques, de sécurisation des données et donc de défiance induite par l'usage commercial abusif des données à caractère personnel.

Au regard de la complexité de ces problématiques, le Conseil de la Concurrence a initié en 2019 une étude sur le commerce électronique et ce, dans le but d'approfondir l'analyse de ces dysfonctionnements et d'apporter des recommandations pouvant contribuer à améliorer la concurrence dans ce secteur.

IV - La gouvernance administrative et financière

Depuis sa réactivation le 17 novembre 2018, le Conseil de la Concurrence a accordé une priorité majeure à sa gouvernance administrative et financière en vue de l'exercice de ses missions dans un cadre garantissant les principes d'autonomie, de transparence, d'efficacité et de gestion responsable.

Dans cette perspective, le Conseil a renforcé ses ressources humaines en procédant au recrutement de cadres de haut niveau et d'un volume correspondant à ses besoins en compétences exigées par la dynamique de sa réactivation, ainsi que par les nouvelles prérogatives que lui ont conféré la loi relative au Conseil de la Concurrence et celle relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Aussi, l'effectif total du Conseil est-il passé au 31 décembre 2019 à 50, dont les caractéristiques principales sont le niveau élevé de qualifications, la parité et la jeunesse. Cet effectif se répartit comme suit :

- les cadres et agents âgés de 25 à 45 ans représentent 62% de l'effectif contre 38% âgés de plus de 45 ans ;
- le personnel est constitué de 42% de femmes contre 58% d'hommes ;
- la part des diplômés Bac+5 et plus dépasse les 79%, contre 12,5% pour les Bac+3/4 et 4% pour les Bac+2 et moins.

Dans ce cadre, la gestion de ces ressources humaines au titre de l'année 2019 a été marquée par d'importantes décisions que sont :

- l'adoption d'un statut particulier du personnel et d'un nouvel organigramme adapté aux missions du Conseil ;

- la mise en place des textes et décisions nécessaires au fonctionnement du Conseil (conditions et modalités de recrutement du personnel statutaire du Conseil de la Concurrence, modalités de nomination aux postes de responsabilité, conditions et modalités de recrutement du personnel contractuel au Conseil, ...);
- le renforcement des effectifs par le recrutement de 9 rapporteurs;
- l’assermentation des membres du Conseil, du rapporteur général et des rapporteurs;
- la digitalisation et la modernisation de la gestion des ressources humaines avec l’appui de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), en adoptant le système INDIMAJ.

Par ailleurs, concernant les outils de gestion et d’administration, l’année 2019 a été marquée par :

- l’adoption des textes réglementaires (Règlement Financier et Comptable, Règlement des achats, Décision portant sur les procédures d’exécution des marchés publics, Décision portant instruction de la tenue de la comptabilité);
- la mise en place du système de paiement mensuel du personnel;
- l’aménagement et le déménagement au nouveau siège à Mahaj Ryad;
- la rénovation du parc automobile du Conseil;
- la modernisation des systèmes de gestion au moyen de l’adoption du système de Gestion Intégrée des Dépenses (GID) avec l’appui de la Trésorerie Générale du Royaume.

En matière des Systèmes d’Information, le Conseil s’est doté en 2019 d’un Plan Directeur Informatique qui a permis au Conseil de disposer d’un cadre de référence en matière de systèmes et de technologies de l’information, en vue d’en piloter et accompagner l’évolution de manière optimale. Ainsi, l’année 2019, qui a été celle de la consolidation de la plateforme informatique du Conseil a été marquée à ce niveau par :

- la mise en place d’un portail d’information bilingue;
- le renouvellement du parc informatique;
- l’installation et la configuration de réseaux, voix et données, ainsi que la mise en place d’un système de contrôle d’accès et de vidéo protection, effectuées dans le cadre de l’installation du nouveau siège.

Parallèlement à ces actions, et dès le début de sa réactivation, le Conseil a élaboré une nouvelle charte graphique et a procédé à la refonte de son logo.

Sur le plan de la gouvernance financière, le Conseil de la Concurrence s'est inscrit dans une stratégie d'autonomie financière avec un budget qui lui est propre, dont l'enveloppe totale est de 74.350.000,00 dirhams, et dont la structure au titre de l'année 2019 se présente comme suit :

- Budget de fonctionnement : 49.250.000,00 dirhams ;
 - Personnel : 35.000.000,00 de dirhams ;
 - Matériel et dépenses diverses : 14.250.000,00 dirhams.
- Budget d'investissement : 25.100.000,00 Dirhams.

Les dépenses exécutées au titre de l'année 2019, s'élèvent à 31.525.271,92 dirhams, sachant que les dépenses du personnel n'ont commencé à être servies par le Conseil qu'à partir du mois de mai 2019, date à partir de laquelle le Conseil pouvait appliquer son propre statut.

Les salaires du personnel pour les 4 premiers mois de l'année 2019 ont ainsi continué à être payés par les services du Chef du Gouvernement dont relevait tout le personnel du Conseil, en attendant l'adoption par le Conseil du Gouvernement du statut du personnel susmentionné, sa publication au Bulletin Officiel et la régularisation des détachements et des contrats dudit personnel.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à environ 25.216.013,62 dirhams et sont réparties comme suit :

- Les dépenses relatives aux indemnités des membres, salaires et charges sociales du personnel s'élèvent à 16.622.823,26 dirhams, dont 2.092.862,66 dirhams pour les indemnités allouées aux membres Conseillers et 14.529.960,60 dirhams pour les salaires et charges sociales du personnel du Conseil de la Concurrence ;
- Les dépenses de matériel et dépenses diverses s'élèvent à un montant de 8.593.190,36 dirhams. Ces dépenses ont servi notamment à la réalisation des prestations de biens et services.

Quant aux dépenses d'investissement, elles s'élèvent à 6.309.258,30 dirhams.

V - Le Partenariat national et international

Durant l'année 2019, le Conseil de la Concurrence a conclu de nouveaux partenariats nationaux et internationaux, organisé de nombreuses rencontres nationales et internationales de grande envergure et participé à d'autres manifestations.

L'utilité de ces partenariats est qu'ils permettent au Conseil l'échange d'informations et le partage de bonnes pratiques dans les domaines du droit et des politiques de la concurrence avec les Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde, ainsi qu'avec les institutions régionales et internationales dédiées à la gouvernance du commerce mondial.

Par ailleurs, la promotion de la coopération constitue une opportunité pour le Conseil afin d'asseoir sa place et son rôle en matière de régulation économique au niveau national et de développer son rayonnement international, tout en portant la voix du Maroc au sein de la communauté internationale de la concurrence.

1 - Le Partenariat national

Les relations avec les régulateurs sectoriels sont encadrées par l'article 8 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence. C'est dans ce cadre et en vertu de cette disposition que le Conseil établit des chartes de coopération institutionnelle avec les régulateurs sectoriels.

Ainsi, le Conseil a conclu le 13 novembre 2019 à Rabat une convention de coopération avec la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP). Cette convention porte sur l'échange d'informations, la concertation des deux institutions autour de saisines présentant des objectifs communs nécessitant une mutualisation des expertises des deux institutions et l'organisation conjointe d'actions de sensibilisation, d'ateliers de travail et de séminaires nationaux en partenariat.

2- Le Partenariat international

Au cours de l'année 2019, le Conseil a connu une réelle dynamique en matière de coopération internationale. En effet, il a conclu plusieurs accords de partenariat avec des Autorités Nationales de la Concurrence de plusieurs pays. Il s'agit de :

- la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du Royaume d'Espagne, le 28 janvier 2019 ;
- l'Autorité de la Concurrence du Chili, le 28 mai 2019 ;

- l’Autorité de la Concurrence du Portugal, le 13 novembre 2019 ;
- et l’Administration Centrale de Régulation du Marché de la République Populaire de Chine (SAMR), le 29 juillet 2019.

Dans ce cadre et conformément aux termes des mémorandums d’entente signés avec ses homologues espagnol et portugais, deux stages ont été effectués par deux rapporteurs du Conseil de la Concurrence. L’un au sein de la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du Royaume d’Espagne portant sur les techniques de détection des faisceaux d’indices des ententes dans le secteur des hydrocarbures et l’autre auprès de l’Autorité de la Concurrence du Portugal dans le domaine des techniques d’évaluation de l’état de la concurrence dans le marché des paiements en ligne par cartes bancaires.

Par ailleurs, le Conseil a pris part en 2019 aux travaux de nombreux forums, congrès, workshops et conférences, organisés par ses partenaires internationaux, en particulier :

- le Forum Mondial de la Concurrence organisé à Paris les 29 et 30 novembre 2018 par l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et au cours duquel la réactivation du Conseil par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** a été annoncée et louée lors de la séance inaugurale en présence de plus de 120 délégations étrangères représentant les Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde ;
- le Séminaire commémorant le 10^{ème} anniversaire de l’Autorité Française de la Concurrence tenu à Paris le 5 mars 2019 ;
- la 19^{ème} conférence sur la concurrence tenue à Berlin du 13 au 15 mars 2019 ;
- la 18^{ème} session du Groupe Intergouvernemental des Experts du droit et de la politique de la concurrence organisée à Genève du 10 au 12 juillet 2019 par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) ;
- le Forum International de la Concurrence organisé à Istanbul les 25 et 26 novembre 2019, conjointement par l’Autorité Turque de la Concurrence et la CNUCED.

Par ailleurs, le Conseil a suivi les travaux :

- de la rencontre annuelle de l’International Competition Network (ICN), qui s’est tenue à Carthagène des Indes du 15 au 17 mai 2019 ;
- des Assemblées Annuelles du Groupe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, organisées à Washington DC du 14 au 19 octobre 2019.

De même, le Conseil a contribué aux travaux du workshop organisé par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), à Genève les 17 et 18 décembre 2018 et celui organisé par l'Autorité Egyptienne de la Concurrence du 22 au 24 novembre 2019 à El Gouna.

3- Ateliers de travail, séminaires nationaux et conférences internationales

Afin d'accompagner le travail de ses instances de délibération et de ses organes d'instruction et d'études, le Conseil a organisé en 2019 deux ateliers de travail, un séminaire national et une conférence internationale.

3.1. Ateliers de travail

Le Conseil a organisé deux ateliers de travail. Le premier en date du 3 avril 2019 ayant trait à la situation de la concurrence dans le marché du commerce électronique et le deuxième en date du 24 avril 2019 sur la situation de la concurrence dans le secteur des médicaments, et ce en vue de permettre aux membres de son instance de délibération de disposer d'informations pertinentes émanant des acteurs directs de ladite saisine.

Le premier atelier de travail a permis de mettre en exergue l'émergence et le développement d'une nouvelle génération de commerces et de commerçants, de consommateurs-citoyens, de moyens de paiement, de canaux de distribution et de réseaux de rayonnement territorial d'échange qui sont susceptibles d'embrasser, en temps réel, le marché à la fois local et mondial, le tout porté par de nouveaux moyens de communication et d'outils de marketing.

Cette évolution a des conséquences sur le mode d'organisation des entreprises financières et non financières, et affecte la structure de leur modèle économique et donc leur compétitivité et les pratiques concurrentielles dans les marchés où elles évoluent.

De ce fait, le commerce électronique est en train de changer radicalement le fonctionnement des économies et annonce l'apparition de nouvelles activités économiques liées à l'e-commerce, tout en appelant à la promotion de nouveaux métiers et emplois, notamment dans les médias sociaux, le management des organisations, le marketing nouvelle génération, le web design et le web développement.

Cette transformation annonce, également, le développement d'une nouvelle génération de banques et d'entreprises : la banque digitale et l'entreprise virtuelle. C'est donc une véritable révolution organisationnelle, managériale et économique en marche à laquelle nous assistons et à laquelle notre pays fait face et se doit, certes, de se préparer, mais de façon institutionnellement pilotée, coordonnée et collectivement maîtrisée.

Cette mutation procède de l'observation d'un certain nombre de constats et de l'identification de défis majeurs autour desquels les intervenants lors de cet atelier ont apporté leurs analyses, assorties de pistes de réformes pour l'avenir.

Le deuxième atelier de travail, rentrant dans le cadre de la demande d'avis adressée au Conseil de la Concurrence au sujet des prix des médicaments et le rôle de la concurrence dans le développement de l'accès des citoyens aux médicaments à un prix juste, a porté sur le thème : « la concurrence dans le secteur du médicament au Maroc ».

L'organisation de cet atelier s'inscrit dans le cadre de l'approche participative adoptée par le Conseil dans la préparation de ses rapports et avis, basée essentiellement sur l'écoute des différents acteurs et intervenants dans le marché du médicament.

Cet atelier a réuni plus d'une cinquantaine d'acteurs publics et privés, gouvernementaux et non gouvernementaux, représentant les pouvoirs publics, les professionnels de la santé, l'industrie pharmaceutique, les distributeurs des médicaments et des dispositifs médicaux, les organisations syndicales, les représentants du mouvement consumériste et des experts de la santé. Il a permis aux participants d'analyser les grandes questions ayant trait au développement du secteur pharmaceutique et de définir une nouvelle approche ancrée sur une vision commune des problématiques et de l'avenir du secteur.

L'atelier a permis au Conseil : i) de disposer d'un diagnostic partagé par les différents acteurs et intervenants du secteur des médicaments au Maroc, ii) de dresser un tableau de bord précis sur la situation actuelle de ce marché, son mode de fonctionnement, ses points forts et ses dysfonctionnements concurrentiels, iii) d'identifier les mesures pratiques et réalisables contribuant à stimuler la concurrence sur le marché des médicaments, et iv) d'avoir un éclairage pertinent sur le mode approprié de régulation et les mécanismes à mettre en place, susceptibles d'améliorer l'accès des citoyens aux médicaments à un prix correspondant à leur pouvoir d'achat, ainsi que de garantir la protection et la sécurité de la santé des malades.

A l'issue des travaux de cet atelier, les participants ont adopté plusieurs recommandations très utiles pour les services d'instruction du Conseil lors de leur élaboration de l'avis du Conseil sur cette saisine et ses instances de délibération pour une prise de décision fondée sur une connaissance approfondie des problématiques majeures du marché des médicaments.

3.2. Séminaire national

Le Conseil a, également, organisé le 26 juin 2019 à Rabat, un séminaire national, en partenariat avec le Groupe de la Banque Mondiale, sur le thème : « La dynamisation de l'écosystème concurrentiel dans un Maroc ouvert ».

Ce séminaire a réuni près de 170 participants représentant les institutions gouvernementales représentées par le Chef du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement, les représentants des deux Chambres du Parlement, les Instances Nationales de gouvernance et de régulation, les Autorités Judiciaires Supérieures, le monde de l'entreprise, les organisations syndicales représentatives, les acteurs de la société civile, des experts, des avocats d'affaires et des chercheurs en droit et économie de la concurrence. Il a aussi vu la participation des représentants du Groupe de la Banque Mondiale, représenté par la Directrice du Département Maghreb et Malte, Moyen Orient et Afrique du Nord et l'Economiste en Chef de la Banque.

Les travaux de ce séminaire national ont porté sur l'examen : i) des politiques publiques dans leurs interactions avec l'écosystème concurrentiel, ii) les Autorités Nationales de Régulation et le Conseil de la Concurrence, interdépendance des missions et convergence des objectifs, et iii) le Nouveau Modèle de Développement et l'écosystème concurrentiel, le rôle des acteurs.

3.3. Conférence internationale

L'année 2019 a été marquée par l'organisation, **sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI**, de la Conférence internationale de Rabat, les mercredi 13 et jeudi 14 novembre 2019 sur le thème : « Politiques et Droit de la concurrence, expériences nationales et partenariat international ».

Cette importante conférence a vu la participation d'acteurs nationaux et internationaux, d'opérateurs économiques, d'organisations syndicales, de représentants de la société civile, d'Autorités Nationales de gouvernance et de régulation, d'Autorités Judiciaires Supérieures et aussi des représentants du pouvoir législatif, exécutif et consultatif, des avocats, des experts, des professeurs, des chercheurs et des spécialistes de haut niveau en matière de politiques et de droit de la concurrence.

Quatre éléments essentiels se sont dégagés de cette conférence : i) les constats majeurs relatifs à l'état des politiques et du droit de la concurrence dans le contexte d'une mondialisation en crise, ii) le besoin partagé d'une gouvernance économique juste et responsable, iii) les défis à relever par les Autorités Nationales de la Concurrence et la communauté internationale en matière de respect du droit de la concurrence, et vi) les pistes possibles pour l'avenir des politiques et du droit de la concurrence.

VI - La Communication du Conseil

Conscient de la complexité de son environnement, de l'importance de ses missions et de son rôle fondamental dans l'amélioration de la gouvernance économique, le Conseil de la Concurrence a mis en place, durant l'année 2019, des outils pour gérer sa communication.

Il s'agit des outils suivants :

- une veille presse réalisée quotidiennement auprès de sources nationales et internationales ;
- des communiqués et points de presse lors de l'installation du Conseil, puis à l'occasion des 4 sessions tenues en 2019, et ensuite durant les ateliers de travail, les séminaires, les conférences internationales et autres événements et rencontres organisés durant cette même année. Au niveau de tous ces événements le Conseil a mobilisé systématiquement les moyens de communication disponibles ;
- des publications et des interviews à des fins de médiatisation des activités du Conseil.

L'ensemble de ces événements ont été couverts par plus de 70 représentants de la presse écrite, électronique et audiovisuelle nationale et étrangère accréditée au Maroc.

Le Conseil a, également, renforcé et diversifié, durant l'année 2019, sa communication digitale, comme il s'est doté d'une nouvelle identité visuelle qui valorise son image (logo et charte graphique) et d'une brochure institutionnelle qui présente les missions, les prérogatives et l'organisation du Conseil.

Par ailleurs, et pour mieux cibler ses actions en matière de communication auprès des acteurs principaux de la concurrence, le Conseil a participé à plusieurs rencontres avec des représentants institutionnels du monde des affaires. Il s'agit des rencontres suivantes :

- le Forum des Adhérents de la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc, le 2 mai 2019 à Casablanca sur « La nouvelle dynamique du Conseil de la Concurrence » ;
- le Conseil National de l'Entreprise (CNE), le 23 mai 2019 à Casablanca, sur le rôle, la composition et les missions du Conseil ;
- la Chambre de Commerce Suisse au Maroc (CCSM) sur le thème : « Conseil de la Concurrence : Quelle vision pour le développement économique du Maroc », le 23 juillet 2019 à Casablanca ;
- la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), lors des travaux de l'université d'été, organisée les 13 et 14 septembre 2019 à Casablanca.

Pour le Conseil de la Concurrence, il s'agit par ces actions d'informer, de sensibiliser et de faire le plaidoyer à des fins de prévention, selon une approche fondée sur une communication de masse et de proximité, auprès du monde de l'entreprise, de la société civile travaillant dans le domaine de la défense des droits du consommateur, et de l'opinion publique nationale, en vue de les associer et de les impliquer dans sa stratégie de promotion et d'appropriation de la culture de la concurrence saine, juste et loyale.

Partie - II

Plan d'action du Conseil de la Concurrence au titre de l'exercice 2020

L'engagement permanent de l'ensemble des instances et organes du Conseil de la Concurrence (Présidence, Secrétariat Général, Formation Plénière, Commission Permanente, Sections et Directions) a été au cœur de la dynamique enclenchée depuis sa réactivation le 17 novembre 2018.

Cette dynamique émane d'une volonté collective et d'une détermination partagée visant à accélérer le rythme de réalisation des objectifs inscrits dans le cadre du Plan d'action arrêté par les instances de délibération du Conseil pour la période 2019 – 2023.

C'est conformément à cet esprit et dans cette perspective que les instances et organes du Conseil ont inscrit leurs chantiers majeurs pour l'année 2020.

I - La Commission Permanente

1. Approfondir la connaissance de l'état de la concurrence au Maroc et dans le monde

Pour prendre ses décisions sur la base d'informations pertinentes, le Conseil a besoin d'une parfaite connaissance de l'évolution des comportements et de la structure des marchés en matière aussi bien de bonnes pratiques que de dysfonctionnements concurrentiels.

L'objectif de cette dimension connaissance est de permettre au Conseil de disposer de tous les éléments pouvant l'aider à contribuer de façon valide à la mise en place de politiques publiques de concurrence appropriées.

En outre, cette dimension connaissance permet au Conseil d'offrir aux opérateurs nationaux les éléments d'informations sur les marchés, indispensables pour guider leur réactivité, orienter positivement leurs décisions et améliorer la qualité de leurs investissements.

C'est compte tenu de l'importance de cette finalité opératoire et stratégique pour les marchés qui animent l'économie nationale, que la Commission Permanente, outre l'achèvement des chantiers figurant dans sa feuille de route élaborée en 2019, a fait de l'analyse de l'état et l'évolution de la concurrence au Maroc et dans le monde une de ses priorités au titre de l'année 2020.

2. Contribuer à la mise en place des procédures de préparation des audits, de normalisation des avis, des décisions et des auto-saisines

La Commission permanente entend, en 2020, contribuer à l'optimisation du travail des organes de délibération à travers :

- la normalisation du processus de production des avis, des décisions et des auto-saisines ;
- la standardisation des procédures des audits ;
- la mise en chantier de l'élaboration d'un manuel des procédures de publication des travaux du Conseil ;
- l'optimisation de la chaîne de production des études sectorielles (critères de choix des secteurs, paramètres d'évaluation de la pertinence des thèmes à étudier, modalités de sélection de l'expertise externe...).

3. Mettre à niveau les dispositifs juridiques

La mise à niveau des dispositifs juridiques est un élément fondamental de la feuille de route de la Commission Permanente, au double niveau des règles de la concurrence et des modalités de sa régulation.

Cette mise à niveau puise ses fondements dans les objectifs du Conseil visant à renforcer l'articulation entre les dimensions juridique et économique des politiques publiques de la concurrence, à une lecture raisonnée des règles déterminant les pratiques licites et illicites des acteurs économiques, et à promouvoir les innovations en matière de droit de la protection du consommateur.

II- Les Sections

Le Plan d'action des Sections pour l'exercice 2020 a pour objectif de maintenir leur niveau d'engagement actuel, assurer une dynamique dans la durée, et organiser les synergies entre elles. Les actions prévues visent à améliorer l'efficacité des dispositifs juridiques, à étudier de nouveaux marchés, à renforcer la coordination et à systématiser la vérification des données.

1. Améliorer l'efficacité des dispositifs juridiques

Les analyses juridiques de la concurrence deviennent de plus en plus importantes pour étudier le droit national de la concurrence, en vue de l'adapter aux réalités changeantes des structures et des comportements des marchés.

A cet effet, les Sections s'attacheront, durant l'année 2020, à :

- capitaliser sur les outils de travail déjà élaborés pour constituer une boîte à outils relative à la jurisprudence ;
- examiner des jugements rendus par des Autorités étrangères de régulation, les analyser et les croiser avec les textes juridiques régissant la concurrence au niveau national ;
- apporter une contribution significative à la révision du projet « d'indexation de la loi de la concurrence marocaine ».

2. Examiner de nouveaux marchés

Les Sections continueront, en 2020, de mettre l'accompagnement des études sectorielles au premier rang de leurs priorités. A cet effet, il est envisagé le parachèvement des études en cours de réalisation concernant les marchés du commerce électronique, des médicaments, des cliniques privées et les marchés de gros.

Dans ce cadre, les Sections approfondiront les recherches sur le fonctionnement de la concurrence dans des marchés stratégiques nouveaux tels que l'économie numérique, l'énergie, les professions libérales, l'immobilier et le secteur bancaire.

L'objectif est de collecter, organiser et analyser les informations destinées à aider le Conseil à choisir les sujets pour lesquels il pourra lancer des études sectorielles contribuant à éclairer les avis et les décisions que le Conseil aura à adopter au niveau de ses organes.

3. Renforcer la coordination entre les Sections

Les Sections considèrent que la contribution à la défense des principes d'une concurrence libre, saine et loyale, constitue une de leurs missions essentielles exigeant une action de coordination renforcée entre elles. Dans ce sens, elles projettent, en 2020, de :

- contribuer de manière effective aux efforts entrepris par le Conseil dans le cadre de sa démarche de plaider à la faveur des bonnes pratiques de la concurrence ;

- assurer la complémentarité et développer les synergies pour mieux mutualiser les efforts et garantir les convergences en matière d'analyse de l'état de la concurrence dans les marchés examinés ;
- tendre vers des évaluations partagées des effets des actions menées ;
- établir des rapports périodiques sur le travail effectué et les résultats obtenus.

4. Systématiser la vérification des données

La vérification des informations est indispensable pour assurer sa qualité, sa pertinence et surtout sa validité et sa conformité avec les dispositifs juridiques en vigueur en matière de concurrence. Dans ce cadre, les sections procéderont à une systématisation de la vérification des données objet des dossiers qu'elles auront à examiner.

Dans cette perspective, les Sections veilleront à :

- établir un processus de recoupement permettant d'interpréter les données fournies par les entreprises, ainsi que tout autre acteur saisissant le Conseil de la Concurrence ;
- recourir aux informations disponibles sur les sites web et rapports annuels des entreprises objet de vérification de la part des Sections ;
- prendre appui sur les bases de données pertinentes, fiables et crédibles, fournies par les institutions nationales et les organisations internationales connues et reconnues, dédiées à la production de l'information économique et juridique nécessaire au travail des Sections ;
- développer l'échange électronique des données avec des administrations publiques possédant des informations sur les institutions, les organisations, les entreprises, les territoires et les acteurs objet des saisines suivies par les Sections ;
- approfondir la connaissance des indicateurs de mesure de la concurrence en vue d'une contribution à la réalisation du Baromètre National de la Concurrence.

III - Renforcer les compétences et l'ingénierie des services d'instruction du Conseil

Le Conseil de la Concurrence a fait du renforcement des capacités de ses organes d'instruction une de ses priorités ayant pour objectif de développer l'ingénierie de ses rapporteurs et enquêteurs en matière d'instruction des saisines contentieuses, des demandes d'avis et des notifications des opérations de concentration économique. Il vise, également, à ouvrir de larges perspectives à l'instruction en vue de l'identification des nouvelles pratiques anticoncurrentielles.

Aussi, dès sa réactivation, le Conseil a-t-il élaboré une stratégie fondée sur l'organisation de sessions de formation, de stages pratiques et d'ateliers de mise à niveau sur les procédures d'instruction des dossiers, en optimisant et en valorisant, dans ce cadre, toutes les possibilités que lui offre, dans tous ces domaines, le partenariat national et international.

1. Le développement de la formation continue des rapporteurs et des enquêteurs

Les actions du Conseil au titre de l'année 2020 s'appuient sur la mise en place de modules de formation qui s'organisent autour des principes fondamentaux du droit et de la politique de concurrence, des restrictions et des barrières à l'entrée des marchés, de l'analyse des comportements des entreprises en situation de position dominante, de l'appropriation des outils d'examen des opérations de concentration économique, et des techniques d'enquête permettant la protection des consommateurs.

Le programme des ateliers de formation comprendra, aussi, les derniers apports en matière d'investigation, de perquisition et de détection des fraudes, enrichis par de nombreux exemples d'affaires instruites et de pratiques anticoncurrentielles, puisés à partir d'exercices pratiques et de simulations de situations s'inspirant de cas concrets, le tout assorti d'une évaluation des acquis.

2. La mise à niveau des procédures

Dans la perspective d'un perfectionnement continu et d'une maîtrise renouvelée des procédures d'instruction au profit des rapporteurs, le Plan d'action du Conseil de la Concurrence, pour l'année 2020, contient l'organisation d'un séminaire dédié spécifiquement à la mise à niveau en matière de procédures.

Cette démarche permettra au Conseil d'élaborer sa propre doctrine en la matière, tenant compte des spécificités du contexte économique national, des dysfonctionnements de

nature concurrentielle qui caractérisent les marchés marocains et des impacts particuliers des transformations de l'environnement international sur l'évolution des structures et des comportements des firmes et des consommateurs dans ces marchés.

Cette doctrine sera enrichie par le développement de la pratique décisionnelle des instances du Conseil et de la jurisprudence des juridictions spécialisées. Il s'agit des procédures d'instruction des saisines contentieuses, de clémence, des engagements, de non contestation des griefs, des méthodes de détermination des sanctions et de contrôle des opérations de concentration économique.

3. L'identification des nouvelles pratiques anticoncurrentielles

A cet effet, le Conseil a prévu, au titre de l'année 2020, d'organiser un séminaire visant l'appropriation par les rapporteurs et les enquêteurs des outils permettant la restauration du processus concurrentiel quand celui-ci est entravé par les acteurs économiques qui recourent à de nouvelles pratiques anticoncurrentielles.

Ce séminaire a pour objectifs :

- l'identification des nouvelles pratiques anticoncurrentielles :
 - les ententes directes et indirectes entre les concurrents (sur les prix, la répartition du marché, l'échange d'informations, etc.) ;
 - les contrats entre concurrents (ententes pour la production ou la R&D d'un produit ou d'un service, etc.) ;
 - les contrats avec les fournisseurs (approvisionnement exclusif, quasi-exclusif) ;
 - les contrats avec les distributeurs (exclusivité, sélectivité, franchises, prix imposés, prix conseillés, marges garanties, etc.) ;
 - les aides de l'Etat à un concurrent ;
 - les abus de position dominante ;
- et l'identification des moyens possibles de régulation de ces nouvelles pratiques anticoncurrentielles.

IV - Construire un Système intégré d'information

Le Plan d'action 2020 du Conseil de la Concurrence comprend la mise en place d'un Système intégré d'information, une banque de données et une veille sur les sujets correspondant aux missions, prérogatives et préoccupations du Conseil. Ce Système intégré est d'une grande utilité pour les chantiers d'avenir du Conseil, que sont le Baromètre National de la Concurrence, le sondage d'opinion sur la perception de la concurrence et l'Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle.

1. Le Baromètre National de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence entend, durant l'année 2020, achever la mise en place d'un Baromètre National de la Concurrence qui s'inscrit dans le cadre des grands chantiers structurants lancés par le Conseil, en vue d'analyser et de suivre l'état et l'évolution de la concurrence sur les marchés et les secteurs d'activité de l'économie nationale.

Il constituera un référentiel porté par des indicateurs de mesure macroéconomiques, microéconomiques et méso-économiques de la concurrence. Ces indicateurs éclaireront sur l'efficacité des politiques publiques, des règlements et des procédures encadrant la concurrence au Maroc. Ils permettront, également, d'évaluer l'impact du droit et des politiques publiques de la concurrence sur les performances globales de l'économie nationale en termes de compétitivité des entreprises et des territoires, de protection du pouvoir d'achat des citoyens, de sécurisation de l'approvisionnement du marché intérieur et d'amélioration du climat des affaires ; l'objectif final étant de libérer les énergies de l'économie et de la société marocaines.

Le Baromètre National de la Concurrence, parce qu'il se base sur des instruments de mesure répétés dans le temps à intervalles réguliers, permettra de réaliser des comparaisons nécessaires à l'identification des pistes d'amélioration, des facteurs de stagnation et des sources à la base de la détérioration éventuelle de l'état de la concurrence au sein des marchés.

Ce faisant, le Baromètre National de la Concurrence contribuera à l'identification des inflexions majeures indispensables à la mise en perspective des domaines de progrès et des pistes d'innovation en matière de droit et de politiques de la concurrence et ce, en vue de les adapter aux nouvelles réalités de l'économie nationale.

2. Le sondage d'opinion sur la perception de la concurrence

Afin d'alimenter son système d'information sur la concurrence, le Conseil entend réaliser, durant l'année 2020, un sondage d'opinion en vue d'apprécier la perception de la concurrence par les acteurs, les institutions et les organismes qui sont, de par la loi, éligibles à le saisir. Il s'agit du Gouvernement, des Commissions permanentes du Parlement, des Juridictions, des instances de régulation sectorielle, des entreprises, des Conseils des collectivités territoriales, des organisations syndicales, des associations professionnelles, des chambres professionnelles de commerce, d'industrie et des services, d'agriculture, d'artisanat et des pêches maritimes, et des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique.

Le sondage d'opinion a pour objectifs spécifiques : i) d'évaluer l'état de la connaissance par les acteurs susmentionnés des problématiques de concurrence dans les secteurs et l'environnement où ils opèrent, ii) d'identifier les problèmes majeurs que soulèvent, de leur point de vue, les questions de la concurrence, iii) de dégager leur perception de la notion de concurrence saine et loyale, iv) de comprendre leur vision de ce que devrait être une gouvernance économique et une régulation appropriées et justes de la concurrence dans les marchés et secteurs où ils opèrent, et v) de recueillir les attentes et les propositions des populations cibles enquêtées en matière d'amélioration de la situation de la concurrence dans les marchés et les secteurs où ils opèrent et évoluent, ainsi que les pistes d'innovation.

3. L'Observatoire de la veille juridique, économique et concurrentielle

Le Conseil de la Concurrence entend faire de l'année 2020 une étape clé pour combler son déficit en matière de connaissance des dimensions juridiques et économiques des principales problématiques de concurrence constatées au niveau de nombreux marchés. Aussi, s'avère-t-il incontournable d'édifier, à cette fin, un dispositif d'observation, de suivi et d'évaluation de ces problématiques qui soit intégré, cohérent, pertinent et performant.

La conception d'un tel système requiert la mise en place d'une banque de données suffisamment élaborée permettant aux différents intervenants et parties intéressées par la problématique de la concurrence de disposer de l'information voulue en temps réel. Cet Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle offrira des outils efficaces, fiables et suffisamment fins et élaborés pour permettre une meilleure compréhension des problèmes liés à la régulation concurrentielle.

L'objet du système est donc de recueillir un ensemble d'informations sur le tissu économique national, ainsi que sur les textes législatifs et réglementaires afférents à la régulation des marchés qui composent ce tissu, appuyées par les données, les réglementations et les jurisprudences internationales.

L'établissement de l'Observatoire de veille juridique, économique et concurrentielle est un exercice qui requiert la mobilisation de données macroéconomiques, microéconomiques et méso-économiques, à caractère qualitatif et quantitatif, de disposer d'un recueil de tous les textes législatifs et réglementaires, d'un répertoire des normes et des bonnes pratiques concurrentielles à l'échelle nationale et internationale, ainsi que des guides et des manuels sur la concurrence, le tout porté par les principaux travaux et les études réalisés en ces matières au Maroc et à l'étranger.

V - Poursuivre et optimiser la gouvernance administrative et financière du Conseil

Partant de ses axes stratégiques d'intervention, traduites dans les missions qui lui sont dévolues par la loi, le Plan d'action 2020 du Conseil de la Concurrence en matière de gouvernance administrative et financière s'inscrit dans la perspective de l'adoption d'une démarche qualité, dont la finalité est d'optimiser le fonctionnement de tous les organes de l'administration du Conseil en vue d'accroître leurs performances globales.

A cette fin, la Direction chargée des affaires Administratives et Financières poursuivra, en 2020, le processus de renforcement des capacités institutionnelles du Conseil, consolidera la modernisation de la gouvernance, renforcera la mise à niveau des outils et développera l'infrastructure informatique.

1. Poursuivre le renforcement des capacités institutionnelles

En matière des ressources humaines, le Conseil prévoit pour l'exercice 2020 de réaliser de nouveaux objectifs qui consistent à :

- achever l'opération de recrutement (Postes/Profils) et élaborer un Référentiel des Emplois/Compétences (REC) ;
- assermenter les nouveaux rapporteurs du Conseil ;
- élaborer un plan de formation et de développement des connaissances ;
- créer une association des œuvres sociales pour le personnel du Conseil de la Concurrence.

2. Consolider la modernisation de la gouvernance

Les objectifs opérationnels de l'exercice 2020 permettant d'améliorer le fonctionnement du Conseil de la Concurrence comprendront les actions suivantes :

- établir un Manuel des procédures administratives du Conseil de la Concurrence;
- acquérir les moyens logistiques pour l'accompagnement du développement de l'activité du Conseil ;
- mettre en place une organisation centralisée des achats ;
- digitaliser la gestion des finances et de la comptabilité ;
- organiser le suivi du projet de construction du siège permanent du Conseil de la Concurrence ;
- lancer des appels d'offres ouverts sur offres de prix pour :
 - la réalisation des travaux d'impression des documents et supports de communication du Conseil ;
 - les prestations événementielles ;
 - les prestations relatives à la sécurité et au gardiennage ;
 - les prestations concernant l'abonnement aux journaux et revues ;
 - la réalisation des études sectorielles, du sondage d'opinion et du Baromètre National de la Concurrence.

3. Renforcer la mise à niveau et le développement de l'infrastructure informatique

Les chantiers programmés dans ce cadre, durant l'exercice 2020, visent la mise à niveau et le développement des infrastructures informatiques nécessaires pour un fonctionnement optimal du Conseil. Ils consistent à :

- mettre en place une plateforme Intranet, personnalisée et sécurisée (agendas, contacts, ...);
- mettre en place la version anglaise du portail du Conseil ;

- digitaliser la gestion des ressources humaines (demande des actes administratifs, congés, ...);
- digitaliser la gestion de stock;
- mettre en place une solution d'archivage numérique et constituer une archive propre au Conseil pour l'ensemble de ses productions, documents à disposition et différents travaux;
- élaborer une Charte d'éthique informatique qui définit les règles d'utilisation des moyens informatiques au sein du Conseil;
- mettre en place des procédures de définition de la politique de sécurité du système d'information, politique de protection des données personnelles, politique de sauvegarde, politique antivirale et politique d'utilisation des appareils mobiles;
- produire et diffuser (sur le portail du Conseil) des vidéos et capsules en exploitant le contenu des formations, des auditions et des rencontres du Conseil de la Concurrence.

VI - Elaborer une stratégie de communication de masse et de proximité

Le Conseil de la Concurrence entend, durant l'exercice 2020, parachever sa stratégie de communication.

Cette stratégie vise l'efficacité et la performance pour promouvoir la culture de la concurrence dans notre pays. Pour ce faire, des actions visant à informer, sensibiliser et mobiliser le grand public autour de l'importance du respect et de la défense du droit de la concurrence seront programmées. Le Conseil prendra, également, des initiatives en vue de contribuer aux débats sur les questions de concurrence, comme il organisera des activités visant à fournir les éléments pouvant contribuer à infléchir les orientations économiques de notre pays dans le sens du renforcement des bonnes pratiques de la concurrence loyale, juste et équitable.

Ce faisant, le Conseil entend s'inscrire dans une nouvelle dynamique de plaidoyer, intégrant à la fois la portée territoriale de l'écosystème national de la concurrence et le partenariat national et international.

Dans ce cadre, le Conseil consacrera l'année 2020 à la réalisation d'actions ciblées, privilégiant des canaux à large spectre. A cet effet, il entend :

- mener des actions de sensibilisation, de communication et de formation destinées à promouvoir la culture de la concurrence au sein des différents milieux concernés par les questions de la concurrence à l'échelle nationale et territoriale ;
- organiser des rencontres au niveau des 12 régions du Royaume afin de présenter les missions, les attributions et les productions du Conseil ;
- renforcer l'audience des travaux du Conseil ;
- assurer une large diffusion des publications du Conseil ;
- accroître la présence du Conseil sur les réseaux et médias sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram, ...), en créant un contenu adapté pour soutenir les missions et les objectifs du Conseil (débats interactifs, bandes dessinées, vidéos, ...)
- produire des films institutionnels et des capsules thématiques sur les grandes questions relatives à la concurrence ;
- lancer la publication d'une lettre d'information périodique et à large diffusion, en format papier et électronique, portant sur l'actualité du Conseil et de l'état de la concurrence au Maroc et dans le monde ;
- créer un média club, réunissant un groupe de journalistes spécialisés, pour mieux cerner et analyser avec profondeur les questions ayant trait à la concurrence ;
- introduire de nouvelles rubriques sur le portail web du Conseil, notamment un sondage, un forum de discussion, en vue d'interagir avec les citoyens et l'opinion publique nationale sur les questions de la concurrence.

VII - Diversifier le partenariat national et international

En matière de partenariat national et international, le Conseil prévoit pour l'année 2020, de s'ouvrir davantage sur son environnement national et international, ainsi que de consolider ses relations de coopération avec les institutions nationales, les Autorités Nationales de la Concurrence de par le monde et les organismes internationaux en charge des questions de la concurrence et du climat des affaires.

Au niveau international, le Conseil entend établir des bases solides pour sa coopération internationale, à travers les actions suivantes :

- procéder à la conclusion de l'accord de partenariat avec le Groupe de la Banque Mondiale, suite au programme de coopération, finalisé et approuvé en décembre 2019. Ce programme s'articule autour des axes suivants :
 - i. le développement du cadre institutionnel pour appuyer la mise en œuvre efficace de la politique de la concurrence ;
 - ii. le renforcement du cadre antitrust pour attaquer les pratiques anticoncurrentielles et limiter les effets négatifs des concentrations ;
 - iii. la promotion de la concurrence dans les politiques sectorielles.
- finaliser la conclusion de l'accord de partenariat avec la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), négocié en décembre 2018 lors du Workshop CNUCED/MENA ;
- conclure un accord de partenariat avec le Rekabet – Autorité Turque de la Concurrence, suite à la demande du Président de cette Institution pour l'élaboration d'une plateforme de coopération visant l'accompagnement des deux parties en matière de renforcement des capacités de ses rapporteurs dans les domaines du droit et de l'économie de la concurrence ;
- étudier et conclure un accord de partenariat avec le Conseil de la Concurrence de la République Algérienne Démocratique et Populaire, suite à une demande émanant de cette Autorité dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale avec les pays de la zone MENA.

Au niveau national, le Conseil prévoit d'établir des chartes de coopération officielles avec les régulateurs sectoriels et les Autorités Judiciaires Supérieures de notre pays, étant précisé que les relations entre le Conseil de la Concurrence et les régulateurs sectoriels sont encadrées par l'article 8 de la loi n° 20.13.

Par ailleurs, le Conseil continuera, durant l'année 2020, de tisser les liens avec les partenaires nationaux et internationaux, pour promouvoir son image et consolider sa place à tous les niveaux, comme il veillera à optimiser les possibilités offertes par les accords de coopération conclus avec ses partenaires.

Partie - III

Contribution du Conseil de la Concurrence au débat national sur le Nouveau Modèle de Développement

Allocution du Président du Conseil de la Concurrence devant la Commission Spéciale chargée du Nouveau Modèle de Développement²

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres,

Permettez-moi, tout d'abord, en mon nom personnel et au nom de Madame et Messieurs les membres du Conseil de la Concurrence et le Secrétaire Général, de vous féliciter pour la confiance dont **Sa Majesté le Roi** vous a investi en vous nommant Président et membres de la Commission Spéciale chargée du Nouveau Modèle de Développement.

Par ailleurs, je tiens, également, à vous remercier d'avoir invité le Conseil de la Concurrence pour vous faire part de son point de vue, son approche et ses propositions concernant le contenu du Nouveau Modèle de Développement.

Connaissant les compétences et les qualités multiples de Monsieur le Président et des distingués membres de la Commission, j'ai la ferme conviction et la certitude profonde que les travaux de cette respectueuse Commission constitueront une valeur ajoutée réelle à la construction future du Nouveau Modèle de Développement.

Tout au long de mon parcours professionnel modeste, j'ai pu voir de très près vos valeurs humaines, managerielles, et scientifiques à toutes et à tous, en tant qu'élite scientifique, civile et intellectuelle, et Commis de l'Etat compétents, parmi les meilleurs que notre pays a produit, ayant une expertise connue et reconnue, portée par un sens aigu de la responsabilité, que nourrissent des valeurs de patriotisme et d'engagement sincère vis-à-vis des préoccupations de la Nation.

Ces qualités et ces valeurs sont pour nous une source de confiance et d'espoir concernant les conclusions qui se dégageront des séances d'écoute que vous organisez. Cette démarche, parce que fondée sur les vertus de l'approche participative, saura valoriser l'intelligence collective des différentes composantes de notre société pour la mettre au service du développement futur de notre pays.

2 - Cette contribution a été programmée pour la fin du mois de novembre 2019, mais présentée en janvier 2020 à la demande du Président de la Commission spéciale chargée du Nouveau Modèle de Développement.

Dans ce cadre, la contribution du Conseil de la Concurrence se focalisera sur la place et le rôle de l'écosystème national de la concurrence au sein du Nouveau Modèle de Développement.

Mais auparavant, permettez-moi, Monsieur le Président, honorables membres de la Commission, avant de commencer mes propos, de vous livrer ma conviction, qui est, en fait, un constat fondamental.

Je pense que les limites de l'ancien modèle de développement résident aussi dans le fait que les règles de la concurrence libre et loyale et les principes consacrant dans les faits l'égalité des chances entre les entreprises, les territoires et les citoyens devant l'acte économique n'ont pas été appliquées dans notre pays et ce jusqu'à la réactivation du Conseil de la Concurrence par **Sa Majesté le Roi**.

A cet égard, et à la lumière de l'évaluation d'une première année de fonctionnement du Conseil de la Concurrence, nous nous sommes forgés une conviction selon laquelle l'écosystème national de la concurrence doit devenir une composante essentielle du Nouveau Modèle de Développement à bâtir, comme il doit être au cœur du Nouveau Pacte Social à construire pour le Maroc de demain.

Dans cette perspective, il y a lieu de noter que la loi fondamentale de notre pays a fait de la concurrence libre et loyale une composante essentielle du projet de société, dont la Constitution de 2011 a tracé les contours.

Mais avant de présenter aux honorables membres les raisons qui justifient l'importance de l'écosystème national de la concurrence dans la configuration nouvelle de notre modèle de développement, permettez-moi de vous exposer, d'abord, ce que nous sommes en tant que Conseil de la Concurrence, comment nous travaillons et quels objectifs stratégiques nous poursuivons.

I - Missions, démarche et objectifs du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence est une instance constitutionnelle indépendante. Il tire son indépendance du fait de la nomination de son Président et de son Secrétaire Général par **Sa Majesté le Roi**.

Il tire cette indépendance, également, de son autonomie financière et de sa composition plurielle qui comprend, outre le Président, des juges (deux), des spécialistes experts en économie et droit de la concurrence (quatre), des personnes exerçant ou ayant exercé dans les secteurs de production, de distribution et de services (trois), une personne choisie en

raison de sa compétence en matière de protection du consommateur et du Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil a, par ailleurs, de larges pouvoirs de décision, de consultation et d'auto-saisine. Ses pouvoirs sont strictement encadrés par la loi. En effet, le Conseil peut prendre des sanctions financières à l'encontre des entreprises qui ont des comportements anticoncurrentiels. Ces sanctions financières peuvent atteindre 10% du chiffre d'affaires réalisé au niveau national et mondial. Si les infractions à la concurrence libre et loyale sont graves, les entreprises mises en cause encourent des sanctions pénales.

Concernant les avis qu'il donne, et conformément à l'article 7 du décret d'application de la loi sur le Conseil de la Concurrence, le Gouvernement a un délai de 2 mois pour informer le Conseil concernant les suites qu'il entend donner à ses avis et recommandations. Ce qui donne aux avis et recommandations du Conseil une force à la fois morale et politique.

Par ailleurs, le Conseil de la Concurrence peut, aussi, s'autosaisir de toutes les questions de concurrence, comme il peut réaliser des études globales et sectorielles de nature concurrentielle.

Enfin, le Conseil élabore un rapport annuel que son Président soumet à la **Haute attention de Sa Majesté le Roi**, adresse au Chef du Gouvernement et présente aux deux Chambres du Parlement.

Les décisions du Conseil sont préparées par la Direction des instructions, qui comprend des rapporteurs travaillant, en toute indépendance, sous la responsabilité d'un Rapporteur Général. Ces rapporteurs, pour l'exercice de leurs fonctions, prêtent serment devant la Cour d'Appel de Rabat et accomplissent leurs missions comme des juges d'instruction.

Les missions et prérogatives du Conseil sont exercées par l'ensemble de ses instances et organes en vue de réaliser les objectifs stratégiques suivants :

- protéger le consommateur et préserver le pouvoir d'achat des citoyens ;
- sécuriser l'approvisionnement du marché intérieur ;
- contribuer à améliorer le climat des affaires dans notre pays et renforcer l'attractivité de l'économie nationale ;
- orienter l'investissement et contribuer à accroître la compétitivité des entreprises et des territoires ;

- et promouvoir dans la société la culture de la concurrence libre et loyale, et les valeurs d’initiative, de risque, d’effort, d’innovation et de mérite.

Ce faisant, le Conseil entend contribuer à consolider les bases d’une démocratie économique en devenir.

Mais au-delà de ces objectifs stratégiques importants, le rôle fondamental du Conseil de la Concurrence s’inscrit, également, dans le cadre de l’accomplissement et du parachèvement du cadre institutionnel national qui veut donner à des instances indépendantes comme le Conseil un pouvoir de décision réel pour peser sur les principales orientations de l’Etat en matière économique, sociale et environnementale.

Sa réactivation correspond à une phase de concrétisation des innovations institutionnelles apportées par la nouvelle Constitution. La Cour des Comptes, le CESE, la HACA, le CNDH, l’Institution du Médiateur, l’IPPLC et la CNDP, au même titre que le Conseil de la Concurrence, en remplissant leurs missions conformément aux attributions que leur confère la loi fondamentale de notre pays, sont au cœur de la construction démocratique qui vise à allier démocratie politique, démocratie sociale et démocratie économique.

Dans cette perspective, notre pays a un grand besoin de réaliser un équilibre intelligent, mais solide, entre les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, de consultation, de régulation et de gouvernance. Ce faisant, nous sommes, donc, au cœur, non seulement de la consolidation de l’édifice démocratique, mais aussi et surtout de l’émergence de nouveaux pouvoirs, pour ne pas dire de contre-pouvoirs, appelés à contribuer à une régulation positive des dysfonctionnements et des déviations qui peuvent émaner d’acteurs divers de la scène institutionnelle nationale.

Pour toutes ces considérations réunies, l’écosystème national de la concurrence a une place et un rôle important à jouer dans le Nouveau Modèle de Développement à bâtir.

II - La place et le rôle de l’écosystème national de la concurrence dans le Nouveau Modèle de Développement

Trois raisons essentielles justifient cette place et ce rôle :

1. Le défi économique comme donnée majeure qui s’impose à notre pays ;
2. L’importance de la concurrence libre et loyale dans le développement futur du Maroc ;
3. La construction d’un écosystème national intégré de la concurrence comme levier du Nouveau Modèle de Développement.

1- Le défi économique comme une donnée majeure qui s'impose à notre pays

Cette donnée majeure réside dans l'importance aujourd'hui de la place et du rôle des questions économiques dans le développement futur de notre pays.

En effet, l'Etat, garant de l'intérêt général, se trouve devant l'exigence de réunir les conditions de la satisfaction nécessaire des besoins croissants et pressants des citoyens, des entreprises et des territoires, et ce dans les domaines les plus stratégiques pour le quotidien des populations, de la cohésion nationale, la sécurité, la stabilité, la compétitivité de l'économie et la place de notre pays dans le monde.

La spécificité de cette exigence est qu'elle s'opère dans un contexte national particulier marqué par trois réalités :

- L'émergence et le développement dans la société d'une nouvelle génération de citoyens, de plus en plus conscients de leurs droits, de plus en plus exigeants en termes de satisfaction de leurs besoins, et surtout, avec des possibilités extraordinaires d'auto-organisation pour faire entendre leur voix et défendre leurs droits grâce aux moyens divers que leur offre la nouvelle donne digitale, et ce en dehors des institutions traditionnelles, qu'il s'agisse des syndicats, des partis politiques et même des associations de la société civile.

Dit autrement, le contexte national actuel est marqué par l'émergence et le développement de véritables contre-pouvoirs citoyens d'un genre nouveau, par rapport auxquels l'Etat et la Société, au niveau central et territorial, ne peuvent rester insensibles.

- La 2^{ème} réalité de ce contexte est que cette nouvelle donne sociétale intervient dans un environnement marqué par la raréfaction progressive, continue, mais certaine des ressources de toutes natures (eau, terres à usage agricole, forêts, terres de parcours, ressources halieutiques, énergie, etc.). Cet environnement se trouve, également, marqué par la complexité de la gouvernance des questions économiques du fait de l'obsolescence rapide des savoirs, des savoir-faire, des qualifications, des technologies et des métiers et la montée des insécurités de tout genre.
- La 3^{ème} réalité réside dans le fait que l'économie nationale a épuisé toutes les possibilités que lui offrent les sources traditionnelles de financement par le recours à la fiscalité, à l'endettement et à la rationalisation des dépenses publiques.

Par conséquent, le grand enjeu pour le Nouveau Modèle de Développement résidera, demain, dans sa capacité à réunir les conditions permettant la mobilisation du génie national, de

l'intelligence collective des acteurs et des forces vives du pays, de la veille stratégique des institutions nationales, des entreprises et des territoires pour produire des richesses nouvelles en libérant les énergies de l'économie et de la société, favorisant ainsi la mise en place d'un écosystème national de la concurrence.

2 - L'importance de la concurrence libre et loyale dans le développement futur du Maroc

L'enjeu majeur pour le développement futur du Maroc est de créer un environnement général des affaires qui permet à toutes celles et à tous ceux parmi nos concitoyens qui veulent entreprendre, prendre des risques, investir, innover, et donc créer des activités économiques et contribuer à la production de la richesse nationale pour en être les bénéficiaires directs, de pouvoir le faire sans entraves, sans obstacles, et sans pratiques qui les découragent et les installent dans une situation de défiance durable vis-à-vis de leur pays et de ses institutions.

Or, à ce niveau, force est de constater que notre pays regorge de potentialités importantes en matière de création d'activités économiques génératrices de valeurs et d'emplois dans tous les domaines relevant de la richesse globale du pays, celui du capital naturel, du capital produit et du capital immatériel.

Ces potentialités sont, cependant, soit sous-utilisées, soit sous-valorisées et pour beaucoup d'entre elles non encore explorées. Cette réalité s'explique par l'existence de multiples déviances qui empêchent l'égalité des chances devant l'acte économique, le développement d'une masse critique d'entreprises et d'entrepreneurs capables de générer des réponses appropriées et durables aux défis économiques divers que doit relever notre pays.

Ces déviances expliqueraient pourquoi notre pays est classé 45^{ème} sur 50 pays en matière de facilités de création des affaires selon le rapport de 2019 du Global Entrepreneurship Monitor et pourquoi notre économie ne crée que 80.000 entreprises par an au moment où les Etats-Unis d'Amérique et la France en créent respectivement environ une moyenne annuelle de 2.500.000 et de 756.000 entreprises.

Par ailleurs, sur le plan social, la concurrence est non seulement un facteur qui contribue à la réalisation d'une plus grande justice sociale, mais constitue aussi un puissant moyen de conciliation entre les intérêts de l'Etat, des entreprises, des territoires et des consommateurs.

Cet objectif est capital pour le Conseil de la Concurrence. Il est au cœur des missions essentielles que lui assigne la loi. En effet, en veillant à l'application stricte des dispositifs de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, qui visent à instaurer une libre compétition entre les acteurs des

marchés, à consacrer dans les faits l'égalité de ces acteurs devant l'acte économique, à lutter contre les positions dominantes, les situations de rente, de monopoles et contre toutes les autres pratiques déloyales. De surcroît, la bonne gouvernance économique conduit à libérer les énergies de l'économie et de la société.

De plus, parce que fondée sur l'équité et la justice, la concurrence juste et loyale renforce la confiance des entreprises, des citoyens et des territoires dans les institutions de régulation et de gouvernance de notre pays. Ce faisant, parce qu'elle débarrasse la société des véritables barrières à toute initiative entrepreneuriale, cette gouvernance économique responsable développe dans la société un climat des affaires favorable. Elle les transforme, ainsi, en acteurs dans la création de la richesse nationale et en fait les bénéficiaires directs de cette richesse. Dès lors, dans un tel environnement, la concurrence saine et loyale ne peut que bénéficier à tous et conduire à la réalisation d'un équilibre intelligent entre justice sociale et compétitivité économique, conciliant de ce fait les intérêts de l'État, des entreprises et des consommateurs.

C'est ce qui rend nécessaire la construction d'un écosystème national de la concurrence fort et intégré, capable de s'ériger en un véritable levier futur du Nouveau Modèle de Développement.

Dans ce cadre, et pour donner un signal fort concernant l'importance de cette construction, le Conseil de la Concurrence a organisé le 26 juin 2019 un séminaire national sur le thème « Dynamisation de l'écosystème concurrentiel dans un Maroc ouvert » et a initié une coopération institutionnalisée avec Bank Al Maghrib et la Commission Nationale chargée du contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.

3 - La nécessité de construire un écosystème national intégré de la concurrence comme levier futur du Nouveau Modèle de Développement

La lutte contre les rentes, les abus de position dominante, les monopoles, les effets négatifs des concentrations économiques et la collusion entre le monde des affaires et la sphère politique exigent la construction d'un véritable écosystème national intégré de la concurrence, en tant que cadre concerté fondé sur la complémentarité institutionnelle, l'interdépendance des missions et la convergence des objectifs dans lequel tous les acteurs et toutes les institutions concernés doivent interagir. Cet écosystème doit être construit autour de la notion de responsabilité économique partagée, celle de l'Etat, du Parlement, du Pouvoir Judiciaire, du Pouvoir Consultatif, des Instances Nationales de régulation et de gouvernance, des territoires, des entreprises et de la société civile.

Cette responsabilité collective trouve sa raison d'être dans le fait que la gouvernance et la régulation de la concurrence dans les marchés est complexe. Aussi, son efficacité en termes de résultats exige l'implication de toutes les instances de gouvernance. Celles de la lutte contre la corruption, de la reddition des comptes, du contrôle de la protection des données à caractère personnel, des nouvelles générations des droits de l'Homme, et de la lutte contre toutes les formes de déviances économiques (rentes, fraude fiscale, clientélisme en matière de marchés publics et de gestion déléguée des services publics, etc..).

C'est tout le sens que donne le Conseil de la Concurrence au principe de la complémentarité institutionnelle entre les pouvoirs législatif, exécutif, consultatif, judiciaire, de régulation et de gouvernance. C'est aussi le choix qu'il s'est donné visant à développer des synergies entre l'ensemble des instances constitutionnelles de régulation et de gouvernance et ce, sur la base de la promotion de formes innovantes de partenariat.

Cependant, la construction d'un écosystème national de la concurrence passe par la mise en œuvre effective de plusieurs actions concomitantes et ce, à l'échelle de tous les intervenants dans cet écosystème.

3.1. Les actions à mener par le Conseil de la Concurrence

- Consacrer, par l'application stricte de la loi, l'égalité des chances, et l'égalité tout court, entre les entreprises, les consommateurs et les territoires devant l'acte économique ;
- Débarrasser l'économie nationale, par la suprématie de la loi, des comportements de rente, d'abus de position dominante, de monopoles, des effets négatifs des concentrations économiques et de la collusion entre la politique et les affaires ;
- Protéger, par la loi, les consommateurs et les segments faibles des marchés contre les comportements de prédation et d'ententes illicites ;
- Contribuer à lever les barrières à l'entrée dans les marchés, en sanctionnant les sociétés mises en cause et en menant un plaidoyer à la faveur de la suppression des passe-droits et des privilèges que constituent l'octroi des agréments et des concessions, dans tous les secteurs de l'activité économique, tout en les soumettant à de nouvelles règles qui garantissent l'égalité, l'équité, la transparence et la concurrence juste et loyale ;
- Concilier entre les exigences de la compétitivité de l'économie nationale à l'international et le respect des règles de la concurrence au niveau des marchés intérieurs dans une perspective de prise en compte des intérêts des champions nationaux.

3.2. Les actions en direction du Gouvernement

- Dresser un bilan de la législation existante en matière de concurrence en vue de mettre à niveau toute la réglementation la concernant, et ce dans un souci d'harmonisation et de cohérence d'ensemble des textes la régissant ;

L'objectif de ce bilan sera, notamment, de mettre un terme à la pratique de dispositifs différenciés qui favorisent certaines entreprises au détriment d'autres à l'échelle de tous les secteurs de l'activité nationale et à l'intérieur du secteur privé, comme entre les secteurs privé et public ;

- Consacrer, par des textes réglementaires, l'équité en matière d'aides publiques et d'octroi des subventions. Car, celles-ci sont données à des secteurs et pas à d'autres et sont allouées à des opérateurs et pas à d'autres ;
- Poursuivre et renforcer la démocratisation de l'accès à la commande publique au niveau de tous les marchés ;
- Repenser la pratique d'octroi de régimes fiscaux différenciés ;
- Mettre fin à l'existence de positions dominantes de tous les opérateurs historiques qui jouissent d'infrastructures construites par l'Etat. C'est le cas de toutes les industries de réseaux comme les télécommunications et l'électricité ;
- Mettre fin à l'existence de situations oligopolistiques dans les secteurs des hydrocarbures, des banques, des assurances et du ciment.

3.3. Les actions en direction des entreprises

- Renforcer le contrôle du comportement des entreprises par la lutte contre les ententes, les abus de position dominante et de dépendance économique ;
- Renforcer le contrôle de la structure des marchés par le contrôle des effets négatifs potentiels des concentrations économiques au moyen des sanctions et de la sensibilisation ;
- Lutter efficacement contre les positions de rente en remplaçant le système actuel de concessions et d'octroi des agréments par un système fondé sur la contractualisation portée par des cahiers des charges définissant les droits et les obligations des parties contractantes ;

- Favoriser auprès des entreprises et en partenariat avec les associations et organisations professionnelles la culture de la responsabilité économique des entreprises en suscitant auprès d'elles l'élaboration de codes de bonne conduite.

3.4. Les actions en direction des consommateurs

- Développer une communication de masse et de proximité pour informer et sensibiliser les citoyens sur la question de concurrence ;
- Développer des actions appropriées et adaptées de plaidoyer sur la concurrence auprès de tous les acteurs qui saisissent, de par la loi, le Conseil ;
- Susciter au sein de la société civile une dynamique d'auto-organisation des consommateurs autour de la défense de leurs intérêts dans les marchés ;
- Impliquer les représentants des organisations des consommateurs dans les activités du Conseil (ateliers, séminaires, auditions, ...)
- Renforcer les capacités du Conseil en matière de protection des consommateurs.

3.5. Les actions en direction des territoires

- Le Conseil de la Concurrence est une Autorité nationale ;
- La loi autorise les régions et les communes à le saisir sur toutes les questions relatives à la concurrence ;
- Les territoires servent à définir le marché pertinent, car les concentrations économiques ont une portée, soit locale, soit nationale, soit internationale ;
- L'article 43 de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence autorise les Autorités gouvernementales compétentes à l'échelle des régions et des communes à régler les conflits de nature concurrentielle ne nécessitant pas un traitement au niveau national. Toutefois, elles doivent informer le Président du Conseil de la Concurrence de toutes les décisions prises à leur niveau ;
- Il est à préciser, enfin, que toute la politique nationale de la concurrence est appliquée au niveau territorial.

4 - Les défis du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence, à l'image de toutes les Autorités de par le monde en charge de ce domaine, est de plus en plus confronté à une nouvelle génération de défis. Ceux-ci sont le produit de transformations qualitatives que les marchés connaissent, dont notamment :

- l'émergence et le développement de nouvelles générations de concentrations économiques, portées par de puissants groupes transnationaux évoluant dans tous les secteurs de l'activité économique et dans tous les marchés ;
- les progrès extraordinaires de la digitalisation des échanges commerciaux à l'intérieur des Nations et entre elles, dont l'impact est l'apparition de pratiques de concurrence déloyale d'un genre nouveau difficile à anticiper et encore moins à maîtriser en temps réel ;
- l'usage non éthique des données personnelles à des fins mercantiles, notamment par les géants du numérique et les grandes plateformes internationales du commerce électronique ;
- l'absence d'un droit international de la concurrence pouvant réguler de façon coordonnée entre les Etats les déviances qui résultent de ces nouvelles réalités ;
- et enfin les difficultés croissantes pour les jeunes Autorités Nationales de la Concurrence, comme la nôtre, à se doter d'une véritable ingénierie de la gouvernance économique des principales pratiques de la concurrence déloyale, notamment les ententes, les concentrations économiques et l'instruction de nouvelles formes digitalisées de comportements anticoncurrentiels.

Pour répondre à ces défis, le Conseil a ouvert plusieurs chantiers d'importance majeure, rentrant tous dans le cadre de son Plan d'action au titre de la période 2019 – 2023.

5 - Les chantiers d'avenir

Le Conseil de la Concurrence continuera à œuvrer pour l'exercice effectif de sa mission de régulation de la concurrence à travers la lutte contre toutes les formes d'ententes et d'abus de position dominante par un ciblage intelligent des marchés et des secteurs, ainsi qu'à travers le contrôle des effets négatifs des concentrations économiques, et ce grâce notamment à sa stratégie de renforcement des capacités de ses organes et instances. Simultanément, le Conseil a ouvert plusieurs chantiers structurants.

Le premier consiste à doter le Conseil d'un Baromètre National de la Concurrence, fondé sur un référentiel porté par un guide construit à partir d'indicateurs objectifs mesurables, afin de suivre l'état et l'évolution de la concurrence dans les secteurs et les marchés prioritaires du point de vue des objectifs stratégiques du Conseil en matière d'amélioration de la concurrence au sein de l'économie nationale.

Le deuxième consiste à réaliser chaque année un sondage d'opinion pour évaluer la perception qu'ont les acteurs et les institutions qui saisissent le Conseil, de la situation de la concurrence dans les secteurs où ils opèrent et corrélativement dans notre pays.

Le troisième chantier portera sur la création d'un Observatoire de la veille économique, concurrentielle et juridique pour permettre au Conseil de disposer d'un système intégré d'information. Cet outil sera nourri par le travail des Sections du Conseil, celui de sa Direction des instructions et sa Direction des études. Il s'appuiera, également sur les études sectorielles et nationales qui seront menées et pilotées par le Conseil ou/et réalisées dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux ou/et au moyen du recours à une expertise externe nationale puisée principalement et en priorité auprès des Universités et Centres de recherches de notre pays, y compris à travers le recours aux compétences des Marocains du Monde.

Le quatrième, enfin, rentre dans le cadre de ses missions de plaider en faveur de la promotion de la culture de la concurrence. A cet effet, le Conseil entend développer une stratégie de communication à la fois de masse et de proximité en direction des citoyens, des entreprises et des territoires en vue de sensibiliser toutes les composantes de la collectivité nationale sur l'importance des questions de la concurrence dans le développement de notre pays. L'objectif de cette stratégie de communication est de permettre à tous les acteurs et forces vives de notre économie et de notre société de s'approprier les grandes problématiques liées à la concurrence libre et loyale comme levier essentiel d'une gouvernance économique juste et responsable.

Conclusion

Depuis sa réactivation par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** en novembre 2018, le Conseil de la Concurrence a inscrit son action dans le cadre d'une complémentarité avec toutes les institutions constitutionnelles nationales de notre pays en vue de contribuer à la construction d'un modèle de développement qui préserve les intérêts de l'Etat, des citoyens, des entreprises et des territoires et ce en plaçant l'humain au centre des politiques publiques de concurrence.

Outre les raisons identifiées par plusieurs institutions nationales et internationales (CESE, Bank Al Maghrib, Haut-Commissariat au Plan, Groupe de la Banque Mondiale, ...), ce choix réside, selon notre conviction profonde, dans le fait que le modèle actuel de développement a atteint ses limites, entre autres, pour quatre raisons essentielles :

- Notre pays crée de la richesse, mais cette richesse est inégalement répartie sur les plans social, territorial et de genre ;

- Il crée de la valeur, mais en surexploitant et en détruisant ses ressources naturelles ;
- Il développe et étend le champ d'action de son capital produit et de ses infrastructures de base, mais ne valorise pas suffisamment et de façon optimale son capital immatériel ;
- Enfin, il élabore des stratégies, mais celles-ci ne s'appuient pas assez sur les territoires et les communautés, c'est-à-dire sur un développement par le bas, qui permet aux citoyens de s'approprier les programmes de développement qui leur sont destinés, pour en être les acteurs, les facteurs et les bénéficiaires directs.

Au regard de ces réalités, la construction d'un écosystème national de la concurrence fort et jouant pleinement son rôle, occupe une place importante dans le cadre de l'édification du Nouveau Modèle de Développement.

La gouvernance économique responsable et juste doit être un des piliers de ce nouveau modèle.

De plus, en poursuivant l'objectif de préservation du pouvoir d'achat des citoyens, de protection des segments faibles des marchés et d'égalité des chances de tous les acteurs et forces vives de notre Société devant l'acte économique, cette gouvernance économique juste, parce que portée par la suprématie de la loi, doit être au cœur de l'un des objectifs stratégiques du Nouveau Modèle de Développement, à savoir la recherche de la justice sociale.

Composition du Conseil de la Concurrence

Le Président
Driss Guerraoui
Le Secrétaire Général
Mohamed Abouelaziz
Les Vice-présidents
Abdelghani Asnaina
Jihane Benyoussef
Abdellatif El M'kaddem
Hassan Abouabdelmajid
Les membres Conseillers
Benyoussef Saboni
Abdelaziz Talbi
Touhami Abdelkhalek
Abdeltif Hatimy
Rachid Benali
Saloua Karkri Belkeziz
El Aid Mahsoussi
Bouazza Kherrati
Le Commissaire du Gouvernement
Elhassan Bouselmame

Décret n°2-20-488 du 15 hijra 1441 (5 août 2020) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 57^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 22 rejev 1441 (17 mars 2020), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 57^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or et commémorant le 57^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– Les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2020-1442

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السابعة والخمسون لميلاد صاحب الجلالة »

« الملك محمد السادس »

– Au centre :

- Représentation stylisée d'un rayonnement circulaire en lignes surmonté par les Armoiries du Royaume laissant apparaître le nombre 57 symbole du 57^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- Armoiries du Royaume.
- L'inscription : « واحد وعشرون غشت »
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 57^{ème} ANNIVERSAIRE DE S.M. LE ROI
MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hijra 1441 (5 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6908 du 23 hijra 1441 (13 août 2020).

Décret n°2-20-489 du 15 hija 1441 (5 août 2020) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 22 rejeb 1441 (17 mars 2020), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2020-1441

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الواحدة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Armoiries du Royaume placées au centre d'une représentation stylisée du Trône, le tout ornementé par 21 étoiles symbole du 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 21^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;
Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes 2020-1441

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الواحدة والعشرون لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Armoiries du Royaume placées au centre d'une représentation stylisée du Trône, le tout ornementé par 21 étoiles de symbole du 21^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 21^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1441 (5 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6908 du 23 hija 1441 (13 août 2020).

Décret n°2-20-490 du 15 hija 1441 (5 août 2020) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 45^{ème} anniversaire de la Marche Verte.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 22 rejev 1441 (17 mars 2020), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 45^{ème} anniversaire de la Marche Verte ;

Et sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 45^{ème} anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre : 75 millièmes

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : **Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI**

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2020-1442

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة والأربعون للمسيرة الخضراء »

– Au centre :

• l'inscription : « 6 نونبر 2020 »

• Représentation stylisée d'une vue aérienne de la ville de Dakhla et de la côte Atlantique.

• Drapeau marocain exposé à la Place Al Montazah de la ville de Dakhla en 2010, sélectionné par Guinness World Records comme le plus grand drapeau au monde (60 409,78 m²/20T).

• Le nombre 45 symbole du 45^{ème} anniversaire de la Marche verte.

• La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 45^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA MARCHÉ VERTE »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1441 (5 août 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

«Bulletin officiel» n° 6908 du 23 hija 1441 (13 août 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1596-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) fixant les formes et les modalités d'établissement des procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 21, 22, 23 et 24 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 29 et 31 ;

Vu le décret n°2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux procès-verbaux ci-après, établis par les agents habilités relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), visés à l'article premier du décret susvisé n°2-15-219 :

- les procès-verbaux de constatation d'infractions aux dispositions de la loi susvisée n°28-07 ou aux textes pris pour son application ;
- les procès-verbaux de prélèvements d'échantillons prévus aux articles 29 et 31 de la loi susvisée n°13-83 ;
- les procès-verbaux de saisie et de consignation prévus aux articles 23 et 24 de la loi précitée n°28-07.

Les procès-verbaux sus-indiqués sont établis selon le modèle correspondant fixé à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 2. – Lors de l'établissement du procès-verbal, l'agent verbalisateur veille à renseigner clairement les rubriques de celui-ci, sans faire de ratures. Il appose sa signature sur toutes les pages dudit procès-verbal.

Dans le cas où la nature de l'infraction nécessite le prélèvement d'échantillons ou la saisie ou la consignation, le procès-verbal de prélèvement d'échantillon ou de saisie ou de consignation, selon le cas, doit être annexé au procès-verbal de constatation d'infraction.

ART. 3. – Les procès-verbaux visés à l'article premier ci-dessus sont inscrits sur un registre tenu à cet effet par le service compétent de l'ONSSA, selon le modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté.

Ce registre, de format A4, comprend une page de garde et autant de pages que nécessaire comportant des numéros de série. Il peut être tenu sous forme électronique.

ART. 4. – Tout procès-verbal de constatation d'infraction mentionne l'identité et la qualité du ou des agents verbalisateurs avec l'indication du service d'affectation. Il doit comporter les indications suivantes :

- la date et l'heure de constatation de l'infraction ;
- l'identité du contrevenant ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les éléments constitutifs de l'infraction ;
- les références des dispositions législatives et/ou réglementaires enfreintes ;
- les références des notifications préalables adressées au contrevenant, le cas échéant ;
- la mention de toutes les mesures prises notamment le prélèvement d'échantillons, la saisie ou la consignation, le cas échéant, avec l'indication de la référence du ou des procès-verbaux établis à cette occasion ;
- l'indication de tout document annexé au procès-verbal de constatation d'infraction y compris, si nécessaire, des photos des lieux, des objets ou des produits en lien avec l'infraction ;
- l'identité et les déclarations des témoins présents lors de la constatation de l'infraction, le cas échéant ;
- les déclarations du contrevenant ou la mention qu'il n'a pas souhaité en faire ;
- la signature du contrevenant ou la mention que celui-ci ne peut pas ou refuse de signer.

ART. 5. – Lors des opérations de contrôle en lien avec la constatation de l'infraction, le ou les agents verbalisateurs doivent veiller à prendre toutes les mesures d'hygiène et de biosécurité nécessaires pour éviter toute contamination. Ils peuvent, le cas échéant, prescrire toute mesure utile à cet effet. Mention de ses mesures est faite au procès-verbal correspondant.

ART. 6. – Les prélèvements d'échantillon et leur analyse en laboratoire sont effectués conformément aux procédures prévues par la législation ou la réglementation en vigueur en tenant compte de la nature des produits et la spécificité des analyses.

ART. 7. – Lorsque l'infraction concerne des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux dont le retrait ou le rappel doit être ordonné en vertu des dispositions de l'article 10, 11 ou 20 de la loi précitée n°28-07, mention doit être faite au procès-verbal de constatation d'infraction des mesures à prendre par le contrevenant et du délai qui lui est accordé à cet effet.

ART. 8. – Lorsque l'infraction concerne le non-respect des dispositions de l'article 13 ou 14 de la loi précitée n°28-07, le procès-verbal de constatation d'infraction mentionne le nombre et l'espèce des animaux vivants concernés.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1441 (20 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

Annexe I

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1596-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) fixant les formes et les modalités d'établissement des procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'ONSSA.

Modèles des procès-verbaux
(article premier)

I°/ Modèle de procès-verbal de constatation d'infraction

Procès-verbal de constatation d'infraction aux dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaire ou des textes pris pour son application n°.....

1°/ Informations relatives aux agents verbalisateurs :

- Nom et Prénom :
- Qualité :
- Service d'affectation :

2°/ Date et heure de constatation de l'infraction :

.....

3°/ Identification du contrevenant :

- Nom et Prénom : (personne physique) : Dénomination (personne morale) :
- N° de CNI :
- Adresse : (personne physique) : Siège social (personne morale) :
- Qualité¹ :
- Nom ou siège social du lieu de l'infraction :
- Tel/Fax :
- Courriel :

4°/ Lieu de l'infraction :

- Adresse exacte et/ou localisation :
- Activité exercée sur le lieu de l'infraction (production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise en vente, exportation ou importation) :
- Moyen de transport² : identification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), indication du numéro de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire, le cas échéant :

¹ Indiquer la qualité du contrevenant dans l'exploitation d'élevage, l'entreprise ou l'établissement du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

² A renseigner dans le cas où la constatation de l'infraction a lieu en cours de transport.

5°/ Eléments constitutifs de l’infraction³ :

- Identification du produit⁴ :
.....
.....
.....
- Identification des objets ou appareils ayant servi ou pouvant servir pour la falsification :
.....
.....
.....
- Manquements constatés (actions et/ou omissions) :
.....
.....
.....

6°/ Références des dispositions législatives ou réglementaires enfreintes⁵ :

.....
.....
.....

7°/ Références des notifications préalables adressées au contrevenant, le cas échéant :

.....
.....
.....

8°/ Mesures prises⁶ :

.....
.....
.....

9°/ Mentions relatives aux documents annexés au procès-verbal (nature du document, descriptif ou indication d’éléments permettant de l’identifier avec précision) :

.....
.....
.....

10°/ Autres mentions utiles :

- Mesures d’hygiène et de biosécurité prescrites, le cas échéant :
.....
.....
- Mesures à prendre et délai accordé en cas de retrait ou de rappel de produits primaires, de produits alimentaires ou d’aliments pour animaux :
.....
.....

³ Décrire, avec précision les éléments qui constituent l’infraction, en particulier l’objet de celle-ci et tous les manquements aux obligations (actions ou omissions) du contrevenant – utiliser un ordre chronologique des événements.

⁴ Indiquer notamment s’il s’agit d’un animal vivant, d’un produit primaire, d’un produit alimentaire, d’aliments pour animaux, d’un ingrédient ou d’un additif susceptible d’être incorporé dans un produit primaire, un produit alimentaire ou des aliments pour animaux.

⁵ Dans le cas où l’infraction concerne la publicité ou l’étiquetage d’un produit primaire ou d’un produit alimentaire ou d’aliments pour animaux soumis à une législation ou une réglementation particulière, mention des dispositions de ladite législation ou réglementation enfreintes doit être faite ainsi que la référence aux articles 19 et 26 de la loi n°28-07.

⁶ Indiquer avec précision s’il y a prélèvement d’échantillons avec ou sans suspension de vente ou saisie ou consignation avec la référence du PV correspondant.

- Nombre et espèces des animaux vivants non identifiés :

- Identité et déclarations des témoins présents lors de la constatation de l’infraction, le cas échéant :

- Déclarations du contrevenant ou mention qu’il n’a pas souhaité faire de déclaration :

- Mentions complémentaires, le cas échéant⁷ :

11°/ Signatures

Agent(s) verbalisateur(s)	Contrevenant ou mention qu’il ne peut pas ou qu’il refuse de signer
---------------------------	---

⁷ mentionner s’il s’agit d’un flagrant délit au sens de l’article 27 de la loi n°13-83 portant sur des produits primaires, des produits alimentaire ou des aliments pour animaux ou qu’une mesure de suspension de vente est ordonnée dans les cas prévus à l’article 28 de la même loi.

II°/ Modèle de prélèvement d'échantillons pour analyse

Procès-verbal de prélèvement d'échantillons pour analyse n°.....

1°/ Référence du procès-verbal de constatation d'infraction auquel le présent procès-verbal de prélèvement d'échantillons pour analyse est attaché :

2°/ Informations relatives aux agents verbalisateurs et aux personnes ayant effectué, sous leur contrôle, les prélèvements d'échantillon, le cas échéant :

- Identité et qualité du ou des agents verbalisateurs et de la ou des personnes ayant effectué les prélèvements d'échantillons :
 Nom et Prénom :
 Qualité :
 Service d'affectation :

3°/ Identité du contrevenant et mentions relatives au lieu de prélèvement :

- **Identité du contrevenant :**
 Nom et Prénom : (personne physique) :Dénomination (personne morale) :
 N° de CNI :
 Adresse : (personne physique) :Siège social (personne morale) :
 Qualité¹ :
 Nom ou siège social du lieu de l'infraction :
 Tel/Fax :
 Courriel :
- **Lieu de prélèvement :**
 Adresse exacte et/ou localisation :
 Activité exercée sur le lieu de prélèvement (production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise en vente, exportation ou importation) :
- **Moyen de transport² :** indetification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), indication du numéro de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire, le cas échéant :

4°/ Identification des échantillons prélevés en vue d'analyse³ :

.....

.....

5°/ Date et heure de prélèvement d'échantillons et description précise du déroulement des opérations et des procédures suivies⁴ :

.....

.....

¹ Indiquer la qualité du contrevenant dans l'exploitation d'élevage, l'entreprise ou l'établissement du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

² A renseigner si le prélèvement a lieu en cours de transport.

³ Décrire avec précision les éléments prélevés qui constituent l'infraction en particulier l'objet sur lequel porte celle-ci et tous les manquements aux obligations (actions ou omissions) du contrevenant – utiliser un ordre chronologique des événements.

⁴ Indiquer les références législatives et réglementaires de la procédure suivie pour le prélèvement d'échantillons.

6°/ Autres mentions utiles

- Mesures d'hygiène et de biosécurité observées pour le prélèvement d'échantillons, le cas échéant :
.....
.....
- Indication du laboratoire de destination des échantillons prélevés :
.....
.....
- Déclarations du contrevenant (avec mention de son identité et sa signature) ou mention qu'il n'a pas souhaité faire de déclaration :
.....
.....
- Mentions complémentaires, le cas échéant⁵ :
.....
.....

7°/ Déclaration du ou des agents ayant effectués le prélèvement d'échantillons :

Je (nous) soussigné (s) certifie (certifions) que :

- les échantillons prélevés sont identiques et que les opérations de prélèvement ont été effectuées dans le strict respect des procédures en vigueur ;
- un échantillon scellé a été remis à l'intéressé et qu'il a (accepté / refusé)⁶ de conserver en dépôt ;
- un récépissé détaché d'un carnet à souches, mentionnant la quantité du produit prélevée et la valeur dudit échantillon d'un montant de dirhams, déclaré par l'intéressé, a été remis à celui-ci.

8°/ Signatures

Agent(s) verbalisateur(s)	Contrevenant ou mention qu'il ne peut pas ou qu'il refuse de signer
---------------------------	---

⁵ Indiquer si une mesure de suspension de vente suite au prélèvement d'échantillons est ordonnée conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°13-83.

⁶ Rayer la mention inutile.

III°/ Modèle de procès-verbal de saisie / consignation de produits primaires, de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ou d'objets ou d'appareils ayant servi ou pouvant servir à effectuer des falsifications

Procès-verbal de saisie/consignation¹ de produits primaires, de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ou d'objets ou d'appareils ayant servi ou pouvant servir à effectuer des falsifications n°.....

1°/ Référence du procès-verbal de constatation d'infraction auquel le présent procès-verbal de saisie/consignation est attaché :

2°/ Informations relatives aux agents verbalisateurs ayant effectué la saisie / la consignation :

- Nom et Prénom :
- Qualité :
- Service d'affectation :

3°/ Identification du contrevenant et lieu de saisie/consignation :

- **Identité du contrevenant y compris le propriétaire :**
 Nom et Prénom : (personne physique) :Dénomination (personne morale) :
 N° de CNI :
- Adresse : (personne physique) :Siège social (personne morale) :
 Qualité² :
- Nom ou siège social du lieu de l'infraction :
- Tel/Fax :
- Courriel :
- **Lieu de saisie/consignation :**
 Adresse exacte et/ou localisation :
 Activité exercée sur le lieu (production, manipulation, traitement, transformation, emballage, conditionnement, transport, conservation, entreposage, distribution, mise en vente, exportation ou importation) :
- **Moyen de transport³ :** identification du véhicule, du propriétaire, de l'utilisateur et identification de l'expéditeur et du destinataire (référence des documents), indication du numéro de l'agrément ou de l'autorisation sur le plan sanitaire, le cas échéant :

4°/ Identification des animaux vivants, produits, aliments, objets ou appareils saisis / consignés :

.....

.....

.....

5°/ Date et heure de saisie / consignation et description succincte des circonstances et déroulement de celle-ci :

.....

.....

.....

¹ Indiquer s'il s'agit d'une saisie ou d'une consignation de produits primaires, de produits alimentaires, ou d'aliments pour animaux ou d'objets ou d'appareils propres à effectuer des falsifications.

² Indiquer la qualité du contrevenant dans l'exploitation d'élevage, l'entreprise ou l'établissement du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

³ A renseigner dans le cas où la saisie/consignation a lieu en cours de transport.

6°/ Lieu de dépôt des animaux vivants, produits, aliments, objets ou appareils saisis / consignés et indication des mesures prises pour leur garde et leur préservation :

.....
.....
.....

7°/ Autres mentions utiles :

- Mesures d'hygiène et de biosécurité prescrites :

.....
.....
.....

- Déclarations du contrevenant (avec mention de son identité et sa signature) ou mention qu'il n'a pas souhaité faire de déclaration :

.....
.....
.....

- Mentions complémentaires, le cas échéant :

.....
.....
.....

8°/ Signatures

Agent(s) verbalisateur(s)	Contrevenant ou mention qu'il ne peut pas ou qu'il refuse de signer
---------------------------	---

* * *

Annexe II

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1596-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) fixant les formes et les modalités d'établissement des procès-verbaux dressés par les agents habilités de l'ONSSA.

**Registre relatif à l'enregistrement des procès-verbaux
(article 3)**

(Page de garde)

Registre relatif à l'enregistrement des procès-verbaux

(Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1596-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020), article 3)

Année
Pages de.....à.....

Service de l'ONSSA de

.....

.....

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et du requin taupe-commun (*Lamna nasus*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des espèces de requins appelées requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et requin taupe-commun (*Lamna nasus*) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche des espèces mentionnées audit article, dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2096-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) sont interdits dans les eaux maritimes marocaines, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2020.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'oursins indiqués ci-dessus dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 hija 1441 (28 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1743-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues ; tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des interprofessions agricoles reconnues, telle que modifiée et complétée notamment par l'arrêté n°3109-19 du 15 safar 1441 (14 octobre 2019), annexée à l'arrêté susvisé n°563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) est complétée comme suit :

« Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues »

« Liste des interprofessions reconnues »

Dénomination	Référence de la décision de reconnaissance
Fédération Interprofessionnelle Marocaine du Sucre (FIMASUCRE)	n°554 du 14/09/2016
-----	-----
Fédération Interprofessionnelle Marocaine de la Production et d'Exportation des Fruits et Légumes (FIFEL)	n°718 du 17/04/2019
Fédération Interprofessionnelle Marocaine de la Filière lait (MAROC LAIT)	n°82 du 26/02/2020

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 kaada 1441 (8 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6908 du 23 hija 1441 (13 août 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n°1924-20 du 28 kaada 1441 (20 juillet 2020) relatif au découpage de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n°2-18-442 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) pris pour l'application de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig, notamment son article premier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret précité n° 2-18-442, la région minière de Tafilalet et de Figuig est découpée, selon le contexte structural de ses terrains en trois domaines intitulés comme suit :

- Domaine I : Haut Atlas ;
- Domaine II : Plaine d'Errachidia-Boudnib ;
- Domaine III : Tafilalet M'aider.

ART. 2. – Ces domaines sont découpés en zones numérotées de 1 à 6408 comme suit :

- De la zone n° 1 à la zone n° 210 chacune d'une superficie moyenne de 144 km² ;
- De la zone n° 211 à la zone n° 1515 chacune d'une superficie approximative de 16 km² ;
- De la zone n°1516 à la zone n° 2762 chacune d'une superficie approximative de 4 km² ;
- De la zone n°2763 à la zone n°6408 chacune d'une superficie approximative de 1 km².

Les coordonnées de chaque zone sont indiquées dans le tableau annexé à l'original du présent arrêté, ledit tableau est publié sur le site électronique du ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1441 (20 juillet 2020).

AZIZ RABBAH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1672-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêche Artisanale Aftas Tiguert » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/017 signée le 18 chaabane 1440 (24 avril 2019) entre la « COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La « COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT », agréée sous le numéro 72-2016-209-1 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/017 signée le 18 chaabane 1440 (24 avril 2019) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêche Artisanale Aftas Tiguert » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la « COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/017 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1672-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la « COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêche Artisanale Aftas Tiguert » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

<p align="center">Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêche Artisanale Aftas Tiguert » n° 2019/SMA/017 signée le 18 chaabane 1440 (24 avril 2019) entre la « COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</p>																
Nom du bénéficiaire	« COOPERATIVE DE PECHE ARTISANALE AFTAS TIGUERT » Aftas Tiguert, Commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Idaoutanane															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tiguert, préfecture d'Agadir Idaoutanane															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 34'58.5685" N</td> <td>9°47'52.2100" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 35'9.7429" N</td> <td>9°48'5.8381" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 35'16.8148" N</td> <td>9°47'58.0913" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 35'5.6400" N</td> <td>9°47'44.4631" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30° 34'58.5685" N	9°47'52.2100" W	B2	30° 35'9.7429" N	9°48'5.8381" W	B3	30° 35'16.8148" N	9°47'58.0913" W	B4	30° 35'5.6400" N	9°47'44.4631" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	30° 34'58.5685" N	9°47'52.2100" W														
B2	30° 35'9.7429" N	9°48'5.8381" W														
B3	30° 35'16.8148" N	9°47'58.0913" W														
B4	30° 35'5.6400" N	9°47'44.4631" W														
Zone de protection :	<p>Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole</p> <p>de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation</p>															
Signalement en mer :																
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » .															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1673-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative féminine des produits de la mer Douira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/022 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre la « COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La « COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA », agréée sous le numéro 31.2017.210.1 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/022 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coopérative féminine des produits de la mer Douira » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la « COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/022 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1673-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la « COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative féminine des produits de la mer Douira» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coopérative féminine des produits de la mer Douira» n° 2019/SMA/022 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre la « COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	« COOPERATIVE FEMININE DES PRODUITS DE LA MER DOUIRA» Douar Douira, Inchaden, Province Chtouka Ait Baha															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tifnit, province de Chtouka Ait Baha															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 8'30.5059" N</td> <td>9°40'30.5216" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 8'46.4374" N</td> <td>9°40'26.8612" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 8'44.5290" N</td> <td>9°40'15.8668" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 8'28.5976" N</td> <td>9°40'19.5276" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30° 8'30.5059" N	9°40'30.5216" W	B2	30° 8'46.4374" N	9°40'26.8612" W	B3	30° 8'44.5290" N	9°40'15.8668" W	B4	30° 8'28.5976" N	9°40'19.5276" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	30° 8'30.5059" N	9°40'30.5216" W														
B2	30° 8'46.4374" N	9°40'26.8612" W														
B3	30° 8'44.5290" N	9°40'15.8668" W														
B4	30° 8'28.5976" N	9°40'19.5276" W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna Perna</i> » .															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1674-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coopérative de Pêcheurs Marins Aftas Imiouaddar» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/016 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre la « COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La « COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR », agréée sous le numéro 96-2016-209-1 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/016 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêcheurs Marins Aftas Imiouaddar » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la « COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/016 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1674-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la « COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêcheurs Marins Aftas Imiouaddar» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coopérative de Pêcheurs Marins Aftas Imiouaddar» n° 2019/SMA/016 signée le 19 moharrem 1441 (19 septembre 2019) entre la « COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	COOPERATIVE DE PECHEURS MARINS AFTAS IMIOUADDAR PDA d'Imiouaddar, Commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Idaoutanane															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Imiouaddar, préfecture d'Agadir Idaoutanane															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30° 34'5.1154" N</td> <td>9°46'46.8239" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30° 34'16.2548" N</td> <td>9°47'0.4884" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30° 34'23.3465" N</td> <td>9°46'52.7671" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30° 34'12.2066" N</td> <td>9°46'39.1026" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30° 34'5.1154" N	9°46'46.8239" W	B2	30° 34'16.2548" N	9°47'0.4884" W	B3	30° 34'23.3465" N	9°46'52.7671" W	B4	30° 34'12.2066" N	9°46'39.1026" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	30° 34'5.1154" N	9°46'46.8239" W														
B2	30° 34'16.2548" N	9°47'0.4884" W														
B3	30° 34'23.3465" N	9°46'52.7671" W														
B4	30° 34'12.2066" N	9°46'39.1026" W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ».															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1675-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la «COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative Aquaculture Oued-Noun » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/04 signée le 20 hija 1440 (22 août 2019) entre la « COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La « COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN», agréée sous le numéro 1/213/1374/2018 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/04 signée le 20 hija 1440 (22 août 2019) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coopérative Aquaculture Oued-Noun» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la « COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2019/GON/04 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1675-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la « COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coopérative Aquaculture Oued-Noun» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coopérative Aquaculture Oued-Noun» n°2019/GON/04 signée le 20 hija 1440 (22 août 2019) entre la « COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	« COOPERATIVE AQUACULTURE OUED-NOUN» Hay Tayert Eloulya, Rue 25, N°19, Guelmim															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tioughza, province de Sidi Ifni															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>29° 31'14.0376" N</td> <td>10°6'33.1067" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>29° 31'28.7533" N</td> <td>10°6'25.2360" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>29° 31'24.6245" N</td> <td>10°6'15.1441" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>29° 31'9.9088" N</td> <td>10°6'23.0152" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	29° 31'14.0376" N	10°6'33.1067" W	B2	29° 31'28.7533" N	10°6'25.2360" W	B3	29° 31'24.6245" N	10°6'15.1441" W	B4	29° 31'9.9088" N	10°6'23.0152" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	29° 31'14.0376" N	10°6'33.1067" W														
B2	29° 31'28.7533" N	10°6'25.2360" W														
B3	29° 31'24.6245" N	10°6'15.1441" W														
B4	29° 31'9.9088" N	10°6'23.0152" W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »; - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » .															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1676-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société «THE BLACK PEARL sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « The Black Pearl » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/05 signée le 3 hija 1440 (5 août 2019) entre la société « CHAMA FISH sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « THE BLACK PEARL sarl », immatriculée au registre de commerce de Tiznit sous le numéro 4045 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/GON/05 signée le 3 hija 1440 (5 août 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « The Black Pearl » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « THE BLACK PEARL sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/GON/05 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1676-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société « THE BLACK PEARL sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « The Black Pearl » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

<p align="center">Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « The black Pearl » n° 2019/GON/05 signée le 3 hija 1440 (5 août 2019) entre la société « THE BLACK PEARL sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</p> <p align="center"><i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i></p>																
Nom du bénéficiaire	Société «THE BLACK PEARL sarl» N°04, Rue El Marinienne- Sidi Ifni															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tioughza, province de Sidi ifni															
Superficie :	Quinze (15) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>29° 31'7.1274" N</td> <td>10°6'16.2169" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>29° 31'21.8428" N</td> <td>10°6'8.3459" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>29° 31'17.7136" N</td> <td>10°5'58.2544" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>29° 31'2.9982" N</td> <td>10°6'6.1261" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	29° 31'7.1274" N	10°6'16.2169" W	B2	29° 31'21.8428" N	10°6'8.3459" W	B3	29° 31'17.7136" N	10°5'58.2544" W	B4	29° 31'2.9982" N	10°6'6.1261" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	29° 31'7.1274" N	10°6'16.2169" W														
B2	29° 31'21.8428" N	10°6'8.3459" W														
B3	29° 31'17.7136" N	10°5'58.2544" W														
B4	29° 31'2.9982" N	10°6'6.1261" W														
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> ».															
Technique utilisée :	Filières de sub-surface															
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1677-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/SMA/013 signée le 19 jomada II 1440 (25 février 2019) entre la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 21985 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/013 signée le 19 jomada II 1440 (25 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Moules» pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/013 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1677-20 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Moules » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Moules » n° 2019/SMA/013 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																																				
Nom du bénéficiaire	Société «LA VICTOIRE SEAFOOD sarl» Avenue prince Héritier, Habitation n° 3, El Marsa - Laâyoune																																																			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Agadir, Préfecture d'Agadir Idaoutanane																																																			
Superficie :	Soixante (60) hectares																																																			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>B1</td><td>30°34'16.9349" N</td><td>9°46'33.9546" W</td></tr> <tr><td>B2</td><td>30°34'28.0747" N</td><td>9°46'47.6191" W</td></tr> <tr><td>B3</td><td>30°34'35.1664" N</td><td>9°46'39.8971" W</td></tr> <tr><td>B4</td><td>30°34'24.0262" N</td><td>9°46'26.2326" W</td></tr> <tr><td>B5</td><td>30°34'28.8034" N</td><td>9°46'21.0306" W</td></tr> <tr><td>B6</td><td>30°34'39.9436" N</td><td>9°46'34.6951" W</td></tr> <tr><td>B7</td><td>30°34'47.0348" N</td><td>9°46'26.9728" W</td></tr> <tr><td>B8</td><td>30°34'35.8946" N</td><td>9°46'13.3082" W</td></tr> <tr><td>B9</td><td>30°34'32.4275" N</td><td>9°46'52.9586" W</td></tr> <tr><td>B10</td><td>30°34'43.5666" N</td><td>9°47'6.6242" W</td></tr> <tr><td>B11</td><td>30°34'50.6586" N</td><td>9°46'58.9026" W</td></tr> <tr><td>B12</td><td>30°34'39.5191" N</td><td>9°46'45.2370" W</td></tr> <tr><td>B13</td><td>30°34'44.2967" N</td><td>9°46'40.0346" W</td></tr> <tr><td>B14</td><td>30°34'55.4362" N</td><td>9°46'53.7006" W</td></tr> <tr><td>B15</td><td>30°35'2.5278" N</td><td>9°46'45.9782" W</td></tr> <tr><td>B16</td><td>30°34'51.3880" N</td><td>9°46'32.3126" W</td></tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	30°34'16.9349" N	9°46'33.9546" W	B2	30°34'28.0747" N	9°46'47.6191" W	B3	30°34'35.1664" N	9°46'39.8971" W	B4	30°34'24.0262" N	9°46'26.2326" W	B5	30°34'28.8034" N	9°46'21.0306" W	B6	30°34'39.9436" N	9°46'34.6951" W	B7	30°34'47.0348" N	9°46'26.9728" W	B8	30°34'35.8946" N	9°46'13.3082" W	B9	30°34'32.4275" N	9°46'52.9586" W	B10	30°34'43.5666" N	9°47'6.6242" W	B11	30°34'50.6586" N	9°46'58.9026" W	B12	30°34'39.5191" N	9°46'45.2370" W	B13	30°34'44.2967" N	9°46'40.0346" W	B14	30°34'55.4362" N	9°46'53.7006" W	B15	30°35'2.5278" N	9°46'45.9782" W	B16	30°34'51.3880" N	9°46'32.3126" W
Borne	Latitude	Longitude																																																		
B1	30°34'16.9349" N	9°46'33.9546" W																																																		
B2	30°34'28.0747" N	9°46'47.6191" W																																																		
B3	30°34'35.1664" N	9°46'39.8971" W																																																		
B4	30°34'24.0262" N	9°46'26.2326" W																																																		
B5	30°34'28.8034" N	9°46'21.0306" W																																																		
B6	30°34'39.9436" N	9°46'34.6951" W																																																		
B7	30°34'47.0348" N	9°46'26.9728" W																																																		
B8	30°34'35.8946" N	9°46'13.3082" W																																																		
B9	30°34'32.4275" N	9°46'52.9586" W																																																		
B10	30°34'43.5666" N	9°47'6.6242" W																																																		
B11	30°34'50.6586" N	9°46'58.9026" W																																																		
B12	30°34'39.5191" N	9°46'45.2370" W																																																		
B13	30°34'44.2967" N	9°46'40.0346" W																																																		
B14	30°34'55.4362" N	9°46'53.7006" W																																																		
B15	30°35'2.5278" N	9°46'45.9782" W																																																		
B16	30°34'51.3880" N	9°46'32.3126" W																																																		
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																																			
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																																			
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> ».																																																			
Technique utilisée	Filières																																																			
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude																																																			
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																																			
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																																																			
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																																			
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Trente mille (30.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																																			

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1707-20 du 10 kaada 1441 (2 juillet 2020) fixant la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-20-147 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) pris pour l'application de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, telle que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – Département de la pêche maritime- ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 24 du décret susvisé n°2-20-147, la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche et de ses textes d'application est fixée comme suit :

- les délégués et les sous délégués des pêches maritimes ;
- le chef du service de la sécurité des navires de pêche, de la navigation et de la prévention de la pollution relevant de la direction de la pêche maritime prévue à l'article 3 du décret susvisé n 2-15-890 ;

- les chefs des services de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution des délégations des pêches maritimes ;
- les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n°8 et exerçant depuis une période minimale de deux (2) ans au sein des services de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution des délégations des pêches maritimes ;
- les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade correspondant à l'échelle de rémunération n°10 et exerçant depuis une période minimale de deux (2) ans au sein de la division des structures de la pêche ou de la division de la flotte de la pêche maritime relevant de la direction de la pêche maritime précitée.

ART. 2. – Les personnes indiquées à l'article premier ci-dessus doivent suivre, au département de la pêche maritime ou dans un établissement de formation maritime relevant dudit département, une formation dans les domaines de construction et refonte des navires de pêche et de la verbalisation.

Une décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe le programme et le lieu de la formation visée ci-dessus.

A l'issue de cette formation lesdits agents prêtent serment conformément à la législation en vigueur et un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et le service dont ils relèvent, leur est délivré à cette occasion.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1441 (2 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES
DU 20/07/2020**

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1705	LOGISTICAMED MAROC	MAMOUN SLAOUI

II. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1706	NEJ CLEARANCE & FORWARDING	BOUGRIANE ABDELKHALAK
1707	MAERSK LOGISTICS AND SERVICES MAROC	ZIANI BADREDDINE

III. Octroi d'un agrément à une société agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1452	TRALEX	AMZYL ABDELLATIF

IV. Octroi d'agrément aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1369	GEODIS FF MAROC	KALAKHI RACHID
1676	TRANSPORT TRANSIT ROUTIER AERIE MARITIME (TTRAM)	SLAOUI MOHAMED

V. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois I,II,III et IV :

1- Radiation d'agrément de personne physique

N° Agrément	Nom et prénom
1685	MAMOUN SLAOUI
1213	AMZYL ABDELLATIF

2- Radiation d'agrément de personne habile

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1479	BOUGRIANE ABDELKHALAK	BOUFA TRANSIT
1622	ZIANI BADREDDINE	HAMAG PROJECT&FORWARDING
900	KALAKHI RACHID	DACHSER MOROCCO
1674	SLAOUI MOHAMED	CBS LOGISTICA

VI. Radiation d'agrément de personne morale suite renonciation:

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
1674	CBS LOGISTICA	SLAOUI MOHAMED

VII. Radiation d'agrément de personne habile suite décès:

N° Agrément	Nom de la société	Personne habile
845	TRANS-MAGHREB-EXPRESS	AMEUR DRISS

VIII. Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane

N° Agrément	Personne Habile	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
0317	EL MAROIZY ZINE EL ABIDINE	YASSINE TRANSIT	Paiement d'une amende de 60.000 dhs.
722	AHL BAHIA BOUJMAA	AHL BAHIA BOUJMAA	Retrait provisoire de 6 mois à partir du 25/06/2020, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 60.000 dhs.
1404	LAGSIMI HAMID	MULTI SERVICE LASAKA	Retrait définitif de l'agrément de la société et de la personne habile.
1426	DHINA EL MOSTAFA	DAOUFYS TRANSIT	Paiement d'une amende de 100.000 dhs
1443	LAKHDARI HAMID	SHIP CARGO TRANS	Paiement d'une amende de 60.000 dhs